

Date de dépôt : 7 juin 2011

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier l'initiative populaire 145 « Pour des allocations familiales dignes de ce nom ! »

Rapport de majorité de M^{me} Mathilde Captyn (page 1)

Rapport de minorité de M. Patrick Saudan (page 117)

- | | |
|---|------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 5 février 2010 |
| 2. Dépôt du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 5 mai 2010 |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le | 5 novembre 2010 |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 5 août 2011 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 5 août 2012 |

Tables des matières

<i>Discussion et travaux de la commission</i>	3
<i>Auditions</i>	3
<i>Questions spécifiques</i>	12
<i>Position du Conseil d'Etat</i>	13
<i>Positions des groupes</i>	14
<i>Vote</i>	16
<i>Conclusion</i>	16
<i>Conséquences financières</i>	16
<i>Charges et couvertures financières / économies attendues</i>	16
<i>Table des annexes</i>	17

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Mathilde Captyn

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

Pour rappel, cette initiative a été déposée le 4 janvier 2010 par un comité composé de représentants du Parti socialiste, du Syna, du SIT, du Mouvement populaire des familles et du Parti du travail, avec 10 052 signatures validées (12 800 annoncées, 11 844 vérifiées)¹. Le Conseil d'Etat s'est ensuite positionné le 29 avril 2010 en recommandant le rejet du texte, tout en ayant estimé recevable l'IN 145. Puis, la commission législative a rendu son rapport en confirmant la validité de l'initiative populaire, que le Grand conseil a confirmée par 78 voix et 2 abstentions, le 14 octobre 2010.

Le texte a ensuite été envoyé à la commission des affaires sociales, qui a traité l'IN 145 lors de ses séances du 19 octobre, 2, 9, 16, 23 et 30 novembre, 7 et 14 décembre 2010, 8 et 15 février, 8 et 22 mars et 5 avril 2011. M. Maugué, directeur général à la direction générale de l'action sociale, a été présent tout au long de nos travaux, ainsi que M^{mes} Marie Savary, Marianne Cherbuliez et M. Milos Stojanovic pour les procès-verbaux. Qu'ils soient ici tous vivement remerciés pour leur apport à nos travaux.

Discussion et travaux de la commission

Auditions

Audition des initiants

Les initiants expliquent que l'initiative populaire a été rédigée pour diminuer la précarité des familles. Par une augmentation des allocations familiales, le but du texte est d'augmenter leur pouvoir d'achat ainsi que d'encourager les jeunes à continuer une formation par une adaptation des allocations dès 16 ans. Actuellement, le taux de contributions des entreprises est de 1,4%. L'initiative propose de passer à 2,3% comme dans les cantons de Neuchâtel et Vaud. Sur la base du dossier distribué en commission², il est mentionné que depuis 2007 le taux de contribution a baissé, alors même que

¹ Voir FAO du 5 février 2010

² Se référer aux annexes

le coût de la vie a augmenté. Un article du 27 octobre 2010 sur le congé parental montre que la Suisse se situe très bas dans le classement en termes de prestations sociales³. Le taux de contribution n'a pas été augmenté depuis de nombreuses années et son augmentation permettrait de dynamiser l'économie, ainsi que le taux de natalité en inversant la tendance démographique actuelle. Malgré le projet de loi accepté sur les prestations complémentaires pour les familles (dites les « working poor »), l'IN 145 a tout son sens car le projet de loi touchera seulement 1'700 familles⁴.

Audition du Conseil d'Etat

Pour le Conseiller d'Etat en charge du DSE, l'IN 145 pose différents problèmes. En tant qu'employeur, l'Etat de Genève paie des allocations familiales et dans le cas où l'initiative était acceptée, son coût est estimé à environ 32 millions. Ensuite, Genève a décidé d'octroyer aussi des allocations aux personnes sans activité lucrative. Ainsi, l'Etat aurait à sa pleine charge 7,7 millions supplémentaires à payer pour les non-actifs. Ces montants pourraient créer des difficultés budgétaires. Un autre problème est la difficulté que l'IN 145 crée en matière d'emplois et de concurrence. La masse salariale⁵ a déjà été très sollicitée par diverses augmentations ces dernières années, il ne s'agirait pas de l'alourdir encore davantage. Genève a justement une évolution possible de la masse salariale, car les salaires sont proportionnellement plus élevés que dans les autres cantons. Des solutions sont donc envisageables quant à la gestion des caisses et aux conséquences sur l'emploi. Il estime enfin que la politique de l'arrosoir n'est pas intelligente, pour lui l'aide doit être ciblée sur des baisses fiscales pour certaines catégories de la population (notamment les familles avec enfants) ainsi que par des prestations complémentaires comme le projet de loi accepté concernant les « working poor ». Malheureusement, ce n'est pas la voie choisie par les initiants. Il proposera ultérieurement une étude juridique sur la question de la localisation des caisses de perceptions ainsi que sur la localisation des entreprises. Il reviendra aussi ultérieurement avec des propositions de pistes pour un éventuel contre-projet.

³ *Se référer aux annexes*

⁴ *Se référer aux annexes pour le tableau Genres et montants des allocations familiales selon la LAFam, la LFA et les lois cantonales 2010*

⁵ *Se référer aux annexes pour l'évolution de la masse salariale dans le canton des Genève depuis 1980*

Audition des représentants de l'UAPG

Les représentants de l'UAPG expliquent que si cette initiative populaire est acceptée, Genève aura fait la proposition la plus généreuse de Suisse. Ils estiment qu'elle représente un surcoût de 200 millions, davantage donc que ce que les initiants ont avancé. Ils font référence au surcoût de 515 millions qui avait été estimé au moment de l'uniformisation fédérale des allocations familiales, or ce montant a été dépassé. Le taux de cotisation risque d'augmenter de 0,6%, voire plus, ce qui est important. Le système est par ailleurs basé sur une compensation différentielle des allocations. Si on calcule ces compléments différentiels, on arrive à une augmentation de 100%. Le taux de contribution de 2% est peut-être même sous-évalué. Il y a donc un réel danger de regroupement des entreprises hors du canton, ce qui présage des salaires et des rentrées d'impôts en moins pour le canton. De plus, si de grandes entreprises partent, le poids sur les PME sera encore plus lourd. Le canton de Genève a déjà un taux d'imposition des personnes physiques et morales élevé. Si les allocations familiales augmentent, les entreprises ne vont plus jouer le jeu. Ce projet va donc trop loin et l'UAPG y est opposée. Les auditionnés précisent que beaucoup d'entreprises sont déjà parties cette année, en particulier certaines banques ont déjà affilié leur caisse de gestion à une de leur filiale hors canton, à cause des charges et de l'administration. Ils appellent donc les députés à faire preuve de sagesse et à plutôt agir sur la fiscalité des entreprises pour les stabiliser dans le canton. Le taux de contribution moyen en Suisse est de 1,7%, or si cette initiative est acceptée, Genève se situerait au-dessus.

Audition des représentants du CSP et de Caritas

D'après les représentants du CSP et de Caritas, le fait d'avoir des enfants est un risque de paupérisation car les charges sont augmentées et la capacité de travail diminuée. Ils donnent l'exemple d'une famille de 4 enfants avec un taux d'activités de 150%. Leur revenu net est de CHF 5000.- et une fois le loyer et les assurances-maladie soustraites, il reste CHF 2000.-. A titre de référence, le montant calculé par l'Office des poursuites dans le cadre des saisies est de minimum CHF 3000.-. Dans de nombreux cas, il est donc matériellement impossible de soutenir les enfants dans leur accès aux études supérieures. L'IN 145 ouvrirait donc des perspectives dans ce sens. Les représentants du CSP et de Caritas ont eu connaissance de l'acceptation par le parlement du projet de loi introduisant des aides complémentaires pour les familles en difficulté, en particulier les familles dite « working poor ». Ils estiment que c'est une très bonne chose mais pensent qu'il faut aussi prendre des mesures pour la classe moyenne, car la fragilisation de celle-ci est mal

documentée. Leur services ont fait face dernièrement à une augmentation de 18% des personnes touchées par des problèmes de surendettement. Ces personnes font face à des difficultés importantes pour se sortir de ces situations, c'est un exemple de fragilisation de la classe moyenne.

Audition des représentants du SIT, du SYNA et du MPF

Les représentants du SIT, du SYNA et du MPF expriment leur soutien à l'IN 145. Selon eux, l'augmentation proposée est modeste et contribue à soutenir l'évolution démographique et indirectement les frais engendrés par le vieillissement de la population. Ils réfutent l'argument de l'arrosoir car le taux progressif des impôts rééquilibre la distribution. Ils constatent par ailleurs que le régime des allocations familiales se dégrade, le taux de perception ayant diminué ces dernières années et les prestations n'ont pas augmenté, hormis pour les jeunes de 16 ans et plus. Alors même que Genève fait partie des cantons les plus chers de Suisse et que les allocations familiales sont les plus basses, il est impératif de rétablir la situation. Les coûts dus aux enfants, eux, ne font qu'augmenter. A titre d'exemple et selon les tabelles zurichoises, le coût d'un enfant entre 1 et 6 ans est de CHF 2040.-, entre 7 et 12 ans de CHF 1'930.- et entre 12 et 18 ans de CHF 2125.-. Le montant actuel des allocations familiales, ainsi que celui demandé par l'IN 145, sont bien en-dessous des coûts réels. Ils ajoutent par ailleurs qu'en 1945, l'allocation familiale était de CHF 15.-/mois. Avec un salaire moyen de CHF 418.-/mois, l'allocation représentait 3,6% du salaire moyen en Suisse. Actuellement, sur la base du salaire moyen de CHF 6598.-, le ratio est de 3,03%, donc en dessous des chiffres de 1945. Plus spécifiquement pour les enfants de plus de 18 ans, la diminution est de pratiquement 6%. Ils pensent que c'est toute la politique familiale qu'il faut améliorer (congés supplémentaires, crèches en suffisance, allocations familiales, etc.). L'IN 145 ne règle donc qu'un aspect d'un problème qui est plus global. Sur la question du risque de délocalisation des entreprises, ils pensent que le risque est minime⁶.

Audition des représentants du GEIP

Les représentants du Groupement des entrepreneurs et indépendants progressistes expliquent que leur groupe a été fondé en 1999 et compte actuellement 50 membres environ. Ils estiment que l'IN 145 est supportable

⁶ Se référer aux annexes pour les prises de position écrites du SIT, du SYNA et du MPF

d'un point de vue financier et qu'elle représente en fait plutôt une adaptation des allocations familiales au coût de la vie. En tant que patron, ils seraient plutôt favorables à un système paritaire, comme c'est le cas en Valais. A titre d'exemple, l'une d'entre eux explique qu'elle codirige un bureau d'ingénieurs à Genève qui compte 17 collaborateurs et une masse salariale d'1 million de francs annuels. L'impact financier de l'IN 145 s'évaluerait à environ CHF 8'000.-/an, ce qui représente une charge acceptable. Le montant global des allocations familiales dans l'entreprise est actuellement de CHF 16 000.- et dans le cas où l'IN 145 est acceptée, il passerait à CHF 24 000.-. Contrairement aux grandes entreprises, les PME ont souvent des difficultés à offrir des avantages sociaux à leurs employés. Cette proposition en représente un. Ils ne soutiennent pas d'un enthousiasme démesuré cette proposition, mais ils peuvent vivre avec sans difficulté.

Audition de M. Giovanni Ferro-Luzzi, UNIGE

M. Ferro-Luzzi explique qu'il n'est pas un spécialiste de la question. Il a cherché des études sur les divers impacts des allocations familiales mais n'en a pas trouvé beaucoup⁷. Théoriquement, on peut imaginer qu'une augmentation des allocations familiales ait comme conséquence de baisser les salaires. D'après une étude menée en Suisse, l'augmentation des allocations familiales n'aurait pas un effet distortionnaire aussi important que d'autres types de transferts, comme une modification du taux marginal d'imposition par exemple. Cela peut avoir en revanche un effet sur le revenu. En augmentant le pouvoir d'achat des ménages, un des 2 conjoints pourrait potentiellement diminuer son temps de travail, voire arrêter son activité professionnelle. Pour un revenu non salarial augmenté de 50%, les femmes en ménage diminuent leurs heures de travail de 3% et leur participation de 2%. Pour les femmes seules, l'effet est très proche, les heures de travail diminuent de 2% et la participation de 0,5%. Dans le cas précis, l'augmentation du revenu induite par l'acceptation hypothétique de l'IN 145 est bien moindre que 50%, les effets seraient donc vraiment minimes. Il fait par ailleurs l'hypothèse que cette proposition aurait une incidence positive sur la consommation des ménages. Dans le même temps, elle pourrait avoir

⁷ *Se référer aux annexes pour le tableau Financing Family Allowances 2008 transmis en commission*

un effet sur la non-augmentation future des salaires. Enfin, il doute que les entreprises soient amenées à se délocaliser pour d'aussi petits montants⁸.

Audition des représentants de Genève Place Financière

Les représentants expliquent que *Genève Place Financière* a été créé en 1992 par 80 banques. Il est constitué de banques suisses et étrangères, de gérants de fortune, d'indépendants, de sociétés financières et des personnes actives dans le domaine des fiduciaires. 1 emploi sur 9 est concerné par ce secteur à Genève. Pour rappel, Genève détient le 9^{ème} rang des places financières dans le monde. Ils se demandent donc si le mode de financement prévu par l'IN 145, uniquement à la charge des employeurs, n'aurait pas d'effet négatif sur la compétitivité genevoise. Les concurrents directs de Genève sont Zurich au niveau Suisse et les autres places financières au niveau international, notamment Singapour. L'échange d'informations fiscales, l'environnement financier tendu, les marchés boursiers imprévisibles, les fortes turbulences de monétaires de l'Euro et de la Livres Sterling, la fiscalité genevoise des hauts revenus sont autant de pressions qui pèsent sur la place financière genevoise. Il est donc indispensable que Genève reste attractive, voire se renforce dans les domaines où elle a du retard (aéroport notamment). Si l'IN 145 est acceptée, bon nombre d'entreprises risquent de délocaliser leur caisse d'allocations familiales et les PME en subiraient directement les conséquences. Les représentants de *Genève Place Financière* invitent donc les commissaires à rejeter cette initiative populaire, qui ne tient pas compte du contexte concurrentiel de l'économie genevoise. Actuellement il y a 2 grandes banques à Genève, l'UBS et le Crédit Suisse, pour 3100 emplois. Or il y en avait 5 il y a 20 ans, pour 7000 emplois. Le facteur psychologique est très important dans la fluctuation de l'emploi bancaire. La masse salariale genevoise est d'environ 25 milliards. La place financière représente 20%, donc 5 milliards. 1% de plus d'augmentation du taux de contribution pour les allocations familiales représente donc 50 millions. Les banques privées sont très attachées à Genève et ne risquent donc pas de quitter la ville. Mais les banques étrangères en revanche sont plus flexibles⁹.

⁸ M. Ferro-Luzzi a transmis 2 liens internet : www-ssw.issa.int/ et www.cesifogroup.de/portal/page/portal/ifoHome/awinfo/d3iiv/_DICE_division?_id=6747349&_div=7623044

⁹ Se référer aux annexes pour la prise de position de Genève Place Financière

Audition de M. Michel Oris, UNIGE

M. Oris exprime son analyse de la question en tant que démographe et codirecteur du nouveau pôle national d'étude des vulnérabilités à travers le parcours de vie. Sur le plan démographique, les allocations familiales n'ont pas d'effet clair. En revanche il a été observé que les sociétés stables sont des sociétés où les enfants sont les bienvenus. Cela se quantifie en termes de crèche, d'allocations familiales, de possibilités d'emploi pour les femmes-mères, etc. En ce sens l'IN 145 est utile. En ce qui concerne les questions de précarité, on constate qu'elle est surtout liée à la multiplication des formes familiales possibles. Les statistiques démontrent que l'Etat social suisse l'est surtout pour des familles organisées de manière classique. On constate aussi que les enfants issus de familles précarisées tombent plus facilement dans la précarité une fois atteint l'âge adulte. Sur le plan démographique, la courbe est en U si on lie le nombre d'enfants avec les revenus. Les bas et les hauts revenus ont beaucoup d'enfants, la classe moyenne moins. En ce qui concerne les prélèvements, les montants en Suisse sont bien plus bas que dans les pays scandinaves, en France ou en Belgique. Une des spécificités de la Suisse est par ailleurs d'avoir le plus haut taux de femmes travaillant à temps partiel. Le nouveau modèle familial majoritaire est celui où la femme qui devient mère baisse son temps de travail. Or la mise en place d'un système d'accueil continu des élèves par exemple, qui permettrait aux femmes de maintenir leur taux d'activités à 100%, représente un gisement important pour l'économie. M. Oris ajoute qu'on trouve des graphiques intéressants qui démontrent que dans les années 80, les femmes qui travaillent font moins d'enfants. Dans les années 90, on observe que les femmes qui travaillent ont tendance à faire davantage d'enfants. Puis en 200, la tendance s'accroît. Il conclut en disant que le nombre de personnes fragiles est plus nombreux que le nombre de gens pauvres. Il est donc important d'avoir une politique sociale plus préventive. De plus, on constate que le taux de natalité est plus important à Genève et à Lausanne que dans le reste de la Suisse, grâce au taux d'accueil en crèche.

Audition du représentant du Groupement des Banquiers Privés genevois

Ce groupement a été fondé en 1933 et est composé de 4 membres. Il a la particularité de représenter des sociétés de personnes, qui ont donc une responsabilité entière et en nom propre sur les engagements pris par la banque. La notion de risque est donc primordiale. Ces banques représentent 4000 emplois à très haute valeur ajoutée, environ 20% des emplois dans le secteur bancaire du canton. Elles sont imposées comme personnes physiques,

ce sont donc de très importants contribuables. Entre 2007 et 2009, les emplois dans ce secteur d'activités ont augmenté de 6%. Ces banques sont très attachées au canton. Or la concurrence du secteur est très forte, il y a d'ailleurs davantage de création d'emplois à l'étranger qu'à Genève. Il y a un risque avec l'IN 145 de voir les emplois en question déplacés ou créés ailleurs. Le canton est déjà très mauvais fiscalement. A titre d'exemple, il y a une différence de 20% entre Genève et Zurich pour une famille avec 2 enfants et un revenu de CHF 200'000.-. Les banques privées ont une caisse de pension qui leur est propre. Chaque année un excédent est réalisé par cette caisse, qui le rétribue au fonds de compensation cantonal. Cela fait partie de la solidarité des banques privées, mais cela amoindrit encore davantage la compétitivité genevoise. Le déplacement des caisses de gestion à Zurich par exemple est par ailleurs très simple à réaliser. L'IN 145 a un effet négatif sur l'emploi dans ce secteur d'activités et le groupement conclut à son rejet. En cas d'acceptation de l'IN 145, le taux de perception passerait de 1,4 à 2,1%, ce qui représente une augmentation de 50%¹⁰.

Audition de Maître Pierre Stastny

M. Stastny explique s'être penché juridiquement sur deux questions qui lui ont été posées : la première est celle de connaître les implications sur le régime des allocations familiales en cas de déplacement du siège d'une entreprise et la seconde question est celle de connaître les implications si les employeurs s'affilient à des caisses situées hors canton de Genève. Le régime des allocations familiales est réglé par la loi fédérale sur les allocations familiales (ci-après LAFam) et les dispositions d'exécution se situent dans les lois cantonales. Il explique qu'il n'y a aucune implication sur le régime des allocations familiales pour les entreprises déplacées hors canton de Genève, quand les personnes actives continuent à travailler sur le territoire du canton de Genève. De nombreuses jurisprudences du Tribunal fédéral précisent que c'est le lieu d'activité qui est déterminant pour savoir où sont perçues les allocations familiales¹¹. Il n'est par ailleurs pas possible de travailler dans un canton et d'indiquer que l'on travaille dans un autre. Les critères utilisés sont autant qualitatifs que quantitatifs et le critère physique a tout son rôle (où l'on

¹⁰ Se référer aux annexes pour la prise de position écrite du Groupement des Banquiers Privés Genevois

¹¹ Se référer aux annexes pour la réponse de l'OFAS sur l'assujettissement et les contrôles effectués par les allocations familiales

travaille concrètement)¹². Il précise surtout que personne n'aurait intérêt à partir du canton après l'augmentation hypothétique des allocations familiales car il existe un plafond au-delà duquel le montant perçu par les caisses n'augmente plus. Le revenu maximum est fixé à CHF 243'000.-, selon la Loi genevoise sur les allocations familiales. En cas d'acceptation de l'IN 145, ce montant serait augmenté de CHF 6075.- si le taux de perception passait de 1,3 à 2,5%. Il précise sinon qu'il n'y a pas de plafond de perception pour les employés. Le contrôle est du ressort du canton. Depuis le 1^{er} janvier 2011, il existe un registre fédéral des allocations familiales, ce qui diminue le travail des caisses qui passaient beaucoup de temps à vérifier si la personne ne touchait pas d'allocations familiales ailleurs¹³.

Audition du Conseiller d'Etat David Hiler et de M. Bertrand Lugon-Moulin, secrétaire général adjoint, DF

MM. Hiler et Lugon-Moulin distribuent le document *Relations Suisse-Union européenne et fiscalité cantonale des personnes morales – Un défi majeur pour Genève*¹⁴. L'Union européenne a durci la question de la fiscalité des entreprises. Elle n'accepte plus la différenciation d'imposition entre les entreprises qui ont des revenus d'origine étrangère ou des revenus d'origine suisse (les statuts fiscaux). Le taux de l'impôt sur bénéfice est aujourd'hui fixé à 24%. La Suisse centrale exerce une forte pression sur les cantons de Zurich et de Bâle-Ville en termes de concurrence fiscale. Neuchâtel va prochainement voter pour une baisse du taux fixé à 15%. Si Genève vit des délocalisations d'entreprises dans le cas où elle n'adapte pas son taux, elle risque de perdre de nombreux emplois. Si Genève suit le mouvement de baisse de l'impôt sur les bénéfices à hauteur de 15%, cela représente une perte d'environ CHF 350 millions pour l'Etat. On peut donc voir le coût de l'IN 145 comme une compensation envisageable à la baisse potentielle de la fiscalité des entreprises. Dans le cas où la baisse d'impôts sur le bénéfice n'a pas lieu et l'IN 145 est acceptée, le Conseiller d'Etat voit comme risque possible des baisses de salaire, mais n'imagine pas un déplacement massif d'entreprises.

¹² Se référer aux annexes pour la réponse de l'OFAS au sujet d'entreprises qui sont établies dans plusieurs cantons

¹³ Se référer aux annexes pour l'avis de droit de M^{lle} Stastny

¹⁴ Se référer aux annexes pour trouver ce document

Questions spécifiques

Question du système de perception

Une note du département est distribuée au sujet de la modulation du montant des allocations familiales en fonction du revenu¹⁵. Il s'agit de savoir si le droit cantonal permet de réserver des montants d'allocations familiales plus élevés pour certains bénéficiaires. La loi fédérale laisse une certaine marge de manœuvre aux cantons pour délivrer des allocations familiales plus élevées que celles prévues par le droit fédéral, à savoir CHF 200.-/mois pour les enfants jusqu'à 16 ans et CHF 250.-/mois pour les jeunes en formation de 16 à 25 ans. M. Maugué rappelle que les députés ont accepté un supplément cantonal dès le 3^{ème} enfant à l'ensemble des bénéficiaires potentiels. L'OFAS a été interrogée sur la question et il n'est pas possible d'octroyer un montant plus élevé pour une partie des bénéficiaires potentiels, par exemple ceux à faible revenu, dans le cadre du système des allocations familiales. Ce régime devrait faire l'objet d'une comptabilité séparée et trouver un financement en dehors du système des allocations familiales. Plusieurs cantons ont cette pratique. Les montants sont parfois intégrés aux allocations familiales mais sont comptabilisés de manière séparée. Il est par ailleurs fort possible que si un système d'allocations familiales en fonction du revenu et financé par les employeurs est mis en place, ils le contestent. Dans le cas du canton du Valais, les employeurs ne se sont pas opposés à ce régime, mais on ne peut pas préjuger du comportement des employeurs genevois.

Question de la délocalisation des entreprises en cas modification substantielle du taux de contribution aux allocations familiales

Une note à ce sujet est distribuée à la commission. M. Maugué explique que l'étude juridique a donné des réponses claires : s'il y a un déplacement du lieu de travail hors du canton, l'employeur et les employés sont assujettis au régime des allocations familiales du canton de leur nouveau lieu de travail. Si le transfert de l'entreprise est strictement administratif et que les employés restent dans le canton de Genève, alors ils devront cotiser au régime d'allocations familiales de Genève. Dans le cas où il y a un déplacement du siège administratif et les employés au revenu très élevé travaillent entre Genève et un autre canton, là la situation est plus difficile. Les caisses d'allocations familiales pourraient être amenées à conclure que le régime d'un autre canton s'applique, si la majorité du temps de travail physique a lieu ailleurs qu'à Genève. La mobilité des très hauts cadres représente la

¹⁵ Se référer aux annexes pour consulter le document *Modulations du montant des allocations familiales en fonction du revenu*

faillie du système, l'effet sur le financement des allocations familiales pourrait être non-négligeable. M. Longchamp précise qu'une personne qui exerce son activité professionnelle dans la succursale zurichoise d'une entreprise dont il est propriétaire, pouvant démontrer qu'il y passe plus de temps qu'à Genève, aura un rattachement administratif à Zurich pour le prélèvement des allocations familiales. Cela implique un arrêt de ses contributions aux charges sociales genevoises sans violation aucune de quelconque règle de droit cantonal ou fédéral. Il rappelle que le taux de contribution aux allocations familiales varie du simple au double entre Zurich et Genève (ces écarts peuvent correspondre à des centaines de milliers de francs d'économies ou de dépenses supplémentaires pour certains individus).

Question d'un éventuel contre-projet à l'IN 145

L'idée d'un contre-projet à l'IN 145 a été abordé et il s'agit de savoir quel pourrait être son contenu. Le PDC, les radicaux et les libéraux se sont exprimés contre l'IN 145 et en faveur d'un contre-projet. L'UDC, les socialistes, le MCG et les verts, quant à eux, se sont positionnés en faveur de l'IN 145 mais pas fermés à la discussion sur un éventuel contre-projet. Ce qui a été imaginé est la possibilité de faire varier les allocations familiales en fonction du revenu, pour lutter contre l'effet arrosoir, comme c'est le cas dans le canton du Valais. Il y a aussi la piste du mode de financement paritaire ; l'augmentation des allocations familiales seulement pour les plus de 16 ans ; voire la baisse du taux de perception. Après les précisions sur la question de faire varier les allocations familiales en fonction du revenu¹⁶, cette idée est abandonnée car trop compliquée. En ce qui concerne les autres éléments, ils ne sont pas repris, faute de majorité pour un contre-projet.

Position du Conseil d'Etat

En résumé, M. Longchamp rappelle que le Conseil d'Etat fait déjà de gros efforts à l'attention des familles. Il rappelle la baisse d'impôts, qui leur a principalement été bénéficiaire, l'entrée en vigueur des aides complémentaires pour les familles et la prise en charge des primes d'assurance-maladie pour les parents qui ont un revenu inférieur à CHF 78 000.-. Il pense qu'il y a d'autres moyens pour lutter contre la paupérisation des familles et l'IN 145 y répond mal car elle n'est pas ciblée

¹⁶ Se référer au chapitre *Question du système de perception*

sur ceux qui en ont le plus besoin¹⁷. Il précise en particulier la présence sur le canton de 351 contribuables gagnant plus d'un million de francs et qui génèrent des revenus salariaux imposables de 729 millions de francs. Il s'agit donc de préserver ces emplois en n'augmentant pas les charges de manière démesurée.

Positions des groupes

Socialistes

Les Socialistes sont à l'origine de l'IN 145. Avant le vote final, ils rappellent que la loi cantonale actuelle plafonne la contribution maximale des indépendants aux allocations familiales à un revenu de CHF 243'000.-. Une augmentation de 0,6% du taux de contribution correspond donc à maximum CHF 1380.- par année, ce qui n'est pas une augmentation massive. Ils doutent donc que de nombreuses entreprises ou indépendants à hauts revenus décident de quitter le canton pour si peu. Ils estiment qu'il y a bien une augmentation potentielle des charges pour un petit groupe de personnes mais qu'il n'est pas possible de changer de caisse d'allocations familiales si les employés restent dans le canton. Ils rappellent qu'en 2002 le taux de contribution était fixé à 1,9% de la masse salariale genevoise et qu'il n'y a pas eu d'exode massif d'entreprises en raison de ce taux plus élevé qu'aujourd'hui. Ils soutiennent bien évidemment l'IN 145.

Verts

Les Verts avaient soutenu les Socialistes dans leur tentative d'augmenter les allocations familiales à l'époque du projet de loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et c'est toujours le cas. Après les divers arguments d'augmentation effective que l'IN 145 implique, ils estiment que le risque pris est raisonnable et que l'application de l'IN 145 ne va pas créer un exode important d'entreprises actives dans le canton. Ils ne sont pas des inconditionnels du système d'arrosage qui représentent aujourd'hui les allocations familiales, mais ce système est rééquilibré par le fait que les allocations familiales sont imposables. Ils soutiennent donc l'IN 145.

PDC

Les commissaires PDC rappellent qu'une partie des personnes qui sont d'importants contribuables se trouvent dans une situation problématique actuellement et qu'ils songent à quitter le canton de Genève rapidement. Le

¹⁷ *Se référer au rapport du Conseil d'Etat, l'IN 145-A, pour sa position approfondie*

problème de délocalisation possible d'entreprises les amène à être contre l'IN 145.

Radicaux

Un commissaire radical constate que si l'IN 145 entre en vigueur, le taux de contribution des allocations familiales passerait de 1,4 à 2,2%. Il en conclut que cela risque d'amener 20 à 40% des très hauts revenus genevois à quitter le canton. Or, cela serait extrêmement préjudiciable pour les PME et l'emploi genevois, car cela alourdirait encore davantage les charges des PME et condamnerait la création d'emploi, l'augmentation des salaires, voire pourrait avoir comme effet de les diminuer. Les Radicaux sont donc contre l'IN 145.

Libéraux

Un commissaire libéral avait émis des inquiétudes avant de recevoir les notes du département¹⁸. Or ses inquiétudes sont fondées, en tant qu'entrepreneur il craint le report de charges. Cette initiative populaire lui coûterait entre CHF 20 000.- et CHF 25 000.- par an, sans engager de nouvelles personnes. La réponse à donner est donc soit d'augmenter sa productivité, soit de faire pression sur les taux avec les autres entreprises, car elles ne peuvent pas forcément monter les prix. Cela met en péril le partenariat social. Si chacun va vers un système d'électrons libres alors autant supprimer les conventions collectives. Il trouve que les auteurs de l'IN 145 jouent un jeu dangereux et manquent de vision à long terme. Les Libéraux sont contre l'IN 145.

UDC

Le commissaire UDC précise que son groupe est assez divisé quant à sa position sur l'IN 145, mais il fait partie, à titre personnel, des personnes favorables à l'IN 145, pour autant qu'elle ne mette pas en péril l'économie genevoise. Il estime que les modifications apportées par l'IN 145 sont abordables et votera en sa faveur.

MCG

Le commissaire MCG rappelle que si l'augmentation de CHF 50.- des allocations familiales avait été acceptée lors du dernier débat sur la question, cette initiative n'aurait pas eu de raison d'être. Il estime qu'une augmentation

¹⁸ Se référer aux annexes 15 et 16

de 0,6% du taux de perception aidera beaucoup de personnes, même si les plus hauts revenus devront payer davantage qu'auparavant. Il souligne aussi que le problème de la précarisation des familles serait réglé si les emplois étaient réservés aux résidents et il n'y aurait ainsi pas autant de personnes à l'aide sociale. Le MCG est donc en faveur de l'IN 145.

Vote

Un vote pour suspendre la séance a d'abord lieu. Comme celui-ci est refusé par une majorité de la commission, le président soumet l'IN 145 au vote.

Pour :	8 (2 S ; 3 Ve ; 2 MCG ; 1 UDC)
Contre :	6 (3 L ; 2 R ; 1 PDC)
Abstentions :	–

L'IN 145 est acceptée à la majorité.

La catégorie de débat voulu par la commission est la catégorie I, soit le débat libre.

Conclusion

Comme la majorité de la commission des affaires sociales, nous vous engageons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter l'IN 145.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

La charge financière estimée de l'IN 145 est de 180 millions au total, dont 32 millions à la charge de l'Etat en tant qu'employeur et pour couvrir l'augmentation des allocations familiales pour les non-actifs¹⁹.

¹⁹ Rapport du Conseil d'Etat, IN 145-A, p. 14-15

Table des annexes

- Annexe 1 : dossier de présentation de l'IN 145 par les initiants
- Annexe 2 : extrait de l'article de la Tribune de Genève du 27 octobre 2007 au sujet du congé parental - tableau *Prestations sociales pour les familles et les enfants en % du produit intérieur brut, en 2005*
- Annexe 3 : tableau *Genres et montants des allocations familiales selon la LAFam, la LFA et les lois cantonales 2010*
- Annexe 4 : évolution de la masse salariale dans le canton de Genève depuis 1980, OCSTAT
- Annexe 5 : prise de position écrite du SYNA
- Annexe 6 : prise de position écrite du SIT
- Annexe 7 : prise de position écrite du MPF
- Annexe 8 : tableau *Financing Family Allowances 2008*
- Annexe 9 : prise de position écrite de *Genève Place Financière*
- Annexe 10 : prise de position écrite du *Groupement des Banquiers Privés Genevois*
- Annexe 11 : réponse de l'OFAS au sujet d'entreprises qui sont établies dans plusieurs cantons
- Annexe 12 : avis de droit de Me Pierre Stastny *Du régime d'allocations familiales applicable aux employeurs assujettis à la LAFam*
- Annexe 13 : document *Relations Suisse-Union européenne et fiscalité cantonale des personnes morales – Un défi majeur pour Genève*
- Annexe 14 : réponse de l'OCAS sur l'assujettissement et les contrôles effectués par les allocations familiales
- Annexe 15 : note juridique du DES *Modulations du montant des allocations familiales en fonction du revenu*
- Annexe 16 : note juridique du DSE *Problématique de la délocalisation des entreprises en cas de modification du taux de contribution aux allocations familiales (AF)*

Secrétariat du Grand Conseil

IN 145

Lancement d'une initiative

Le comité d'initiative a lancé l'initiative populaire cantonale intitulée « Pour des allocations familiales dignes de ce nom ! », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- | | |
|---|------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 5 février 2010 |
| 2. Dépôt du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 5 mai 2010 |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le | 5 novembre 2010 |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 5 août 2011 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 5 août 2012 |

Initiative populaire cantonale

« Pour des allocations familiales dignes de ce nom ! »

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, appuient l'initiative suivante visant à modifier la loi sur les allocations familiales (LAF) et à augmenter le montant de ces dernières :

Article 1

La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹ L'allocation de naissance ou d'accueil est de 2000 F.

² L'allocation pour enfant est de :

- a) 300 F par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans;
- b) 400 F par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans.

³ L'allocation de formation professionnelle est de 400 F par mois.

⁴ Pour le troisième enfant donnant droit aux allocations et chacun des enfants suivants :

- a) le montant figurant à l'alinéa 1 est augmenté de 1000 F;
- b) les montants figurant aux alinéas 2 et 3 sont augmentés de 100 F.

⁵ Le Conseil d'Etat précise par règlement la prise en considération des enfants donnant droit aux augmentations prévues à l'alinéa 4.

⁶ Les montants des alinéas 1, 2 et 3 sont indexés chaque année en fonction de l'indice genevois des prix à la consommation.

Art. 27, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le taux de contribution est identique pour les employeurs, les indépendants et les salariés d'un employeur exempt de l'AVS, qu'ils soient affiliés auprès d'une caisse d'allocations familiales privée ou publique. Ce taux est fixé chaque année, en novembre, par le Conseil d'Etat, de manière à couvrir l'année suivante, les frais découlant de l'application de la présente loi. Il correspond au moins à 1,3% et au plus à 3% des revenus soumis à cotisation.

Article 2

Le conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard 6 mois après son adoption.

INITIATIVE

POUR DES ALLOCATIONS FAMILIALES DIGNES DE CE NOM!



DOSSIER DE PRÉSENTATION

Effets de l'initiative

Coût de l'initiative

Taux de contribution des employeurs genevois

Baisses des charges pour les employeurs depuis 2004

Annexe 1 : Genres et montants des allocations familiales en 2010

Annexe 2 : Le coût des enfants en Suisse

*Commission des affaires sociales**2 novembre 2010*

EFFETS DE L'INITIATIVE :

- L'allocation de naissance ou d'accueil passera de 1000.- à 2000.- (3'000.- pour le troisième enfant et chacun des enfants suivants).
- L'allocation mensuelle pour enfant jusqu'à 16 ans passera de 200.- à 300.-, et par enfant de 16 à 20 ans de 250.- à 400.-.
- L'allocation mensuelle pour les jeunes en formation jusqu'à 25 ans passera de 250.- à 400.-.
- Ces montants seront augmentés de 100.- pour le troisième enfant et chaque enfant suivant.
- L'ensemble des montants sera indexé chaque année en fonction de l'indice genevois des prix à la consommation (la loi actuelle ne prévoit une indexation qu'à partir du moment où l'inflation cumulée atteint 5%).

COÛT DE L'INITIATIVE :

Les initiants reconnaissent la validité des coûts de l'initiative annoncés par le Conseil d'Etat (Rapport du Conseil d'Etat (IN 145-A, p. 14-15) : 180 millions pour les allocations pour salariés et indépendants, dont 32 millions pour l'Etat en tant qu'employeur et pour le financement des allocations pour personnes sans activité lucrative.

TAUX DE CONTRIBUTION DES EMPLOYEURS GENEVOIS :

- Les allocations familiales sont financées par les employeurs, par le biais d'un prélèvement sur la masse salariale. Le taux de contribution est fixé par le canton.
- **Depuis 2006, le taux de contribution des employeurs genevois est de 1,4%**, c'est-à-dire l'un des plus bas de Suisse (seul Zurich est en dessous avec 1,2%), alors que certains cantons connaissent des taux bien supérieurs : à titre d'exemple, Neuchâtel est à 2.1%, Vaud à 2,1%, Fribourg à 2,35%, Jura à 2,8% et Valais à 3,3% (voir document ci-après intitulé "Genres et montants des allocations familiales").
- Cette initiative prévoit une augmentation d'environ 0.7% du taux de contribution des employeurs genevois. Ceci portera le taux de contribution des employeurs genevois à environ 2.1%.

BAISSE DES CHARGES POUR LES EMPLOYEURS, DEPUIS 2004 :

MASSE SALARIALE :

- **Le taux de contribution des employeurs genevois a baissé ces dernières années :**
 - en 2004, il était de 1,7% ;
 - il a passé à 1,5% au 1^{er} janvier 2005 ;
 - et à 1,4% dès le 1^{er} janvier 2006.

⇒ Depuis 2005, les employeurs ont donc réalisé une **économie de 0,3%** de la masse salariale.
- **Avec l'introduction de l'assurance maternité fédérale, les employeurs ont également réalisé des économies :**
 - en 2004, l'assurance maternité cantonale était financée paritairement avec 0,3% de la masse salariale, soit à 0,15% par les employeurs ;
 - depuis le 1/7/05, les 14 semaines de congé maternité obligatoires sur le plan fédéral sont financées par l'assurance perte de gain militaire, sans cotisation supplémentaire ;

- le supplément cantonal (15^{ème} et 16^{ème} semaines, maximum journalier plus élevé que dans le régime fédéral et adoption) est financé paritairement avec 0,04% de la masse salariale, soit 0,02% pour les employeurs, jusqu'en 2009. Depuis 2010, le taux a passé à 0,09 soit 0,045 pour les employeurs ;
- ⇒ Ainsi, par rapport à 2004, les employeurs réalisent par ce biais une **économie de 0,105%**.
- Ainsi, l'économie réalisée par les employeurs par rapport à 2004 est de **0,405% de la masse salariale**.
 - Sachant que la masse salariale pour l'année 2009 a été de plus de 24 milliards de francs (24'026'000'000 francs), cela signifie que les employeurs ont économisé plus de 97 millions de francs (97'305'300 francs) durant cette même année comparativement à ce qu'ils auraient dû payer en 2004. Si cette somme avait été distribuée équitablement aux jeunes de moins de 26 ans (ils sont environ 125 000 à Genève), chacun d'eux aurait reçu 778 francs !
 - Si à Genève, le taux de contribution fixé par le canton avait été en 2009 comme celui du canton de Vaud, soit de 2,1%, les employeurs auraient dû déboursier plus de 168 millions supplémentaires (168'182'000 francs) qui auraient permis de verser environ 1345 francs de plus à chaque jeune de moins de 26 ans, soit plus de 110 francs par mois !

ALLOCATIONS FAMILIALES POUR NON ACTIFS :

- Depuis l'entrée en vigueur de la loi cantonale, en 2009, **les employeurs ne couvrent plus les allocations familiales pour non actifs**, conformément à un arrêt du Tribunal fédéral.
 - Effectivement, dans un arrêt du 4 juillet 2003, le TF a admis l'inconstitutionnalité du financement des allocations familiales pour personnes non actives et personnes dans le besoin.
 - Il a considéré que les allocations versées à ces personnes devaient relever de la politique sociale de l'Etat et de l'assistance, et qu'elles ne pouvaient pas être mises exclusivement à la charge d'un cercle déterminé de contribuables, sauf à violer le principe de la généralité de l'impôt.
- **Economie pour les employeurs : plus de 25 millions de francs selon le budget 2010 ; 21,6 millions au projet de budget 2011.**

BAISSES FISCALES EN 2009:

- **Enfin, en 2009, les entreprises ont bénéficié de baisses fiscales** (notamment la Réforme II de l'imposition des entreprises):
 - Baisse votée en mai 2009 : estimée avant la votation à 30 millions de francs.
 - Baisse votée en septembre 2009 : estimée avant la votation à 20 millions de francs.
- En 2009, on aboutit donc à **50 millions de baisse d'impôt** sur les personnes morales. D'autres baisses fiscales sont envisagées pour l'avenir, comme la suppression de la taxe professionnelle.



Actualités OFS

1 Population

Neuchâtel, mars 2009

Le coût des enfants en Suisse

Michael Gerfin (Université de Berne), Heidi Stutz,
Thomas Oesch, Silvia Strub (Bureau BASS)

Renseignements:

Centre d'information, OFS, Section Démographie et migration, tél.: +41 32 71 36711

e-mail: info.dem@bfs.admin.ch

N° de commande: 1054-0900-05

Le coût des enfants en Suisse

Résumé

En 1998, une étude réalisée par Tobias Bauer, intitulée «Kinder, Zeit und Geld» (Bauer 1998) calculait pour la première fois le coût que supportent les ménages en Suisse pour l'éducation de leurs enfants. Cette enquête, qui visait à décrire la situation au milieu des années 1990, n'a jamais été mise à jour, alors que le contexte a profondément évolué depuis. En effet, l'allongement de la durée de formation des enfants entraîne d'une part une augmentation des coûts, d'autre part, la progression de l'intégration des mères sur le marché du travail réduit la perte de gain due aux enfants. Ce dernier phénomène implique par contre une augmentation des frais de garde. Au vu de ces changements, l'Office fédéral de la statistique a décidé de faire mesurer à nouveau le coût des enfants, dix ans après cette première étude.

Comme dans la première étude, la distinction entre coûts directs et coûts indirects a été établie. Mais à la différence de la première étude, d'autres effets monétaires et allègements induits par la présence d'enfants ont davantage été pris en compte. Les **coûts directs** des enfants représentent les dépenses de consommation qu'un ménage effectue pour ses enfants. Les **coûts indirects** traduisent, quant à eux, le coût du temps que les parents consacrent à leurs enfants. Ils s'expriment sous la forme soit d'une diminution du revenu de l'activité professionnelle, soit d'une augmentation du travail domestique et familial non rémunéré. Parmi les **autres effets monétaires et allègements** considérés, on trouve les revenus liés aux enfants, le coût des offres d'accueil extrafamilial, les effets fiscaux, les gains ou pertes induits par les enfants dans les assurances sociales, les pensions alimentaires, les effets négatifs sur le revenu de l'activité professionnelle à long terme et les conséquences pour l'épargne et la fortune.

Les données disponibles ne nous permettent de calculer les effets susmentionnés que pour les enfants vivant dans le ménage de la famille observée. En effet, les données concernant les enfants de parents séparés ou

qui ont déjà quitté le domicile parental manquent de précision. Pour y remédier, une limite d'âge supérieure a alors été fixée à 21 ans, soit l'âge moyen auquel les enfants quittent le nid familial¹.

Coûts directs de consommation des enfants

Pour diverses raisons, il est difficile de déterminer à combien s'élèvent les coûts directs des enfants. D'abord, une bonne partie des dépenses d'un ménage, comme les dépenses d'alimentation et de logement, ne peut être attribuée directement à la présence de l'enfant. Ensuite, l'arrivée d'un enfant entraîne des modifications dans la structure de consommation d'un ménage.

La solution passe alors par le calcul d'**échelles d'équivalence**, permettant dans une première étape de définir, pour différentes catégories de biens de consommation, une fonction de demande selon la composition et le revenu du ménage. Ces fonctions sont ensuite regroupées dans un unique facteur de conversion, qui indique la somme supplémentaire nécessaire à un ménage spécifique avec enfants pour atteindre un niveau de vie identique à celui d'un ménage comparable mais sans enfant. La différence entre les ménages comparés correspond alors aux coûts directs des enfants.

Les données utilisées proviennent des enquêtes sur les revenus et la consommation (ERC) des années 2000 à 2005. Pour l'analyse empirique, on a utilisé un **panier de marchandises** contenant neuf catégories agrégées de biens de consommation. Ces derniers représentent en moyenne entre 85 et 90% de l'ensemble des dépenses de consommation. Les meubles et les véhicules ne sont pas pris en compte, car le modèle théorique utilisé ne permet pas la description de la consommation de biens durables.

¹ Voir Sauvain-Dugerdil, Claudine (2005): «Etapas de la vie familiale et modes de résidence». In: Office fédéral de la statistique (OFS): *Âges et générations. La vie après 50 ans en Suisse. Recensement fédéral de la population 2000*, Neuchâtel, pp. 35-54.

T1 Echelle d'équivalence selon le type de ménage

Type de ménage	Echelle d'équivalence
Calcul des coûts moyens par enfant	
1 adulte, 0 enfant	1,00
1 adulte, 1 enfant	1,30
1 adulte, 2 enfants	1,41
2 adultes, 0 enfant	1,00
2 adultes, 1 enfant	1,15
2 adultes, 2 enfants	1,24
2 adultes, 3 enfants	1,29

Source: OFS/ERC 2000-2005. Calculs propres UNIBE

Les coûts directs moyens sont calculés pour les familles monoparentales et pour les couples avec enfants. La référence de l'échelle d'équivalence choisie est à chaque fois un ménage de même type, mais sans enfant. Même si la situation de départ n'est pas la même, il apparaît que l'augmentation des coûts due à l'arrivée d'un enfant est plus importante pour une famille monoparentale que pour un couple. En outre, la comparaison entre les échelles montre dans les deux cas que l'augmentation des coûts est nettement plus faible pour le deuxième ou le troisième enfant que pour le premier. Ces différents effets sont liés à la taille des ménages, car les frais par personne supplémentaire diminuent à mesure que le nombre de personnes augmente (effets d'échelle dits positifs).

Les échelles d'équivalence permettent de calculer les deux composantes de coûts directs suivantes: les dépenses de consommation effectives liées aux enfants et la réduction de la consommation à laquelle consent un ménage avec enfants par rapport à un ménage comparable sans enfant. En effet, un ménage qui s'agrandit ne peut généralement pas conserver son niveau de vie, au contraire il voit celui-ci diminuer.

Comme le montre le **tableau T2**, les coûts directs moyens d'un seul enfant s'élèvent à 819 francs par mois. Ces coûts sont presque exclusivement financés par une diminution de la consommation des parents. Deux enfants coûtent 1310 francs par mois, soit 655 francs par enfant. Les coûts de trois enfants s'élèvent à un total de 1583 francs par mois ou à 528 francs par enfant. La part des coûts supportée par une diminution de la consommation se réduit à mesure que le nombre d'enfants augmente. Pour les familles monoparentales avec un enfant, les coûts directs se montent à 1092 francs par mois. Si ces coûts sont nettement plus élevés chez les couples avec un enfant, c'est d'une part parce que le coût de la vie est généralement plus élevé dans les petits ménages (un seul adulte) et, d'autre part, parce que la

proportion d'enfants plus âgés, synonymes de coûts directs plus élevés, est nettement plus grande dans les familles monoparentales.

Coûts indirects des enfants

L'investissement en temps consacré à l'éducation des enfants a d'abord été estimé à l'aide d'analyses de régression et de comparaisons avec des ménages semblables mais sans enfant. Ainsi, la modification du volume d'activité rémunérée et des tâches domestiques et familiales non rémunérées ainsi que les différences de revenu professionnel ont pu être ensuite observées selon les cas. Nos analyses s'appuient sur les données de l'Enquête suisse sur la population active (ESPA) de 2004.

Pour ce faire, deux modèles ont été calculés:

- Le **modèle travail rémunéré** permet d'analyser les effets sur le niveau du salaire (en salaire horaire) et sur le volume d'activité professionnelle. Il offre les bases pour calculer la perte de gain.
- Le **modèle travail domestique et familial** chiffre l'influence des enfants sur le volume du travail non rémunéré. Il définit ainsi les bases pour calculer la valeur du travail non rémunéré au prix du marché.

S'il n'est pas possible de savoir exactement qui supporte les coûts directs des enfants à l'intérieur du ménage, le sexe des parents joue en revanche un rôle important dans le calcul des coûts indirects. Les deux modèles ont par conséquent été estimés séparément pour les hommes et les femmes.

Perte de gain

L'éducation des enfants se traduit par une diminution de l'activité professionnelle tant pour les **mères** élevant seules leurs enfants que pour celles vivant en couple, mais elle est plus marquée pour ces dernières (cf. tableau T2 – colonne «Effets sur le revenu disponible»). Touchant un salaire horaire inférieur à celui des femmes sans enfant, les mères vivant en couple et réduisant leur taux d'activité voient leur revenu diminuer nettement. Aussi, cette perte augmente à mesure que s'accroît le nombre d'enfants. Elle peut atteindre jusqu'à 1000 francs nets par mois avec un enfant, 1625 francs avec deux et plus de 2000 francs avec trois enfants. La perte de gain est moins importante chez les mères élevant seules leurs enfants, car celles-ci conser-

T2 Coûts directs et indirects moyens par enfant et par mois selon le type de ménage (en francs)

Type de ménage	Coûts directs par enfant		Effets sur le revenu disponible		Travail domestique et familial			
	Total	Dont diminution de la consommation	Revenu professionnel de la femme	Revenu professionnel de l'homme	Heures/mois Femmes	Heures/mois Hommes	CHF/mois Femmes	CHF/mois Hommes
Personne seule, 1 enfant	1 092	348	-317	103	64	40	2 098	1 318
Personne seule, 2 enfants	-	-	-374	-	45	-	1 473	-
Couple, 1 enfant	819	801	-1 005	57	86	40	2 819	1 305
Couple, 2 enfants	655	523	-813	115	57	22	1 835	718
Couple, 3 enfants	528	305	-682	131	49	17	1 589	560
Différence selon l'âge des enfants								
Couple, 1 enfant, 0-10 ans	600	787	-1 320	20	112	54	3 664	1 776
Couple, 1 enfant, 11-21 ans	873	505	-328	134	32	10	1 047	329
Couple, 2 enfants, le dernier né 0-10 ans	519	517	-964	103	65	26	2 116	843
Couple, 2 enfants, les 2 entre 11-21 ans	956	505	-466	139	37	14	1 194	440

Les différents montants ne peuvent être additionnés. Quand aucun chiffre n'est publié, le nombre de cas est trop petit.

Source: coûts directs: OFS/ERC 2000-2005; coûts indirects: OFS/ESPA 2004. Calculs propres UNIBE/BASS

vent un taux d'occupation plus élevé: la perte atteint environ 320 francs avec un enfant, mais grimpe à 750 francs avec deux enfants.

Chez les **pères**, les enfants ont au contraire un effet positif sur le revenu de l'activité professionnelle. Même si cet effet est modeste en moyenne, il représente tout de même environ 400 francs de plus par mois pour les pères en couple qui ont trois enfants. Aussi, la situation des pères élevant seuls leurs enfants ne diffère pas significativement de celle des hommes sans enfant, contrairement à leurs homologues féminins.

Travail domestique et familial dû aux enfants

Une deuxième approche consiste à évaluer ce que coûterait le travail domestique et familial occasionné par la présence d'enfants s'il fallait le rémunérer au prix du marché. Le coût occasionné par les tâches domestiques et familiales est estimé sur la base d'un salaire horaire moyen de 32,60 francs bruts par heure. Ce salaire a été calculé par l'Office fédéral de la statistique pour évaluer le préjudice ménager.² Les résultats sont présentés dans le tableau T2.

Les tâches domestiques et familiales occasionnées par les enfants dépendent essentiellement de leur nombre, tant pour les mères que pour les pères. Les mères assument toujours la majeure partie du travail, à savoir entre 15 et 34 heures par semaine (64 à 146 heures par mois). Le nombre d'heures non rémunérées accomplies par les pères s'élève à au moins 9 heures par semaine (40 heures

par mois). En outre, les mères élevant seules leurs enfants consacrent en moyenne moins de temps aux tâches domestiques et familiales occasionnées par les enfants que les femmes vivant en couple. Deux raisons principales à cela: la plus forte insertion professionnelle des femmes élevant seules leurs enfants et, la présence plus faible dans les ménages monoparentaux de très jeunes enfants qui requièrent beaucoup d'attention. Encore une fois, on relève des différences entre les sexes non seulement chez les couples, mais aussi dans les familles monoparentales.

Si le travail occasionné par les enfants devait être rémunéré aux salaires du marché, il représenterait un montant élevé. La valeur du travail que les mères accomplissent pour leurs enfants varie, selon la composition des ménages, entre 2100 et 4800 francs par mois, tandis que celui réalisé par les pères se situe entre 1300 et 1700 francs.

Autres coûts et allègements liés aux enfants

Compte tenu des données disponibles, il n'est pas toujours aisé d'estimer les autres effets de la présence d'enfants. Voici quelques éléments qui peuvent être traduits en chiffres:

Revenus et allègements liés aux enfants

Allocations pour enfants et assurance-maternité: ces deux sources de revenus sont prises en compte dans les données sur le revenu de l'activité professionnelle de l'ESPA, sans être différenciées dans le questionnaire. C'est pourquoi, afin de calculer les allocations moyennes par enfant, on se base en outre sur l'ERC 2000-2005.

² Schön-Bühlmann, Jacqueline (2006): *Le ménage pour lieu de travail: le temps consacré au travail domestique et familial et son estimation monétaire. Bases statistiques et tableaux pour une évaluation du préjudice ménager sur la base de l'ESPA 2004 et de l'ESS 2004.* Office fédéral de la statistique, Neuchâtel, p. 42.

T3 Allocations moyennes par enfant selon le type de ménage (en francs par mois)

Type de ménage	Allocations moyennes
Personne seule, 1 enfant	144
Personne seule, 2 enfants	113
Couple, 1 enfant	194
Couple, 2 enfants	180
Couple, 3 enfants	178

Source: OFS/ERC 2000-2005. Calculs propres BASS

Elles sont nettement plus basses pour les enfants de familles monoparentales (144 et 113 francs) que pour les enfants de familles biparentales (178-194 francs). Cette différence reflète la moindre intégration professionnelle des ménages monoparentaux. Lorsque plusieurs enfants vivent dans le même ménage, les allocations moyennes sont plus basses. Cela tient au fait que dans les familles nombreuses, les enfants sont en moyenne plus âgés et, par conséquent, cela augmente la probabilité qu'ils ne bénéficient plus d'allocations en raison de leur indépendance économique.

Revenu de l'activité professionnelle des enfants: 52% des jeunes de 15 à 21 ans qui vivent encore chez leurs parents déclarent toucher un revenu. Cette faible proportion s'explique par le fait que les jeunes en formation scolaire à plein temps n'ont pas été interrogés sur leur revenu. Le revenu moyen des jeunes dont les données ont été saisies s'élève à 17'653 francs par an et la médiane, à 11'394 francs.

Participation des enfants aux tâches ménagères: l'aide apportée par les enfants contribue également à décharger les parents. La contribution des enfants ne peut cependant pas être déduite de celle des mères et des pères, car l'allègement qui s'ensuit est déjà comptabilisé dans les données de ces derniers. Les jeunes de 15 à 21 ans qui vivent chez leurs parents effectuent en moyenne 12 heures de tâches domestiques et familiales par semaine. La médiane se situe à 8 heures par semaine.

Coût des offres d'accueil extrafamilial

Les dépenses liées à la prise en charge des enfants constituent, selon la catégorie de revenus des parents et l'âge des enfants, une part significative de l'investissement nécessaire pour l'exercice d'une activité professionnelle. Le tableau T4 présente les montants dépensés par les parents qui recourent aux structures d'accueil extrafamiliales payantes. Là où il y a des frères et sœurs, les dépenses moyennes par enfant baissent, puisque souvent seul le plus jeune engendre un coût important.

T4 Frais de garde moyens par enfant pour les ménages qui recourent à des offres d'accueil payantes, en francs par mois

Type de ménage	Frais de garde par enfant en francs par mois
Personne seule, 1 enfant	411
Couple, 1 enfant	490
Couple, 2 enfants	428
Couple, 3 enfants	223

Source: OFS/ERC 2000-2005. Calculs propres BASS

Allègements fiscaux

Les effets fiscaux liés aux enfants se composent de plusieurs éléments. Tout d'abord, la naissance d'un enfant a un impact négatif sur le revenu, du moins dans un premier temps. Ensuite, les familles bénéficient de déductions fiscales par enfant, aussi bien au niveau de l'impôt fédéral direct qu'au niveau de l'impôt cantonal. Aussi, de nombreux cantons permettent de déduire les frais de garde du revenu imposable jusqu'à concurrence d'un certain montant.

Les données disponibles ne permettent de mesurer l'impact des allègements induits par les déductions que pour des revenus identiques, et uniquement chez les couples classiques comptant deux enfants, où seul le père subvient aux besoins de la famille. Dans ce cas, le montant des allègements augmente avec le revenu. Si l'allègement fiscal atteint en moyenne 880 francs pour les familles dont le revenu atteint 50'000 francs par an, il est de 2615 francs pour les familles disposant d'un revenu annuel de 150'000 francs.³

Effets liés aux enfants dans les assurances sociales et l'assurance-maladie

Assurances sociales (AVS/AI, LPP, AC, APG): les mères qui réduisent leur activité professionnelle pour se consacrer davantage aux tâches domestiques et familiales voient leur couverture sociale diminuer. Cette baisse représente des montants considérables, en particulier pour les femmes qui vivent en couple (entre 260 et 535 francs par mois). Dans le cas de l'AVS/AI, la perte est compensée par la rente de couple et par les bonifications pour tâches éducatives. Aucune mesure de ce type n'existe par contre dans les autres assurances sociales.

Primes de caisse-maladie: le financement de l'assurance-maladie, qui est assuré selon le principe de la prime par tête, affecte davantage les familles avec enfants. Celles-ci

³ Voir: Administration fédérale des contributions (2005): *Charge fiscale en Suisse. Chefs-lieux des cantons, nombres cantonaux 2004*. Office fédéral de la statistique, Berne.

sont toutefois plus nombreuses proportionnellement à bénéficier de réductions de primes dans l'assurance de base. Les primes mensuelles payées par les familles s'élèvent à 76 francs en moyenne par enfant (de 62 à 105 francs selon l'âge des enfants).

Autres effets

Pensions alimentaires: les revenus disponibles considérés dans nos analyses (ESPA et ERC) incluent aussi bien les dépenses que les revenus dus au versement des pensions alimentaires. Les diminutions de revenu induites par ces transferts sont donc déjà prises en compte.

Effets négatifs sur le revenu de l'activité professionnelle à long terme: une personne qui réduit ou interromp son activité professionnelle pendant l'éducation de ses enfants doit s'attendre à rencontrer des difficultés quand elle voudra réintégrer le marché du travail. Elle aura également de moins bonnes perspectives de carrière. Pour calculer cet effet, les auteurs de la précédente étude (Bauer 1998)⁴ avaient constitué, sur la base de données transversales par groupes d'âge, des coupes longitudinales se rapportant au parcours de vie. Ce calcul n'a pas été entrepris ici, étant donné que les modèles d'activité professionnelle sont en plein bouleversement chez les mères. Le parcours professionnel des mères plus jeunes diffère en effet déjà sensiblement de celui des mères plus âgées.

Effets sur les dépenses pour les biens de consommation durables: la manière dont les enfants influent sur la structure des dépenses pour des biens de consommation durables n'a pas pu être prise en compte dans notre modèle de calcul. On connaît cependant l'existence de deux effets opposés: d'un côté, les familles avec enfants effectuent plus d'achats (plus de meubles, voiture plus grande, etc.), de l'autre, elles s'offrent moins d'objets de luxe (meubles moins chers, voiture plus vieille, etc.).

Épargne plus faible: s'il est certain qu'à long terme, les effets mentionnés sur les revenus et les dépenses réduisent les possibilités d'épargne, nous n'avons pas pu en mesurer ici l'ampleur.

Différences selon l'âge des enfants

Nous n'avons pu calculer l'impact financier selon l'âge des enfants que pour les couples avec enfants. On retiendra de manière générale que plus un enfant grandit, plus les coûts directs qu'il occasionne augmentent, tandis que les coûts indirects diminuent. Les **dépenses directes de consommation** pour un enfant unique atteignent 600 francs par mois si celui-ci a moins de 11 ans et 873 francs s'il est plus âgé. Dans les familles avec deux enfants, les montants sont respectivement de 520 et de 950 francs par enfant.

A l'inverse, les **dépenses indirectes** diminuent lorsque l'enfant grandit. Un enfant unique réduit le revenu de l'activité professionnelle de sa mère de 1320 francs en moyenne s'il a moins de 11 ans, mais de seulement 330 francs au-delà de cet âge. Dans les familles de deux enfants, les diminutions sont respectivement de 1928 francs (964 francs par enfant) et de 931 francs (466 francs par enfant). Parallèlement, le temps consacré aux tâches domestiques et familiales dues aux enfants recule de 112 à 32 heures par mois pour un enfant unique et de 130 à 73 heures par mois pour deux enfants (65 et 37 heures par enfant).

Différences selon la classe de revenus

Pour savoir ce que les parents dépensent pour leurs enfants, les ménages ont été subdivisés selon leur revenu en quatre groupes identiques (quartiles). Les valeurs moyennes ont ensuite été calculées pour chaque groupe. Une fois encore, l'analyse se limite aux couples avec 1 ou 2 enfants.

Pour les couples avec un enfant, les **coûts directs** se montent à 624 francs par mois dans la catégorie de revenus la plus basse, et à 1058 francs dans la catégorie la plus haute. Deux enfants coûtent environ 1000 francs par mois (500 francs par enfant) dans la catégorie de revenus la plus basse et environ 1700 francs par mois (850 francs par enfant) dans la catégorie de revenus la plus haute.

Les différences sont nettement plus faibles concernant les **coûts indirects des enfants**. Les effets sur le revenu sont très proches les uns des autres en chiffres absolus dans toutes ces catégories de revenus. Pour les femmes en couple, la perte de gain varie entre 960 francs et 1060 francs par mois en présence d'un enfant et entre 1600 et 1660 francs avec deux enfants. Les hommes gagnent entre 40 et 80 francs de plus par mois s'ils ont

⁴ Bauer, Tobias (1998): *Kinder, Zeit und Geld. Eine Analyse der durch Kinder bewirkten finanziellen und zeitlichen Belastungen von Familien und der staatlichen Unterstützungsleistungen in der Schweiz*. Sur mandat de l'Office fédéral des assurances sociales OFAS. Rapports de recherche «Aspects de la sécurité sociale».

un enfant, et entre 200 et 280 francs de plus s'ils en ont deux. La perte de gain chez les femmes est proportionnellement beaucoup plus importante dans la catégorie de revenus la plus faible que dans la catégorie la plus haute.

S'agissant du *travail domestique et familial*, les valeurs sont très semblables chez les couples avec un enfant, quelle que soit la catégorie de revenus retenue. Des différences apparaissent parmi les couples avec deux enfants: dans la catégorie de revenus la plus basse, les femmes accomplissent 124 heures de travail domestique et familial par mois, contre 101 heures seulement dans la catégorie la plus haute.

Différences régionales

Il n'est pas possible de connaître les **coûts directs des enfants** par régions, car le nombre de cas est trop faible pour calculer des échelles d'équivalence stables. En revanche, cette distinction est possible pour les **coûts indirects**, mais uniquement pour le modèle familial le plus répandu, à savoir le couple avec deux enfants.

La comparaison entre *régions linguistiques* révèle de faibles différences. La perte mensuelle de revenu chez les femmes se situe entre 1440 francs (au Tessin) et 1740 francs par mois (en Suisse romande). La hausse de revenu chez les hommes varie quant à elle de 210 francs (au Tessin) à 230 francs (en Suisse alémanique) par mois. Les valeurs relatives au travail domestique et familial sont pratiquement identiques.

Des différences minimes s'observent également dans la *comparaison ville-campagne*. La perte de gain des mères oscille entre 1510 (campagne) et 1690 francs (agglomération) par mois. Les pères gagnent entre 210 (campagne) et 240 francs (agglomération) de plus. On ne relève pratiquement aucune différence pour ce qui est des tâches domestiques et familiales.

Conclusion

Les montants calculés reposent sur des approches différentes. C'est pourquoi ils **ne peuvent pas être additionnés directement**. Pour des raisons techniques, les calculs ont toujours été effectués pour un seul des partenaires à la fois (mère ou père), selon l'hypothèse que l'autre ne modifierait pas son comportement. Par ailleurs, l'effet

induit sur le revenu professionnel réduit les possibilités de consommation d'un ménage. Cet effet, partiellement pris en compte dans le calcul des coûts directs des enfants, se retrouve dans la diminution de la consommation. Quant à l'évaluation du travail domestique et familial pour les enfants, il s'agit là d'une grandeur hypothétique (perspective des coûts de remplacement), qui n'a pas de conséquence directe sur les habitudes de travail professionnel et de consommation des ménages.

Les dépenses totales **augmentent avec le nombre d'enfants**. Il apparaît cependant que le coût par enfant tend à baisser dans tous les domaines considérés à mesure que le nombre d'enfants augmente. Un autre constat que l'on peut faire est que la situation des **familles monoparentales** diffère de celle des couples avec enfants. Les coûts directs des enfants sont plus élevés dans les familles monoparentales que dans les familles biparentales. En ce qui concerne les coûts indirects, la situation est inverse. Les mères élevant seules un enfant unique subissent une perte de gain nettement plus faible et consacrent moins de temps aux tâches familiales et domestiques que les mères vivant en couple. Elles réduisent en effet moins leur temps de travail que ces dernières. Avec deux enfants par contre, la perte de gain des mères élevant seules leurs enfants augmente, non seulement au total, mais aussi par enfant. Cette réalité suggère que ces mères ont beaucoup plus de difficulté à concilier famille et emploi à mesure que le nombre d'enfants augmente.

Pour ce qui est des **autres coûts et allègements liés aux enfants**, on constate que les dépenses consacrées aux offres d'accueil extrafamilial représentent un poste important du budget des familles qui y recourent. Le revenu gagné pendant la période de garde doit être vraiment significatif pour qu'il vaille la peine à court terme de rester sur le marché du travail. Les cotisations aux assurances sociales qui échappent aux mères, notamment à celles qui vivent en couple, sont également considérables. Quant aux possibilités de déductions fiscales pour les enfants, elles sont relativement faibles pour les familles aux revenus moyens. Les allocations pour enfants constituent un moyen beaucoup plus important de soulager les familles.

En raison d'une méthodologie un peu différente, les résultats **ne peuvent pas être comparés directement** avec ceux de l'étude de Bauer (1998). La présente étude ne permet donc pas de savoir si le coût des enfants a augmenté ou diminué pendant les dix dernières années.

de congé parental de ur la mère et le père

oins généreuse que les Etats européens

les systèmes islandais et allemand		
Modèle proposé pour la Suisse	Islande	Allemagne
6 mois	9 mois	14 mois
Possible	Possible	Possible
De la naissance au premier jour d'école	De la naissance à 18 mois	De la naissance à la fin de la 3 ^e année ¹
80% (100%) ²	80%	67%
Non	+3 mois	Non
Non	Non	Oui
Imposables	Imposables	Non imposables
Oui	Oui	Oui

1: jusqu'à la fin de la 8^e année
2: jusqu'à la fin de la 8^e année

Prestations sociales pour les familles et les enfants en % du produit intérieur brut, en 2005



P. FORNEY SOURCES OFS / EUROSTAT

Le modèle suédois

Ce n'est pas une surprise, une fois de plus, la Suède mène la danse européenne! Au royaume scandinave, le congé parental est de seize mois à partager entre les parents. Le congé peut être pris à temps partiel. Et durant les treize premiers mois, l'allocation correspond à 80% du salaire brut.

Outre la Suède, la plupart des pays européens sont plus généreux que la Suisse, notent les chercheurs de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF). L'Islande accorde un congé parental de neuf mois, dont trois réservés exclusivement à la mère et trois au père. Quant aux parents allemands, ils reçoivent depuis 2007 une allocation pendant douze mois. Enfin, la France autorise les jeunes pères et mères à prendre un congé non payé d'un an, en étant assuré de pouvoir réintégrer leur poste ou un poste similaire. Bref, la COFF l'assure: en comparaison internationale, son modèle pour la Suisse est on ne peut plus modéré. **M.C.I.**

Calme entente sur

La ministre étrangère auditionnée sous-cou-

«Il faut laisser son travail... les proches saient hier... début du... 1^{er} octobre... Micheline... auditionnée... une sous-c... des Etats... lumière su...

Le rapp... est attendu... novembre... bre. Dans t... cembre pr... à la prési... qui pourra... des élus, é... Cette derr... ponsable d... ce dossier... informati... Conseil fé...

Bref, bi... Max Göldi... depuis le... continue... Berne. Av... taire en co... politique... contradict... document... sibilité coup... Rey lors d... crise. D'au... ges précis...

ment. Car jusqu'ici, tous les efforts des élus fédéraux sont allés droit

général de la Fédération des entreprises romandes Genève, rien n'est



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Bundesamt für Sozialversicherungen BSV
Familienfragen

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Questions familiales

Arten und Ansätze der Familienzulagen nach dem FamZG, dem FLG und den kantonalen Gesetzen 2010

Genres et montants des allocations familiales selon la LAFam, la LFA et les lois cantonales 2010

Die nachfolgende Tabelle zeigt lediglich eine Übersicht und beruht auf den uns vorliegenden Angaben der Kantone und Ausgleichskassen. Die Angaben entsprechen dem Stand vom 1. Januar, soweit nichts anderes vermerkt ist. Massgebend sind einzig die gesetzlichen Bestimmungen über Familienzulagen. Nähere Auskünfte erteilen die kantonalen Ausgleichskassen. Die Adressen befinden sich auf den letzten Seiten der Telefonbücher.

Nachdruck mit Quellenangabe gestattet.

Änderungen gegenüber 2009 sind fett gedruckt.

Le tableau ci-après, basé sur les renseignements que nous ont fournis les cantons et les caisses de compensation, présente uniquement un aperçu des allocations familiales. Sauf indications contraires, les données sont actualisées au 1^{er} janvier. Seules font foi les dispositions légales sur les allocations familiales. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès des caisses cantonales de compensation. Les adresses se trouvent aux dernières pages de l'annuaire téléphonique. Reproduction autorisée avec mention de la source.

Les modifications par rapport à 2009 sont imprimées en gras.

Beträge in Franken

Montants en francs

Gesetz / Kanton Loi / Canton	Kinderzulage <i>Allocation pour enfant</i>	Ausbildungszulage <i>Allocation de formation professionnelle</i>	Geburtszulage <i>Allocation de naissance</i>	Adoptionszulage <i>Allocation d'adoption</i>	Beitrag an die kantonale FAK in % <i>Cotisation à la CAF cantonale en %¹</i>
	Ansatz je Kind und Monat <i>Montant mensuel par enfant</i>				
FamZG LAFam	200	250	–	–	
FLG LFA ²	200	250	–	–	2,0
ZH ³	200/250	250	–	–	1,2
BE⁴	230	290	–	–	1,75
LU	200/210 ⁵	250	1000	1000	1,6
UR	200	250	1000	1000	2,0
SZ	200	250	1000	–	1,6
OW	200	250	–	–	1,8

Gesetz / Kanton <i>Loi / Canton</i>	Kinderzulage <i>Allocation pour enfant</i>	Ausbildungszulage <i>Allocation de formation professionnelle</i>	Geburtszulage <i>Allocation de naissance</i>	Adoptionszulage <i>Allocation d'adoption</i>	Beitrag an die kantonale FAK in % <i>Cotisation à la CAF cantonale en %¹</i>
	Ansatz je Kind und Monat <i>Montant mensuel par enfant</i>				
NW	240	270	–	–	1,5
GL	200	250	–	–	1,4
ZG	300	300/350 ⁶	–	–	1,4
FR ⁷	230/250	290/310	1500	1500	2,35
SO ⁸	200	250	–	–	1,6
BS	200	250	–	–	1,25
BL	200	250	–	–	1,4
SH	200	250	–	–	1,6
AR	200	250	–	–	1,7
AI	200	250	–	–	1,7
SG	200	250	–	–	1,8
GR	220	270	–	–	1,9
AG	200	250	–	–	1,4
TG	200	250	–	–	1,6
TI ⁹	200	250	–	–	1,75
VD ¹⁰	200/370	250/420	1500	1500	2,1
VS ¹¹	275/375	425/525	2000/3000	2000/3000	3,6
NE ¹²	200/250	280/330	1200	1200	2,1
GE ¹³	200/300	250/350	1000/2000	1000/2000	1,4
JU	250	300	850	850	2,8

¹ Es werden nur die Beiträge aufgeführt, die zur Finanzierung der Familienzulagen dienen. Ist nichts anderes vermerkt, so werden diese Beiträge ausschliesslich von den Arbeitgebenden entrichtet.

Ne sont mentionnés que les taux de cotisation appliqués pour le financement des allocations familiales. Sauf indications contraires, la cotisation est exclusivement payée par les employeurs.

² FLG: Im Berggebiet werden um 20 Franken höhere Ansätze ausgerichtet; an landwirtschaftliche Arbeitnehmende wird zusätzlich eine Haushaltungszulage von 100 Franken im Monat ausgerichtet.

LFA : En région de montagne, ces montants sont supérieurs de 20 francs; en sus, une allocation de ménage de 100 francs est octroyée aux travailleurs agricoles.

³ ZH: Gesetzliches Minimum. Der erste Ansatz der Kinderzulage gilt für Kinder bis zu 12 Jahren, der zweite für Kinder über 12 Jahren (die Erhöhung der Kinderzulage für Kinder über 12 Jahren ist seit dem 1.7.2009 in Kraft).

ZH : *Minimum légal. Le premier montant de l'allocation pour enfant concerne les enfants jusqu'à 12 ans, le deuxième les enfants de plus de 12 ans (l'augmentation de l'allocation pour les enfants de plus de 12 ans est en vigueur depuis le 1.7.2009).*

4 BE: Die FAK können höhere Beträge festsetzen sowie Geburts- und Adoptionszulagen vorsehen.
BE : *Les CAF peuvent fixer des montants plus élevés, elles peuvent également prévoir des allocations de naissance et d'adoption.*

5 LU: Der erste Ansatz gilt für Kinder bis zu 12 Jahren, der zweite für Kinder über 12 Jahre.
LU : *Le premier montant concerne les enfants jusqu'à 12 ans, le deuxième les enfants de plus de 12 ans.*

6 ZG: Der erste Ansatz gilt für Kinder bis zu 18 Jahren, der zweite für Kinder über 18 Jahren.
ZG : *Le premier montant concerne les enfants jusqu'à 18 ans, le deuxième les enfants de plus de 18 ans.*

7 FR: Gesetzliches Minimum; jede Kasse kann aufgrund ihrer finanziellen Möglichkeiten mehr ausrichten; Kinder- und Ausbildungszulage: Der erste Ansatz gilt für die ersten beiden Kinder, der zweite für das dritte und jedes weitere Kind.

Zusätzlich entrichten die Arbeitgebenden einen Beitrag von 0,04% an die Berufsbildung.

FR : *Minimum légal ; chaque caisse peut, en raison de ses possibilités financières, octroyer plus. Allocation pour enfant et allocation de formation professionnelle : le premier montant est celui versé pour chacun des deux premiers enfants, le deuxième est celui versé dès le troisième enfant.*

Les employeurs paient en outre des cotisations en faveur de la formation professionnelle à hauteur de 0,04 %.

8 SO: Gesetzliches Minimum.

SO : *Minimum légal.*

9 TI : Dei assegni di importo più elevato possono essere riconosciuti, ma non sono considerati prestazioni familiari ai sensi della legge.

TI: Höhere Ansätze können anerkannt werden, aber sie gelten nicht als Familienzulagen im Sinne des Gesetzes.

TI : *Des allocations d'un montant plus élevé peuvent être reconnues, mais elles ne sont pas considérées comme des prestations familiales au sens de la loi.*

10 VD : Minimum légal ; chaque caisse peut, en raison de ses possibilités financières, octroyer plus. Allocation pour enfant et allocation de formation professionnelle : le premier montant est celui versé pour chacun des deux premiers enfants, le deuxième est celui versé dès le troisième enfant, l'allocation augmentée est octroyée dès la troisième allocation familiale versée à l'ayant droit. Allocation de naissance et allocation d'adoption : le montant est doublé, par enfant, en cas de naissance ou d'adoption multiple.

Les employeurs paient en outre des cotisations en faveur de la formation professionnelle à hauteur de 0,1 %.

VD: Gesetzliches Minimum; jede Kasse kann aufgrund ihrer finanziellen Möglichkeiten mehr ausrichten. Kinder- und Ausbildungszulage: Der erste Ansatz gilt für die ersten beiden Kinder, der zweite für das dritte und jedes weitere Kind; der höhere Ansatz wird ab der dritten Zulage ausgerichtet, die der Bezugsberechtigte erhält. Geburts- und Adoptionszulagen: Der Betrag pro Kind wird bei Mehrlingsgeburten bzw. bei Mehradoptionen verdoppelt.

Zusätzlich entrichten die Arbeitgebenden einen Beitrag von 0,1% an die Berufsbildung.

11 VS : *Allocation pour enfant et allocation de formation professionnelle : le premier montant est celui versé pour chacun des deux premiers enfants, le deuxième est celui versé dès le troisième enfant.*

VS : *Allocation de naissance et allocation d'adoption : le deuxième montant est celui versé en cas de naissance multiple, respectivement en cas d'adoption multiple. La CIVAF assume la fonction de caisse supplétive tant que la caisse cantonale n'a pas été mise en place (Art. 1, al. 1, let. a, Arrêté CE du 26.9.2008).*

La cotisation à la CIVAF est de 3,6%, soit 3,3% à charge des employeurs et 0,3 % à charge des salariés.

VS: Kinder- und Ausbildungszulage: Der erste Ansatz gilt für die ersten beiden Kinder, der zweite für das dritte und jedes weitere Kind; Geburts- und Adoptionszulagen: Der zweite Ansatz gilt pro Kind bei Mehrlingsgeburten bzw. bei Mehradoptionen. Bis zur Errichtung der kantonalen FAK nimmt die CIVAF die Funktion einer Auffangkasse wahr (Art. 1, al. 1, let. a, Arrêté CE du 26.9.2008).

Die Beiträge an die CIVAF betragen 3,6%, davon werden 3,3% von den Arbeitgebenden und 0,3% von den Arbeitnehmenden entrichtet.

¹² NE : *Minimum légal ; chaque caisse peut, en raison de ses possibilités financières, octroyer plus. Allocation pour enfant et allocation de formation professionnelle : le premier montant est celui versé pour chacun des deux premiers enfants, le deuxième est celui versé dès le troisième enfant.*

NE: Gesetzliches Minimum; jede Kasse kann aufgrund ihrer finanziellen Möglichkeiten mehr ausrichten. Kinder- und Ausbildungszulage: Der erste Ansatz gilt für die ersten beiden Kinder, der zweite für das dritte und jedes weitere Kind.

¹³ GE : *Le premier montant est celui versé pour chacun des deux premiers enfants, le deuxième est celui versé dès le troisième enfant qui ouvre droit aux allocations, ce pour le même ayant droit (ou bénéficiaire). Les enfants de plus de 16 ans incapables d'exercer une activité lucrative reçoivent une allocation pour enfant de 250 francs, à partir du troisième enfant de 350 francs.*

GE: Der erste Ansatz gilt für die ersten beiden Kinder, der zweite für das dritte und jedes weitere Kind, für das der gleiche Bezüger Anspruch auf Familienzulagen hat. Erwerbsunfähige Kinder über 16 Jahren erhalten eine Kinderzulage von 250 Franken, ab dem dritten Kind von 350 Franken.

ANNEXE 4



Office cantonal de la statistique - OCSTAT

**Evolution de la masse salariale dans le canton de Genève,
depuis 1980 (1)**

Chiffres annuels

T 03.04.3.01

Canton de Genève

	Indice (1980 = 100)	En million de francs (2)	Variation annuelle, en %	
			en termes nominaux	en termes réels (3)
1980	106.3	5'908	///	///
1981	115.6	6'421	8.7	3.2
1982	127.7	7'094	10.5	5.3
1983	139.1	7'730	9.0	4.7
1984	148.8	8'268	7.0	3.1
1985	160.3	8'906	7.7	3.5
1986	170.4	9'465	6.3	4.5
1987	181.0	10'058	6.3	4.2
1988	196.1	10'897	8.3	6.0
1989	202.1	11'537	3.1	-0.5
1990	222.8	12'714	10.2	5.4
1991	231.1	13'189	3.7	-1.7
1992	231.0	13'181	-0.1	-3.9
1993	233.9	13'351	1.3	-2.5
1994	233.8	13'313	-0.1	-1.4
1995	234.7	13'365	0.4	-1.5
1996	236.6	13'750	0.8	0.0
1997	242.3	14'019	2.4	1.8
1998	249.4	14'452	2.9	2.2
1999	254.9	14'557	2.2	1.4
2000	271.2	15'498	6.4	4.8
2001 (4)	303.9	17'301	[12,1]	[11,0]
2002 (4)	305.3	17'370	[0,5]	[-0,4]
2003	309.0	17'583	1.2	0.3
2004	313.4	17'831	1.4	0.2
2005	328.5	18'690	4.8	3.4
2006	348.6	19'838	6.1	5.0
2007	375.8	21'384	7.8	7.4
2008	404.1	23'001	7.5	4.8
2009	422.1	24'026	4.5	4.9

(1) Organisations internationales gouvernementales non comprises.

(2) En raison du mode de calcul, l'évolution, qui constitue le résultat principal, ne correspond pas exactement aux niveaux publiés, qui ne sont fournis qu'à titre indicatif.

(3) Déflétée avec l'indice genevois des prix à la consommation.

(4) A la suite d'une modification réglementaire, les résultats de 2001 et de 2002 ne sont pas tout à fait comparables avec ceux des années précédentes.

Source : Office cantonal de la statistique

Date de mise à jour : 16.08.2010



Commission des Affaires Sociales du Grand-Conseil

Concerne : Audition relative à l'Initiative pour des allocations familiales dignes de ce nom / IN 145

Syna soutient cette initiative, qui vise à inscrire dans la Constitution l'obligation d'une allocation de naissance, ou d'accueil, qui passerait de CHF 1000.- à CHF 2000.- (CHF 3000.- pour le 3^{ème} enfant et chacun des enfants suivants).

L'allocation mensuelle pour les enfants jusqu'à 16 ans qui passerait de CHF 200.- à CHF 300.- et par enfant de 16 ans à 20 ans de CHF 250.- à CHF 400.-.

L'allocation mensuelle pour les jeunes en formation jusqu'à 25 ans qui passerait de CHF 250.- à CHF 400.-.

Ces montants seraient augmentés de CHF 100.- pour le 3^{ème} enfant et chacun des enfants suivants.

L'ensemble de ces sommes seraient indexées chaque année en fonction de l'indice genevois des prix à la consommation (la loi actuelle ne prévoit une indexation qu'à partir du moment où l'inflation cumulée atteint 5%).

En 2000 déjà, le Syndicat Syna avait lancé une Initiative « Pour de plus justes allocations familiales » et proposait, à l'époque, CHF 15.- par jour, soit des allocations familiales à hauteur de CHF 450.-. Devant un contreprojet du Parlement, Syna et Travail.Suisse ont retiré leur Initiative au bénéfice du projet qui a été accepté par le peuple et qui a donné lieu à cette obligation faite de chaque canton de verser une allocation par enfant et quelque soit le taux d'activité, ou la situation, de la famille.

Qui a des enfants apporte de grandes prestations à la société. L'éducation et la garde des enfants sont des tâches exigeantes qui nécessitent beaucoup de temps. Dans la famille, on apprend à vivre ensemble et à connaître les valeurs de la vie, sans quoi la vie en communauté serait impossible.

Les parents fournissent ces prestations par amour pour leurs enfants et non pas pour la société. Pourtant, une société qui ne reconnaît pas ces prestations n'a aucune chance de survie.

Les familles sont, dans la plupart des cas, dépendantes de chaque franc de leur revenu. Les allocations familiales ont une grande influence sur les dépenses d'une famille. Une augmentation des allocations familiales retourne, plus ou moins entièrement, dans les entreprises et conduit ainsi à une croissance plus grande de l'économie.

Aujourd'hui en Suisse, avoir un enfant constitue le facteur numéro 1 d'un risque de pauvreté. Une telle situation ne devrait pas exister. Les allocations familiales restent le meilleur moyen de combattre les risques de pauvreté, car se sont elles qui aident le plus les familles à revenus modestes et médians. Les allocations familiales contribuent grandement à éviter que les familles tombent dans la pauvreté et soient ainsi dépendantes de l'aide-sociale.

Qui fonde une famille ne se préoccupe pas des coûts, pourtant les enfants coûtent de l'argent. Cette évidence est souvent sous-estimée. Un petit enfant à besoin d'habits, de langes, d'une chambre, d'une assurance maladie etc. A cela s'ajoute, plus tard, le vélo, les cotisations à une association, un sport ou des cours de musique. Ce sont vite plusieurs centaines de francs par mois qu'il faut déboursier. Parallèlement, la plupart des familles ne gagnent pas énormément.

Au minimum, une somme de CHF 300.- par allocation familiale est donc un soutien financier très important pour toutes les familles.

Lorsque les enfants deviennent plus grands, ils ne coûtent pas moins chère. Pour donner une bonne formation à leurs enfants, les parents doivent souvent racler les fonds de tiroirs. Par exemple, pour un abonnement de bus ou de train, du matériel scolaire coûteux, peut-être aussi pour une taxe d'écologie et des frais de nourriture à l'extérieur. Avec une allocation de formation de CHF 400.-, la situation deviendra plus simple pour beaucoup de familles, ainsi nous investissons dans l'avenir de notre canton, car une jeunesse bien formée revêt une importance capitale pour l'économie de la région.

Importance des enfants et prestations de la famille pour la société

A. Démographie

Les enfants sont très importants pour l'évolution démographique d'une société. Lorsqu'il y a peu de naissances, cela entraîne le vieillissement démographique prononcé d'une société. Cela signifie que la proportion de personnes d'un certain âge augmente au sein d'une société et les conséquences d'une telle évolution sont encore peu connues actuellement.

B. Prévoyance vieillesse

La proportion future entre actifs et rentiers se modifie en fonction du nombre de naissances, ce quotient, appelé quotient d'âge, influence considérablement, tout comme l'évolution économique, le financement de la prévoyance vieillesse. Moins les enfants sont nombreux, plus il est difficile de financer la prévoyance professionnelle.

C. Prospérité

Le potentiel de croissance économique d'un pays est tributaire de l'augmentation du nombre d'actifs et de l'accroissement de la productivité. Les enfants d'aujourd'hui sont les actifs de demain. La croissance future de l'économie genevoise, et partant de la prospérité de tous pays, est essentiellement tributaire de leur nombre et de leur formation.

En 1995, l'étude LEU sur la pauvreté démontrait qu'un nombre de familles, supérieur à la moyenne, était touché par la pauvreté. Le quotient de pauvreté calculé pour l'ensemble de la population Suisse se situait entre 6% et 10%. Il était nettement plus élevé pour les familles comptant plus de 2 enfants, 8% à 15%, ainsi que pour les personnes élevant seul leur enfant, 11% à 20%. Les familles représentent quelque 60% du total de la population touchée par la pauvreté en Suisse.

Les allocations pour enfants profitent à toutes les familles et permettent donc d'obtenir des meilleurs résultats, puisque le même instrument permet de tenir compte, d'une manière appropriée, à la fois du coût des enfants et des prestations fondamentales fournies par les familles.

C'est précisément parce que les allocations pour enfants profitent à tous les enfants qu'on leur reproche souvent de relever du système dit « de l'arrosoir », mais ce reproche est erroné, car les allocations pour enfants sont assujetties à l'impôt sur le revenu.

Or, selon cet impôt progressif, une famille dont le revenu est élevé devra payer nettement plus d'impôts en cas de relèvement des allocations pour enfants. Par contre, le relèvement de celle-ci aura une incidence fiscale nettement moins forte pour un revenu bas ou moyen. La famille dont le revenu est bas pourra conserver la quasi-totalité des ces allocations, c'est pourquoi le relèvement des ces dernières allègera surtout les budgets des familles à bas ou à moyen revenu.

Rappelons que le taux de contribution des employeurs genevois, depuis 2006, est de 1.4%, c'est-à-dire le plus bas de Suisse, si nous excluons Zürich qui se trouve à 1.2%.

Cette initiative prévoit une augmentation d'environ 0.7% de contribution des employeurs genevois, ceci portera le taux de contribution à environ 2.1%, en comparaison à Fribourg 2.35%, le Jura 2.8% et le Valais à 3.3%, pour ne parler que des cantons romands, Genève reste dans le taux de contribution le plus faible.

Parallèlement à cette initiative, Syna soutient également pour une véritable politique d'accueil de la petite enfance, IN 143, et invite les Députés à voter également cet outil cantonal permettant de créer suffisamment de places pour l'accueil de jour des enfants en âge préscolaire, quelque soit le mode de garde, crèches, jardins d'enfants, garderies ou familles d'accueil à la journée.

Des documents sur le coût des enfants en Suisse, de Michael GERFIN et Thomas OESCH, ainsi que Silvia STRUB et Heidi STUTZ de mars 2009, vous ont déjà été transmis, ainsi que le genre et montant des allocations familiales selon la LAFAM et la LFA des lois cantonales 2010 émanant de la Confédération Suisse, Département Fédéral de l'Intérieur.

Nous pouvons constater que les allocations pour enfants ou les allocations de formation professionnelle, ou même les deux, sont, à Genève, le Canton le plus chère de l'arc lémanique, les plus basses actuellement.

SYNA - GENEVE
Syndicat interprofessionnel

Genève, le 16 novembre 2010



Pour des allocations familiales dignes de ce nom !

Pourquoi il est important pour le SIT et la CGAS de renforcer ce régime des allocations familiales ?

Régime en déperdition

Parce que ce régime est en **perte de vitesse** dans notre canton, notre canton a préféré année après année depuis 2002 baisser le taux de contribution des employeurs qui est passé de 1.9 à 1.4% plutôt que d'augmenter ou d'adapter le montant des allocations familiales.

On est passé d'un régime d'allocations familiales généreux à un régime de pingre à la traîne dans un canton ville où le niveau de vie est un des plus cher de Suisse.

Là où le niveau de vie est des plus élevé on verse le minimum exigé par la LAFam pour les deux premiers enfants.

Là où le niveau de vie est des plus élevé, on a le taux de contribution des plus bas. C'est quelque peu renversant

Allocations n'ont pas été adaptées au coût de la vie depuis fort longtemps

Allocations n'ont pas été adaptées au coût de la vie :

Allocation naissance est la même depuis 1997

Allocation enfant est la même depuis 2001

Allocation de formation (qui était depuis 1997 à Fr. 220.-) a été revue à la hausse en 2009 par obligation afin d'être conforme à la LAFam.

Montant très bas en comparaison aux autres cantons romands ne sont pas adaptés au canton de Genève où la vie est une des plus chère de Suisse.

enfant	formation	naissance
FR : 230/250	290/310	1500
VD : 200/370	250/420	1500
VS : 275/375	425/525	2000/ 3000
NE: 200/250	280/330	1200
JU: 250	300	850

GE: 200/300

250/350

1000/2000

Un des taux de contribution les plus bas de Suisse.

Seul Zürich (1.2) et Bâle (1.25) ont un taux plus bas

Tous les cantons romands appliquent un taux supérieur : (JU 2.8% NE 2.1% VS 3.6 dont 3.3 à la charge des patrons, VD 2.1% FG 2.35).

Montant dérisoire en comparaison à ce que coûte un enfant

La compensation est dérisoire en comparaison de ce que coûte le fait d'élever un enfant à Genève.

Conclusion :

Améliorer les prestations

Les allocations familiales sont une part de la masse salariale qui est redistribuée envers les salariés ayant des enfants à charge. C'est un complément de salaire pour les employés avec enfant.

Historiquement les allocations familiales sont un complément de salaire. Ces compléments représentaient 1.9% des salaires en 2002, aujourd'hui il est à 1.4%.

En versant des prestations qui servent à compenser un peu les frais liés à l'éducation des enfants, les patrons reconnaissent la contribution des parents au renouvellement de la société.

Etre en faveur de l'initiative c'est être en faveur d'une meilleure redistribution de la masse salariale envers les personnes ayant à charge des enfants.

Quand on sait qu'une part non-négligeable des familles rencontrent des difficultés financières, que les coûts des enfants augmentent

Il est impératif de relever le niveau des allocations familiales.

Ces allocations sont pour les familles modestes un apport financier très important.

Financement

Avec cette initiative le taux remontrait au alentour d' 1.9% à 2%, taux qui était appliqué en 2002,

Et qui si l'évolution de la masse salariale et le revenu des indépendants (sur lesquels sont prélevés le taux de contribution) se poursuit comme actuellement, ce taux finira par redescendre. La masse salariale et le revenu des indépendants sont passés de 2002 à 2009 de 17.25 à 28, 274 milliards.

En conclusion, GE même avec un taux de 1,9% reste le taux le plus bas de suisse romande.

Une participation des employeurs à la formation

Les allocations familiales c'est aussi une forme de contribution des employeurs à l'éducation et à la formation des futurs employée-s. C'est une reconnaissance des

patrons envers l'apport indispensable qu'apportent les parents en renouvelant la société. Une société, une entreprise sans jeune n'a pas d'avenir.

Redistribuer un petit 2% de la masse salariale envers les familles n'est de loin pas un énorme effort en comparaison à tout ce qu'implique de la part d'un parent d'élever un enfant.

Donc tôt ou tard les montants des alloc. doivent augmenter ou alors il faudra réviser la loi

Si les allocations familiales n'augmentaient pas, le taux de contribution baissera encore davantage et ne sera plus compris dans la fourchette mentionnée dans la loi, alors il faudra changer la loi....

Car même avec l'introduction de la LAFam (qui a augmenté le nombre de bénéficiaire puisque depuis l'allocation de formation n'est plus sous condition de ressource) le taux est resté à 1.4%

Renforcer les droits sociaux

Le SIT et la CGAS tiennent au régime des allocations familiales. Tout parent doit bénéficier d'une contribution, d'une aide, d'un soutien financier pour l'éducation des enfants. Cette prestation doit être universelle et digne de ce nom, elle a pour but de **compenser une partie des frais liés à l'éducation des enfants.**

C'est en quelque sorte une reconnaissance du bienfait qu'apportent les parents à la société en élevant des enfants. Eduquer des enfants n'est pas que du ressort du privé.

Renforcer les droits sociaux et apporter des aides complémentaires aux familles sont deux mesures indispensables que l'on ne doit pas opposer.

Intervention du MPF

Allocations familiales

Le MPF propose un système d'allocation familiale simple qui repose sur une analyse sérieuse de ce que devraient être les allocations familiales, à savoir :

- (1) Etre un droit universel lié à l'enfant indépendamment du statut professionnel et salarial des parents. Un enfant = une allocation.
- (2) Compenser en grande partie les charges financières que représentent pour une famille l'entretien et l'éducation du ou des enfants.
- (3) Prendre en compte la valeur économique du travail domestique et familial réalisée par les familles avec enfants.

Les coûts de l'enfant et le rôle économique des familles

Une contribution aux coûts du ou des enfants

Les allocations familiales sont une contribution aux frais occasionnés par la charge financière des coûts d'entretien et d'éducation du ou des enfants. Le tableau ci-dessous présente un résumé des coûts par enfant, calculé par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich au 1^{er} janvier 2009

Coûts directs d'entretien en francs par enfant selon l'Office zurichois de la jeunesse au 1^{er} janvier 2009

Ages	Familles avec un enfant	Familles avec 2 enfants	Familles avec 3 enfants
De 1 à 6 ans	2'040.--	1'740.--	1'500.--
De 7 à 12 ans	1'935.--	1'700.--	1'515.--
De 12 à 18 ans	2'125.--	1'870	1'675.--

Prise en compte de la valeur économique du travail domestique et familial des familles avec enfants

Les familles consomment pour se nourrir, se loger, s'habiller, se former, se divertir, se soigner, se déplacer, etc., pour 153 milliards de francs par an.

Les tâches d'éducation des enfants, sont réalisées **gratuitement** par les familles avec enfants, et sont un apport essentiel au développement et au bon fonctionnement de la société. La valeur économique annuelle du travail domestique et familial des familles avec enfants équivaut, pour la Suisse, à 206 milliards de francs.

La contribution globale des familles avec enfants équivaut à 359 milliards de francs pour une année soit 64% du PIB 2009

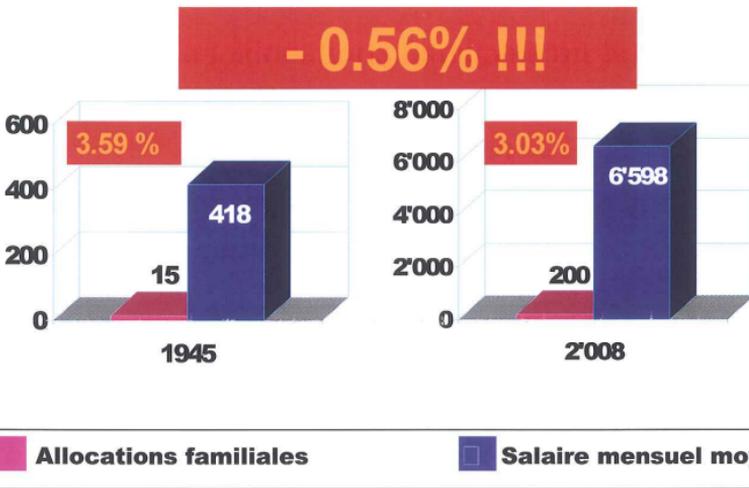
Genève le 16 novembre 2010

Jean Blanchard



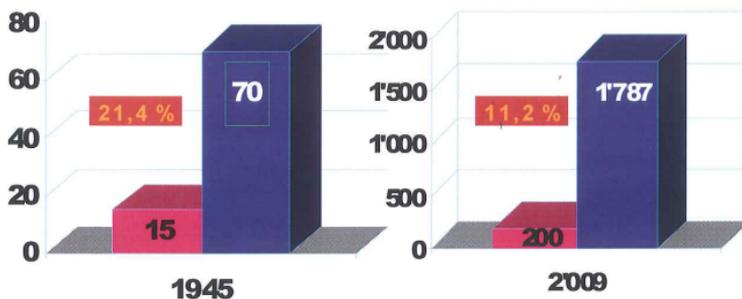
Mouvement Populaire des Familles

Evolution des allocations familiales en Suisse par rapport au salaire moyen suisse dans l'industrie



Evolution du % des allocations familiales en Suisse
par rapport aux coûts moyens de l'enfant 0 - 18 ans

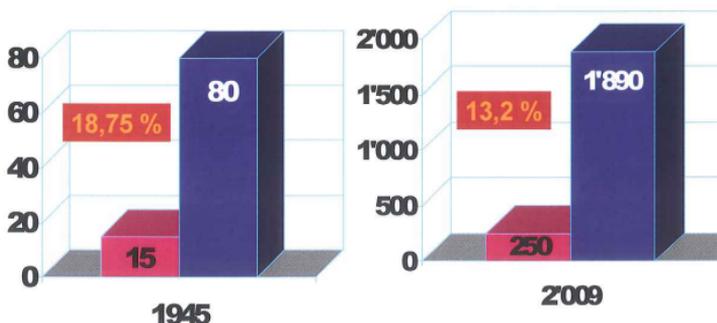
= - 10,2 % !!!



■ Allocations familiales ■ Coût moyen d'un enfant 0-18 ans

Evolution du % des allocations familiales en Suisse
par rapport aux coûts moyens de l'enfant + 18 ans

= - 5.55 % !!!



■ Allocations familiales ■ Coût moyen d'un enfant +18 ans

Financing Family Allowances^{a)}, 2008

	Financing principle	Global contributions for several branches	Contributions of insured and employers	Other special contributions	Public authorities' participation
Austria	Contributions (employers) and taxes.	No overall contribution.	Financed by the Families' Compensation Fund (mainly 4.5% contributions of the employers and taxes). No contributions for employers over 60 and for disabled persons according to the Disabled Persons Employment Act.	No special contributions.	1/4 of the expenditures of the Families' Compensation Fund are financed by the State.
Belgium	A part of global management; global contribution, global State subsidies, alternative financing (VAT), which varies according to need.	Principles: global management. <i>Basic contribution:</i> 37.84% of which 24.77% employer 13.07% employee. <i>"Wage moderation" contribution:</i> 7.48% employer. <i>Contribution for firms having 10 or more workers:</i> 1.69% employer.	Part of the contributions from global management, which varies according to need. Lump-sum contributions paid by employers for each worker employed before 1 January 1999 and who is not subject to social security contributions.	No special contributions.	Part of subsidies provided to the global management, depending on needs.
Bulgaria	Taxes.	The State Public Insurance covers all risks except health care. It is based on gross earnings and varies according to two factors: The category of labour with 3 categories relating to how dangerous/arduous the occupation may be with the 3rd category being the least arduous/dangerous; and the range of risks against which a person is insured. The range of coverage is determined by law for particular categories of people. In some cases the range of coverage can be extended through voluntary participation in the insurance. (1) 3rd category persons born before 01.01.1960: 26.5% + x after 31.12.1959: 21.5% + x.	No contributions.	No special contributions.	Entirely financed by the state budget.

	Financing principle	Global contributions for several branches	Contributions of insured and employers	Other special contributions	Public authorities' participation
Bulgaria (cont.)		<p>(2) Insured for all risks except unemployment: 3rd category persons born before 01.01.1960: 25.5% + x after 31.12.1959: 22.5% + x.</p> <p>1st and 2nd category: 3% additional.</p> <p>"x" is the contribution for employment injury/disease which varies between 0.4 and 1.1% according to the group of economic activities of the employer.</p> <p>The social insurance contribution shall be divided between the insurers and the insured persons in a certain ratio that for 2008 is 60:40 respectively.</p>			
Cyprus	Taxes.	<p><i>Employer and employee:</i> respectively 6.3% of insurable earnings.</p> <p><i>Self-employed:</i> 11.6% of notional income.</p> <p><i>Voluntary home contributors:</i> 10.0% of declared income.</p> <p><i>Voluntary contributors working abroad:</i> 12.6% of insurable earnings.</p> <p>Ceiling on insurable earnings: EUR 885 per week or EUR 3,836 per month.</p>	Tax financed. No contributions.	Contribution to the Social Cohesion Fund (2% of gross earnings) that is financed entirely by the employer. The aim of this fund is the provision of social benefits.	Financed by the state.
Czech Republic	Taxes.	No overall contribution.	Tax financed. No contributions.	No special contributions.	Financed by the State.
Denmark	Taxes.	Contributions from the insured persons (employees and self-employed) to the Labour Market Fund: 8% of the salary or gross earnings.	Tax financed. No contributions.	No special contributions.	Financed by the State.
Estonia	Taxes.	<p><i>Employers:</i></p> <p>General rate of Social Tax 33% gross payroll, of which:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 13% are earmarked for health care and sickness insurance, • 20% are earmarked for pension insurance. <p>No ceiling.</p>	Tax financed. No contributions.	No special contributions.	Financed by the State.

	Financing principle	Global contributions for several branches	Contributions of insured and employers	Other special contributions	Public authorities' participation
Estonia (cont.)		<p>Employees: No contributions.</p> <p>Self-employed: General rate of Social Tax 33% of income, of which:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 13% are earmarked for health care and sickness insurance, • 20% are earmarked for pension insurance. <p>Ceiling is EEK 21,532 (EUR 1,376) per month.</p>			
Finland	Taxes.	No overall contribution.	Tax financed. No contributions.	No special contributions.	Financed by the State.
France	Contributions (employers) and taxes.	No overall contribution.	5,4%, paid by the employer. No ceiling. Reductions of employers' contributions under certain circumstances.	Generalised social contribution on professional earnings (1.08%) and other earnings (1.10%). Generalised social contribution on all earnings (0.1%).	Compensation of contribution exemption for employment measures.
Germany	Taxes.	No overall contribution.	Tax financed. No contributions.	No special contributions.	Financed by the Federal State, the Länder and the local authorities.
Greece	Contributions (employees and employers).	No overall contribution.	2.0% (total) 1.0% employee 1.0% employer. Ceiling: EUR 2,384.50 per month for persons insured before 1.1.1993. EUR 5,279.60 per month for persons insured since 1.1.1993.	No special contributions.	Annual subsidy to cover any deficit.
Hungary	Taxes.	No overall contribution.	Tax financed. No contributions.	No special contributions.	Financed by the State.

	Financing principle	Global contributions for several branches	Contributions of insured and employers	Other special contributions	Public authorities' participation
Ireland	Taxes.	<p>Overall Social Insurance:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Self-employed</i>: 3.0%. No ceiling. • <i>Employee</i>: 4.0%. The first EUR 127 of weekly earnings is excluded from the calculation of the percentage payable. Employees with earnings up to EUR 352 per week are exempt from making a contribution. <p>Annual ceiling: EUR 50,700.</p> <p><i>Employer</i>: 8.5% (including a 0.7% National Training Fund Levy) on incomes up to EUR 356 per week. 10.75% (including a 0.7% National Training Fund Levy) on all earnings where weekly income is in excess of EUR 356. No ceiling.</p>	Tax financed. No contributions.	No special contributions.	Financed by the State.
Italy	Contributions (employers).	No overall contribution.	0.68%, paid by the employer. No ceiling. Lower contributions for certain types of employers.	No special contributions.	Partly financed by the State.
Latvia	Taxes.	No overall contribution.	Tax financed. No contributions.	No special contributions.	Financed by the state.
Lithuania	Taxes.	Basic contribution: 33.7% total of gross earnings for all risks (except employment injuries and occupational diseases), of which: 30.7% employer; 3.0% employee.	Tax financed. No contributions.	No special contributions.	Financed by the state.
Luxembourg	Employers' contributions (reimbursed by the State) and taxes.	No overall contribution.	1.7%, paid by the employers. Ceiling: EUR 7,851.40 per month. The State covers the cost of the employers' and of the self-employed contributions.	No special contributions.	<p>The State finances:</p> <ul style="list-style-type: none"> • all benefits except the family benefits; • the administrative costs; • a subsidy equal to the amount of the contributions; • the employers' and the self-employed contributions; • the remaining deficit.

	Financing principle	Global contributions for several branches	Contributions of insured and employers	Other special contributions	Public authorities' participation
Malta	Overall contributions from employers, employees, self-employed persons and the State.	Employers and employees are assessed on employee's basic weekly wage. The amount of contribution varies according to the employee's earnings from EUR 6.62 to EUR 31.92 per week. The basic weekly wage is calculated on the basis of the gross wage that is payable to an employed person excluding any remuneration for overtime, any form of bonus, any extra allowances, and any remuneration in kind and commissions. Students following a full-time course of studies or instruction under the Student-Worker scheme, or other similar course of studies pay the equivalent of 10% of their basic weekly remuneration up to a maximum of EUR 4.38 (if under 18 years) or EUR 7.94 (if over 18 years) per week. Self-occupied persons only pay contributions if they earn more than EUR 1,005 per year, those who earn less are referred to as "self-employed persons". The Self-occupied contribution is 15% of the annual net income. The lowest rate is EUR 24.89 per week and the highest rate is EUR 47.88 per week.	Included in the overall contribution.	A self-occupied person who is engaged to perform services as a home-worker, a tourist guide or a driver of a Government impressed vehicle (any vehicle hired by the Government) is entitled to receive from Government or another person (for example, tourist agencies which hire tourist guides to conduct guided tours throughout the country) an amount corresponding to 1/16 of the remuneration, towards the payment of a self-occupied contribution.	State contribution of: • 50% of the combined contributions of employers and employee. • 50% of contributions paid by self-employed and self-occupied groups. The State also covers all deficits.
Netherlands	Taxes.	No overall contribution.	Tax financed. No contributions.	No special contributions.	Financed by the State.
Poland	Taxes.	No overall contribution.	Tax financed. No contributions.	No special contributions.	Financed by the State.
Portugal	Taxes.	Overall rate for the systems of social security: 34.25% total, of which: 11.00% employee; 23.25% employer. No ceiling.	Tax financed. No contributions.	A percentage of the VAT increase is earmarked for social security.	Financed by the State.

	Financing principle	Global contributions for several branches	Contributions of insured and employers	Other special contributions	Public authorities' participation
Portugal		Reduced contributions for certain activities and employers, in particular for non-profit-organisations, and for certain groups as for young people looking for their first job, and for the employment of handicapped people.			
Romania	State budget.	No overall contributions.	No contributions.	No special contributions.	Financed entirely by the state budget.
Slovenia	Taxes.	No overall contributions.	Tax financed. No contributions.	No special contributions.	Financed by the State.
Slovak Republic	State Budget.	No overall contribution.	Financed from the State budget. No contributions.	No special contributions.	Financed by the State.
Spain	Taxes.	Overall contribution for social protection: 28.3% total, of which: 4.7% employee; 23.6% employer. Ceiling: EUR 3,074.10 per month.	Tax financed. No contributions.	No special contributions.	Financed by the State.
Sweden	Taxes.	No overall contributions.	Tax financed. No contributions.	No special contributions.	Financed by the State.
United Kingdom	Taxes.	No overall contributions.	Tax financed. No contributions.	No special contributions.	Financed by the State.
Norway	Taxes.	<i>Employees and freelancers:</i> Overall contribution of 7.8% of gross income from work. No ceiling. <i>Self-employed:</i> 11% of calculated personal income. <i>Employers:</i> 14.1%. Lower rates, at four different levels, in certain areas. Certain branches of enterprise must pay the full rate even in these areas. At all levels a reduction of 4% for older employees (62 years or more). Note: The zone-system of varying rates was gradually phased down over the period 2004-2006. However, from 2007 it has been reintroduced with some geographical and technical adaptations.	Tax financed. No contributions.	No special contributions.	Financed by the State.

	Financing principle	Global contributions for several branches	Contributions of insured and employers	Other special contributions	Public authorities' participation
Switzerland	<p><i>Federal scheme:</i> Agricultural workers: Contributions (employers) and taxes; small-scale farmers: taxes.</p> <p><i>Cantonal schemes:</i> Contributions (employers; in one canton, also employees). Participation of the cantons in financing allowances for the self-employed and people not engaged in paid employment.</p>	No overall contribution.	<p><i>Federal scheme (agricultural workers):</i> Employee: none. Employer: 2% of the salary (in cash and in kind).</p> <p><i>Cantonal schemes (other employees):</i> Employee: none (except one canton: 0.3%). Employer: from 0.1 to 4% depending on the canton and the fund.</p>	No special contributions.	<p><i>Federal scheme:</i> The deficit in the agricultural workers' scheme is covered by the Confederation (2/3) and the cantons (1/3); the self-employed farmers' scheme is financed by the Confederation (2/3) and the cantons (1/3).</p> <p><i>Cantonal schemes:</i> None. Participation of the cantons in financing family allowances for the self-employed and persons not engaged in paid employment.</p>

(e) Situation as of 1 January 2008.

Source: European Commission, DG 05, MISSOC 2008 (http://ec.europa.eu/employment_social/missoc/db/public/compare/Tables.do?lang=en), accessed 26/02/2009.



COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU GRAND CONSEIL
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Initiative "Pour des allocations familiales dignes de ce nom !" (IN 145)

Audition de Genève Place Financière

Steve Bernard, Directeur

Mardi 30 novembre 2010

A) Présentation de Genève Place Financière

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Commissaires,

En tant que Directeur de Genève Place Financière, je vous remercie de nous donner l'occasion de vous faire part de notre commentaire quant à l'Initiative 145.

Permettez-moi tout d'abord de rappeler que Genève Place Financière a été fondée en 1992, par les 80 banques de ce qui était alors la Bourse de Genève, et donc qu'à ce titre, nous pouvons nous targuer de représenter les intérêts de la Place financière genevoise.

Nous sommes constitués à la base comme une Fondation, reconnue d'utilité publique, et interlocuteur de l'Etat dans différents dossiers concernant notre secteur : la formation, l'économie genevoise en général, et les questions fiscales.

Notre Conseil comporte divers patrons qui agissent comme Représentants de leur banque ou d'un secteur professionnel apparenté (voir annexe N°1)

B) Présentation de la Place financière genevoise

Genève dispose d'une importante Place financière qui s'est construite sur plusieurs générations, voire siècles. Elle s'est spécialisée avec le temps dans les domaines de la gestion de patrimoines (privés à l'origine, puis institutionnels), et plus récemment dans le financement du négoce des matières premières.

La Place financière fournit également les services habituels nécessaires aux entreprises et aux individus, dits dans le jargon *business banking* et *retail banking*, mais elle est fort peu active dans la banque d'affaires, activité bancaire fort décriée depuis la crise du marché immobilier américain.

Grâce à l'excellence de ses services, elle figure actuellement au 9^{ème} rang des Places financières mondiales (annexe N°2).

La Place financière, ce ne sont pas que des banques. Il y a aussi des gérants indépendants, des sociétés financières et de nombreux acteurs dans le domaine des fiduciaires, avocats et autres (annexe N°3). C'est ainsi un emploi sur neuf dans le canton qui est directement concerné par ce secteur.

Une des caractéristiques de la Place consiste en la forte présence de banques étrangères qui entrent pour près de 45 % dans le personnel bancaire genevois, mais leur centre de décision se trouve en dehors du pays, et elles sont fort sensibles aux conditions locales (annexe N°4).

C) L'impact économique et fiscal du secteur

S'agissant des impacts directs et indirects, ils sont multiples :

- les impôts versés par les banques ;
- les dépenses d'investissement et commandes de toute nature passées auprès des PME et entreprises genevoises ;
- les charges sociales versées par le secteur. ;
- les dépenses et impôts versés par leurs collaborateurs/trices.

Le secteur financier se trouve aussi être le plus important contributeur fiscal pour nos collectivités publiques genevoises.

Trois indicateurs me justifient à affirmer ceci (annexe N°5) :

- le poids du secteur dans le produit de l'impôt sur le bénéfice ;
- idem s'agissant de l'impôt sur le capital ;
- le poids écrasant du secteur dans le produit de la Taxe professionnelle communale en Ville de Genève.

Nous ne disposons pas (et à notre connaissance elle n'existe pas) d'information sur les impôts payés par le personnel financier à Genève.

Toutefois, et sur la base des tableaux précédents, nous sommes habilités à pouvoir déclarer que la Place financière genevoise contribue pour environ 1/3 au produit des impôts perçus à Genève.

D) Place financière et IN 145

La Place financière étant un important contributeur fiscal, elle l'est également s'agissant de sa contribution aux charges sociales des employeurs établis dans le canton.

Si l'on ne peut qu'éprouver de la sympathie pour les motifs des initiants, à savoir d'améliorer les conditions de vie économique des familles ayant des enfants, en raison des surcoûts que ces derniers peuvent générer, il convient de se poser la question si les moyens proposés par l'initiative sont adéquats pour améliorer cette situation, et si le financement proposé, uniquement à la charge de l'employeur n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs et non désirés sur la compétitivité du canton.

C'est ici que nous divergeons avec les initiants, car leurs considérants pour savoir si une augmentation des A.F. est supportable comparent le cas genevois avec ceux des autres cantons romands.

Or, en matière de Place financière – et le tableau que je vous ai remis en annexe N°2 l'illustre bien – notre concurrent est bien Zurich sur le plan suisse, et les diverses Places financières internationales concurrentes.

Comme vous le savez, l'alignement de la Suisse sur les recommandations de l'OCDE, s'agissant de l'échange d'informations fiscales, nous a fait perdre un avantage compétitif certain par rapport à d'autres Places financières.

Si vous ajoutez un environnement financier international particulièrement tendu, les marchés boursiers imprévisibles, et de fortes turbulences monétaires du côté du dollar, de l'Euro ou de la livre sterling, vous comprendrez que le secteur financier genevois est sous pression en matière de coûts-revenus, et que son importante contribution économique et fiscale au Canton n'est de loin pas aussi certaine qu'elle a pu l'être dans les années précédentes.

Il est donc indispensable que les conditions-cadre générales de la Place suisse, et dans notre cas, celle de Genève, demeurent attractives, voire soient renforcées dans des domaines où nous sommes clairement en retard.

Pour donner un exemple, Genève souffre clairement de la comparaison avec Zurich quant à l'offre en matière de liaisons aériennes intercontinentales. A preuve, une banque brésilienne s'est d'ailleurs récemment implantée à Zurich, alors que Genève aurait été culturellement le choix premier.

Notre Fondation est donc soucieuse d'éviter de voir des avantages compétitifs se créer, voire se creuser, au profit de Zurich, ou d'autres Places. Or, notre canton est déjà fort mal loti sur le plan de l'attractivité fiscale, puisque les études des grandes fiduciaires internationales montrent clairement que Genève souffre d'une fiscalité sur les entreprises et sur les hauts revenus et fortunes qui sont les plus élevés de Suisse !

Certains rétorqueront que notre qualité de vie fait que les gens sont prêts à perdre plusieurs points de revenu ou d'impôt de société en faveur de notre beau canton.

Ne nous leurrions pas, Zurich ou Singapour offrent des conditions de vie équivalentes, sinon supérieures, sans parler d'une disponibilité en logements, la sécurité des biens et des personnes, la mobilité interne, et nous l'avons vu, des liaisons intercontinentales, largement meilleures qu'ici !

Vous trouverez ci-annexé (annexes N°6 à N°9) différents tableaux émanant de sources sérieuses qui présentent la situation fiscale genevoise comparée avec celle d'autres cantons suisses (dont Zurich) et d'autres pays.

Lorsque ces études comparatives montrent, de manière systématique, que Genève a le taux d'imposition en Suisse le plus élevé pour les sociétés et pour les personnes, et qu'il y a une différence de plusieurs points de pourcentage entre Genève et Zurich (et je ne parle pas de Zoug), y compris pour les hauts revenus, souvent décideurs au sein de leur entreprise, vous comprendrez que je puisse dire que nous jouons avec le feu en voulant accroître ce différentiel par le biais des charges sociales cette fois-ci.

On parle d'un taux de contribution de l'employeur qui pourrait augmenter de 50 % et passer à 2.1 % de la masse salariale.

Or, il est possible d'obtenir à Zurich un taux de cotisation à une caisse patronale de 1 %. Le risque de délocalisation de certaines caisses d'allocations familiales n'est donc pas anodin, et vous comprendrez que nous ne souhaitons pas non plus porter cette question sur la place publique pour donner des idées à certaines maisons de franchir le pas, ce qui réduirait d'autant le montant des allocations disponibles sur le canton et pourrait donc se reporter sur d'autres entreprises du secteur, et notamment les PME du canton.



- 4 -

Avant de venir ici, j'ai consulté des banques de la Place en leur demandant ouvertement quels seraient leurs sentiments si leur contribution aux A.F. était augmentée de près de 50 %, comme les initiants le préconisent.

D'une manière générale, l'accueil est très froid. Elles s'étonnent notamment que cet effort additionnel soit porté par les seuls employeurs.

Augmenter ainsi les A.F. dans une économie aussi ouverte que l'est celle de Genève, et à la seule charge d'employeurs qui sont en concurrence permanente avec d'autres lieux, ne peut que conduire à des effets indirects que d'autres appelleront des dommages collatéraux ou domino.

Aussi, je vous invite, Mesdames et Messieurs les Commissaires, à rejeter cette initiative qui ne tient pas compte du contexte concurrentiel certain dans lequel évolue l'économie genevoise et notamment sa Place financière.

Annexes : 1) Composition du Conseil de Genève Place Financière

2) Top 20 des places financières globales

3) La Place financière de Genève (entreprises – emplois)

4) Typologie des banques à Genève

5) Impact fiscal de la Place financière genevoise

6) KPMG's Individual Income Tax and Social Security Rate Survey 2010 :
Comparison of Swiss cantons and European countries

7) KPMG's Individual Income Tax and Social Security Rate Survey 2010 :
Inter-cantonal range of maximum tax rates

8) Rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la péréquation financière entre la
Confédération et les cantons – 2008-2011

9) BAK Taxation index 2009 for companies

SB/mh – 30.11.2010



Conseil de Genève Place Financière (juillet 2010)

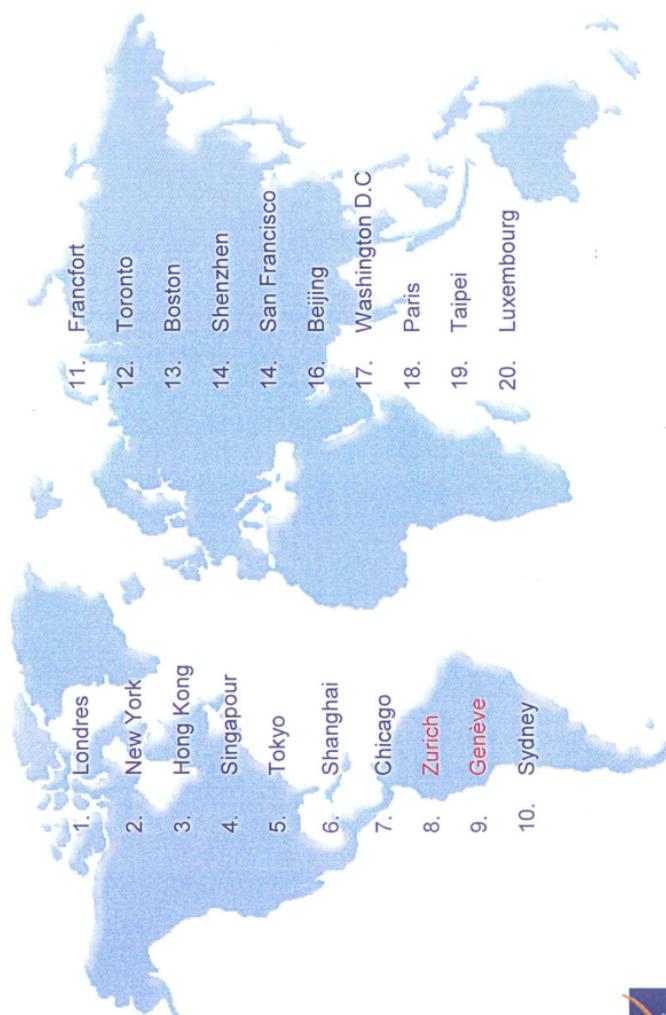
Créée en 1991 par les 80 banques alors membres de la Bourse de Genève, la Fondation a pour objectif de favoriser le développement et le rayonnement de la Place financière lémanique.

Conduisant son action au bénéfice de l'ensemble des partenaires de la Place financière, son Conseil se veut représentatif de la variété de cette dernière.

Banquiers privés		
Bernard Droux (Président) *	Associé-gérant	Lombard Odier Darier Hentsch & Cie
Nicolas Pictet (Vice-président) *	Associé-gérant	Pictet & Cie
Banques cantonales		
Blaise Goetschin	Président de la Direction générale	Banque Cantonale de Genève
Pascal Kiener	Président de la Direction générale	Banque Cantonale Vaudoise
Grandes banques		
Jean-François Beausoleil *	Directeur Régional Genève	UBS SA
Manuel Jetzer *	Managing Director, Responsable Région Genève	Credit Suisse
Banques commerciales et de gestion		
Guy de Picciotto *	Président du Comité exécutif	Union Bancaire Privée, UBP SA
Banques en mains étrangères		
Benoît Dumont *	Président du Conseil d'administration	J.P. Morgan (Suisse) SA
Alexandre Zeller	Chief Executive Officer, Country Manager Switzerland	HSBC Private Bank (Suisse) SA
Gérants de fortune indépendants		
Gérard Bagnoud	Associé-gérant	de Pury Pictet Turrettini & Cie SA
Partenaires		
Pierre Jean-Marie Bongard	Président de l'Ordre Genevois de la Chambre Fiduciaire	
Michel Y. Dérobert *	Délégué du Groupement des Banquiers Privés Genevois	
Robert-Philippe Bloch	Président de l'Association vaudoise des banques	
Michel Halpérin	Membre de l'Ordre des Avocats de Genève	Avocat - Ming, Halpérin, Burger & Inaudi
Antonio Palma	Président de la Commission stratégique des compétences bancaires	Associé et CEO de Mirabaud & Cie
Jacques-Olivier Thomann	Président du Geneva Trading and Shipping Association	Directeur Général de BNP Paribas (Suisse) SA

* membres du Bureau

'Top 20' des places financières globales



Source: The Global Financial Centres Index 8, Qatar Financial Centre Authority – septembre 2010
 Infographie: Genève Place Financière – septembre 2010



www.geneve-finance.ch

2

La Place financière de Genève



	Entreprises	Emplois
Banques *	138	20'343
Gestionnaires indépendants	773	2'113
Intermédiaires financiers	2'822	4'774
Assurances	628	2'563
Fiduciaires, comptables	1'234	3'128
Études d'avocats, de notaires	430	2'012
Total	6'025	34'933

Sources : REG - Répertoire des Entreprises du canton de Genève (DSE)

* Données REG et recherches Genève Place Financière

Notes : Les données du REG sont issues de l'enquête menée entre mai et octobre 2009.

Toutes les données sur les entreprises du REG sont susceptibles d'avoir été actualisées dans l'intervalle, en fonction des informations qu'il reçoit régulièrement. Ce tableau tient compte de ces mises à jour.

www.geneve-finance.ch



Recherche et infographie: Genève Place Financière - octobre 2010

Typologie des banques de Genève



	Nombre ¹⁾	Sièges suisses à Genève ¹⁾	Employés ²⁾
Banque cantonale	1	1	768
Grandes banques	2	0	3'110
Banques Raiffeisen	6	0	147
Banques commerciales et de gestion	22	13	3'179
Autres établissements	3	0	62
Banques en mains étrangères	61	38	8'452
Succursales de banques étrangères	12	8	645
Banquiers privés	9	6	3'888
Représentations de banques	21	0	76
Banque nationale suisse	1	0	16
	138	66	20'343

Sources: ¹⁾ Genève Place Financière / BNS / FINMA

²⁾ Genève Place Financière et REG - Répertoire des Entreprises du canton de Genève (DSE)

Notes: Les données du REG sont issues de l'enquête menée entre mai et octobre 2009. Toutes les données sur les entreprises du REG sont susceptibles d'avoir été actualisées dans l'intervalle, en fonction des informations qu'il reçoit régulièrement. Ce tableau tient compte de ces mises à jour.

Recherche et infographie: Genève Place Financière – octobre 2010



www.geneve-finance.ch

4

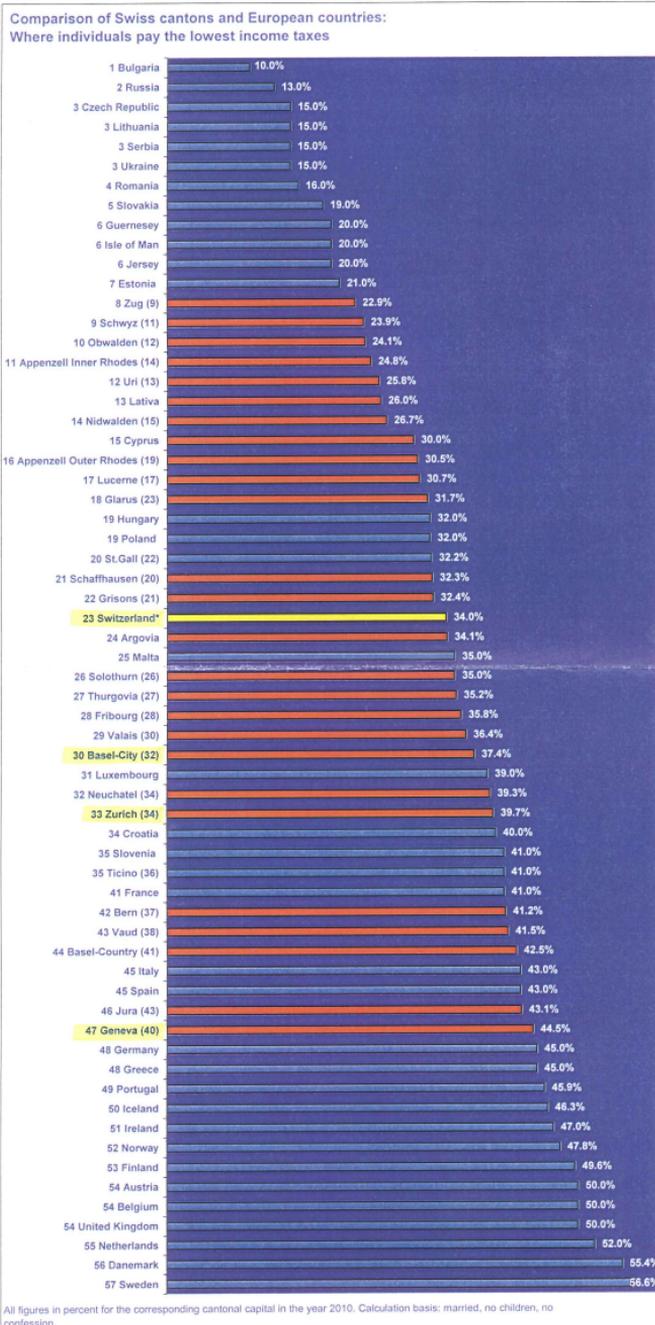
Impact fiscal de la place financière genevoise (1) (part aux recettes de l'ensemble des personnes morales)

	<u>2006</u> (3)	
	(en %)	
1. Impôt de base sur le bénéfice (2)	36.0	100 % = CHF 400 millions
2. Impôt de base sur le capital (2)	35.3	100 % = CHF 104 millions
3. Impôt immobilier complémentaire	35.7	100 % = CHF 69 millions
Impôt total 1 + 2 + 3	35.9	CHF 573 millions
	<u>2009</u> (en %)	
Taxe professionnelle communale (Ville de Genève)	69.0	
dont banques/sociétés financières/gérants indépendants	64.0	

(1) Comprend les services financiers (dont bancaires), les assurances et les services auxiliaires finance et assurances

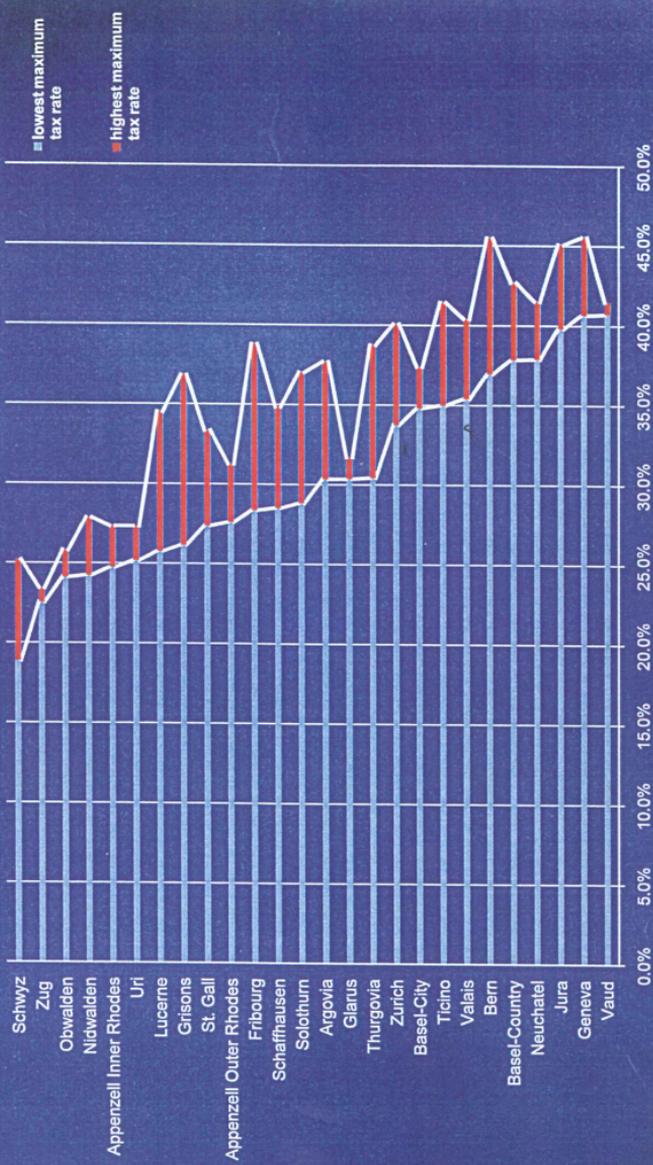
(2) Ces chiffres n'incluent pas les impôts payés par les entreprises en raison individuelle, les sociétés en nom collectif, et les sociétés simples

(3) Chiffre officiel le plus récent



7

Inter-cantonal range of maximum tax rates



KPMG The range illustrates the difference between the lowest and the highest applied tax rates within the cantons. Basis of calculation: married, 20 no children, no confession. Source: KPMG Switzerland 2010.

KPMG'S INDIVIDUAL INCOME TAX AND SOCIAL SECURITY RATE SURVEY 2010

8

Rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons - 2008-2011

Tableau 19 Taux maximaux d'imposition statutaires des entreprises, en comparaison avec l'OCDE

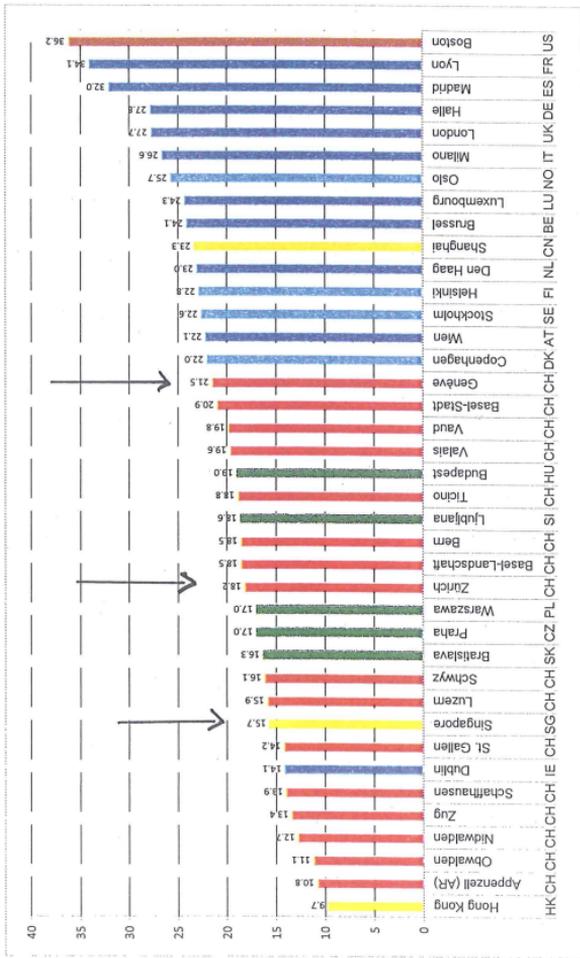
Etat	2001	2003	2005	2007	2009	2001-2009 ¹⁾
Irlande	20.0	12.5	12.5	12.5	12.5	-7.5
Suisse (OW) ²⁾	19.8	19.8	19.7	13.1	12.7	-7.1
Suisse (AR) ²⁾	18.4	18.4	18.3	18.0	12.7	-5.7
Islande	30.0	18.0	18.0	18.0	15.0	-15.0
Pologne	28.0	27.0	19.0	19.0	19.0	-9.0
Slovaquie	29.0	25.0	19.0	19.0	19.0	-10.0
République tchèque	31.0	31.0	26.0	24.0	20.0	-11.0
Hongrie ³⁾	18.0	18.0	16.0	20.0	20.0	2.0
Turquie	33.0	30.0	30.0	20.0	20.0	-13.0
Suisse (ZH) ²⁾	24.7	24.1	21.3	21.3	21.2	-3.5
Suisse (GE) ²⁾	24.2	24.2	24.2	24.2	24.2	0.0
Corée	30.8	29.7	27.5	27.5	24.2	-6.6
Autriche	34.0	34.0	25.0	25.0	25.0	-9.0
Danemark	30.0	30.0	28.0	25.0	25.0	-5.0
Grèce	37.5	35.0	32.0	25.0	25.0	-12.5
Pays-Bas	35.0	34.5	31.5	25.5	25.5	-9.5
Finlande	29.0	29.0	26.0	26.0	26.0	-3.0
Suède	28.0	28.0	28.0	28.0	26.3	-1.7
Portugal ⁴⁾	35.2	33.0	27.5	26.5	26.5	-8.7
Italie ⁵⁾	36.0	34.0	33.0	33.0	27.5	-8.5
Mexique	35.0	34.0	30.0	28.0	28.0	-7.0
Norvège	28.0	28.0	28.0	28.0	28.0	0.0
Grande-Bretagne	30.0	30.0	30.0	30.0	28.0	-2.0
Luxembourg	37.5	30.4	30.4	29.6	28.6	-8.9
Australie	30.0	30.0	30.0	30.0	30.0	0.0
Nouvelle-Zélande	33.0	33.0	33.0	33.0	30.0	-3.0
Espagne	35.0	35.0	35.0	32.5	30.0	-5.0
Allemagne	38.9	40.2	38.9	38.9	30.2	-8.7
Canada	40.5	36.0	34.4	34.1	31.3	-9.2
Belgique	40.2	34.0	34.0	34.0	34.0	-6.2
France ⁶⁾	36.4	35.4	35.0	34.4	34.4	-2.0
Etats-Unis	39.3	39.3	39.3	39.3	39.1	-0.2
Japon	40.9	40.9	39.5	39.5	39.5	-1.3

Source OCDE (2009), AFC (2009)

¹⁾ Variation entre 2001-2009 en points de pourcentage²⁾ Charge fiscale effective (taux d'imposition après déduction des impôts selon la base de calcul) d'une entreprise ayant son siège dans le chef-lieu du canton, y c. impôt fédéral (8,5%) et impôt religieux.³⁾ Sans l'impôt local sur les entreprises, les prélèvements pour l'innovation et le supplément d'impôt frappant les établissements de crédit.⁴⁾ Taux d'imposition de 2008 au lieu de 2009⁵⁾ Sans l'impôt régional sur les entreprises⁶⁾ Sans la taxe professionnelle locale et la contribution de solidarité perçue sur le chiffre d'affaires

9

Figure 1: BAK Taxation Index 2009 for companies – EATR (%)



Source: BAKBASEL/ZEW

Note:
 EATR – effective average tax burden (in %).
 With the exception of Switzerland, the Figure only includes the median location for countries with several locations.
 For all locations the burden of the capital or the economic centre is indicated, in Switzerland Canton capitals (Kantons-
 hauptorte).



GROUPEMENT DES BANQUIERS PRIVÉS GENEVOIS

**Audition du Groupement des Banquiers Privés Genevois
(GBPG) devant la Commission sociale du Grand Conseil
le 7 décembre 2010 au sujet de l'IN 145
« Pour des allocations familiales dignes de ce nom »**

Edouard Cuendet, Secrétaire général

I. Le Groupement des Banquiers Privés Genevois

Créé en 1933, le Groupement des Banquiers Privés Genevois compte aujourd'hui quatre membres, soit:

- Bordier & Cie, fondé en 1844
- Lombard Odier Darier Hentsch & Cie, fondé en 1796
- Mirabaud & Cie, fondé en 1819
- Pictet & Cie, fondé en 1805

Les banquiers privés ont pour particularité d'être organisés sous forme de sociétés de personnes, avec des associés indéfiniment responsables des engagements de la banque. Cela explique notamment pourquoi ils ont une aversion du risque et ont toujours poursuivi des objectifs à longs termes, en se concentrant presque exclusivement sur la gestion de fortune privée et institutionnelle.

Les membres du GBPG assurent actuellement environ 4'000 places de travail à haute valeur ajoutée à Genève, ce qui représente environ 20% de tout l'emploi bancaire dans le canton.

Lombard Odier Darier Hentsch & Cie et Pictet & Cie comptent parmi les dix plus gros employeurs du canton et Pictet & Cie occupe la 1^{ère} place dans le domaine bancaire.

En matière fiscale, les associés sont imposés comme personnes physiques et comptent parmi les contribuables importants du canton.

A cela s'ajoute qu'ils sont liés depuis des décennies par une Convention collective qui garantit des conditions de travail enviables.

Leurs collaboratrices et collaborateurs, dont le nombre s'est accru à Genève de près de 6% entre fin 2007 et fin 2009, sont aussi, collectivement, des contribuables non négligeables.

2. Des banquiers très attachés à leur canton, mais confrontés à de nouveaux enjeux

Les banquiers privés genevois sont très attachés à leur canton et participent activement à la vie publique, sous toutes ses formes. Ils font partie des rares entreprises qui ont leur véritable centre de décision à Genève. De même, leurs activités de « back-office » se situent encore sur sol genevois, ce qui assure une large diversité dans les professions recherchées.

Or, dans le domaine du « back office », on a assisté récemment dans d'autres groupes bancaires à des concentrations des emplois hors de Genève, notamment dans le canton de Vaud et à Zurich. Par conséquent, il devient difficile pour les banquiers privés de trouver les compétences nécessaires à Genève.

Depuis des années, ils développent également leurs affaires ailleurs en Suisse, principalement à Zurich et à Bâle. De même, ils sont présents en Europe (France, Royaume-Uni, Allemagne, Italie, Hollande, Belgique) ainsi que dans le reste du monde, avec un accent particulier mis sur l'Asie (Singapour).

De par leur orientation internationale, les membres du GBPG doivent faire face à un univers extrêmement concurrentiel, en Suisse et à l'étranger. Ils sont contraints à s'adapter sans cesse à l'évolution de l'environnement économique, réglementaire et juridique.

En la matière, la décision du Conseil fédéral du 13 mars 2009 d'élargir le champ de l'entraide administrative a sensiblement modifié la donne. La diminution de la protection offerte par le secret bancaire les amènent à développer leurs activités plutôt hors de Suisse, pour se rapprocher de leur clientèle.

Ce phénomène a pour corollaire une création d'emplois plus forte à l'étranger qu'en Suisse. Pour la première fois de leur histoire, certains ont autant de collaborateurs hors de nos frontières que dans notre pays.

3. L'IN 145 et les conditions-cadre genevoises

Les éléments qui précèdent démontrent que Genève doit tout mettre en œuvre afin que les conditions-cadre restent attractives pour les entreprises dans le domaine bancaire et financier en général et pour les banquiers privés en particulier. A défaut, les emplois seront créés ou déplacés ailleurs en Suisse ou dans le monde. Parmi ces conditions, on trouve évidemment la fiscalité et les charges sociales.

Or, ce n'est un secret pour personne, Genève est particulièrement mal située dans le palmarès des cantons en ce qui concerne la fiscalité des personnes physiques. Elle ne soutient notamment pas la comparaison avec Zurich, son principal concurrent en Suisse. Je vous renvoie à ce sujet aux chiffres qui vous ont été fournis par la Fondation Genève Place Financière. Pour rappel, les banquiers privés et leurs collaborateurs sont imposés en qualité de personnes physiques.

Ce désavantage compétitif a notamment pour conséquence la nécessité pour les employeurs d'offrir des salaires plus élevés à Genève pour compenser cette ponction fiscale supérieure. Sans cet effort, il serait difficile d'attirer les talents à Genève (étant précisé que l'absence de logements adéquats ne favorise pas non plus la venue de collaborateurs dans notre canton). Il est indéniable que cette situation conduit à une inflation de la masse salariale.

Cette masse salariale est soumise aux cotisations sociales et, notamment, à une contribution non paritaire à la caisse d'allocation familiale. En l'état actuel, les banquiers privés ont une caisse qui génère année après année un excédent de recettes, reversé au fonds cantonal de compensation. Ainsi, les cotisations perçues ne servent pas seulement à garantir les prestations versées aux collaboratrices et collaborateurs des banquiers privés, mais font aussi figure d'impôt supplémentaire destiné à assurer ces prestations à d'autres secteurs de l'économie, dans un esprit de solidarité certes louable, mais qui, en fin de compte, renchérit sensiblement le coût de l'emploi à Genève en comparaison intercantonale et internationale.

Dans ce calcul global des charges qui pèsent sur l'emploi à Genève, il ne faut pas oublier la taxe professionnelle communale qui constitue un dangereux anachronisme.

Au vu de ce qui précède, l'IN 145, qui part évidemment d'un bon sentiment, s'inscrit dans un contexte genevois peu compétitif.

Dans l'exposé des motifs, il est fait référence aux taux pratiqués en Suisse romande. Bien entendu, pour le secteur bancaire, ce n'est pas le taux du Valais ou du Jura qui doit être pris en considération, mais avant tout celui de Zurich. Or, il est possible d'obtenir à Zurich un taux de cotisation à une caisse patronale de 1%. On est donc loin des taux de 2,6 ou 2,7 % évoqués par les initiateurs. Il serait tout simplement prohibitif de passer de 1,4% à 2,6 ou 2,7 %.

D'un point de vue administratif, la création ou le déplacement de postes de travail dans un autre canton ne pose pas de problème particulier, dans la mesure où plusieurs caisses assurent une couverture nationale, modulée en fonction du taux pratiqué dans chaque canton. Un tel service sur mesure est notamment fourni par le FER-Genève et la Caisse d'allocation familiale mise sur pied par l'Association suisse des banquiers.

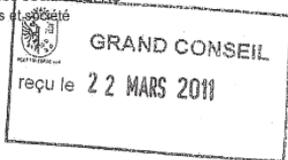
En conclusion, l'IN 145 ne peut avoir qu'un effet néfaste sur l'emploi bancaire à Genève, c'est pourquoi nous vous invitons à la rejeter. On ne saurait déduire de cette prise de position un quelconque manque de solidarité, dans la mesure où les banquiers privés ont contribué, certains depuis deux siècles, à la prospérité du canton et à la création d'emplois. De plus, indépendamment du fait qu'ils sont imposés à un taux marginal d'environ 45%, ils s'engagent activement et sans tapage dans la vie sociale et culturelle genevoise.

Je vous remercie pour votre attention.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Domaine Famille, générations et société



P.P. CH-3003 Berne, OFAS,

Grand Conseil
Commission des affaires sociales
Monsieur le Président
Mauro Poggia
Case postale 3970
1211 Genève 3

GRAND CONSEIL	
Expédié le : 22-3-11	Visa : RP
Par poste	Par courriel
Président <input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)
Commissaires <input checked="" type="checkbox"/>	Bureau
Secrétariat	Archives <input checked="" type="checkbox"/>
Commission : des Affaires Sociales	
Copie à :	
Divers :	

Votre référence: MP/rp
Votre courrier du 24 février 2011
Notre référence: 642.61-25/2010/02539 10.03.2011 No.: 108
Collaborateur/trice responsable: Ruth Maeder
Berne, le 17 mars 2011

IN 145 « Pour des allocations familiales dignes de ce nom ! »

Monsieur le Président,

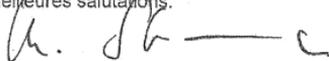
Dans le cadre d'une initiative ayant pour but l'augmentation des allocations familiales dans le canton de Genève, vous interpelez l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) à propos des entreprises qui sont établies dans plusieurs cantons. C'est volontiers que nous vous fournissons les indications suivantes sur les questions que vous nous avez soumises.

Permettez-nous tout d'abord de rappeler les principes applicables en matière d'assujettissement. La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) prévoit à l'article 12 que les employeurs sont assujettis au régime d'allocations familiales du canton dans lequel l'entreprise a son siège. Les succursales quant à elles – et contrairement à ce qui se prévaut dans l'AVS – sont assujetties au régime d'allocations familiales du canton où elles sont établies. Cela implique notamment qu'elles doivent s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales (CAF) reconnue ou admise dans ce canton, s'acquitter des cotisations et verser les montants d'allocations familiales prévus par la législation de ce canton. A titre d'exemple, si une entreprise a son siège à Zurich et une succursale à Genève, elle pourra décompter pour l'AVS à Zurich. En revanche, pour les allocations familiales, la succursale de Genève devra s'affilier à une CAF admise ou reconnue dans le canton de Genève. En outre, la succursale, en sa qualité d'employeur soumis à la LAFam, a naturellement l'obligation d'annoncer tous les employés qui sont à son service dans le canton. Il convient toutefois de relever que les cantons peuvent convenir de dispositions divergentes en matière d'assujettissement des succursales (art. 12, al. 2, dernière phrase, LAFam).

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Marc Stampfli
Effingerstrasse 20, CH-3003 Berne
Tél. +41 (31) 3229079, fax +41 (31) 3227880
Marc.Stampfli@bsv.admin.ch
<http://www.ofas.admin.ch>

Par ailleurs, la surveillance des CAF est du ressort des cantons (art. 17, al. 2, LAFam). Ces derniers sont notamment compétents pour régler l'affiliation aux CAF, la révision des CAF et le contrôle des employeurs. Si, au cours de l'exécution de ses tâches, l'autorité cantonale de surveillance venait à soupçonner ou à constater des irrégularités, il lui appartiendrait d'agir afin que la législation fédérale et cantonale sur les allocations familiales soit respectée. L'OFAS, dans un domaine relevant de la compétence cantonale, ne peut édicter de directives détaillées.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous adressons, Monsieur le Président, nos meilleures salutations.



Marc Stampfli, chef du secteur Questions familiales

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES

*Avocates et avocats au Barreau de Genève***AVIS DE DROIT :****DU REGIME D'ALLOCATIONS FAMILIALES APPLICABLE****AUX EMPLOYEURS ASSUJETTIS À LA LAFAM****I. Délimitation du sujet**

1. Depuis le 1^{er} janvier 2009, est entrée en vigueur la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam, RS 836.2).

Au chapitre des allocations familiales, Confédération et cantons se partagent les compétences, celles-ci étant réparties comme suit dans la nouvelle loi :

La Confédération :

- Précise qui est soumis à la loi et qui peut toucher des prestations ;
- Etablit les conditions du droit aux allocations familiales (en particulier les enfants ayant droit aux prestations, les limites d'âges, la notion de formation) ;
- Fixe les règles applicables en cas de concours de droit.

Quant à eux, les cantons :

- Déterminent les prestations en respectant les montants minimaux ;
- Règlementent l'organisation et le financement des allocations familiales ;
- Exercer la surveillance sur les caisses de compensation pour allocations familiales ;
- Edictent les dispositions relatives à l'organisation et au financement des allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative (ils peuvent prévoir des règles plus généreuses pour cette catégorie de bénéficiaires) ;
- Peuvent prévoir des allocations familiales pour les indépendants.

Il s'ensuit que les législations cantonales sur les allocations familiales ne sont pas purement et simplement supprimées par la LAFam, mais doivent être adaptées.¹

¹ Maia JAGGI, Adaptation des législations cantonales à la nouvelle loi fédérale, CHSS 2/2008, pp. 83-86, p.83 ; Katarzyna MICHALAK, les allocations familiales en Suisse CGSS 41-2008, pp. 89-122, p. 99).

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES

Avocates et avocats au Barreau de Genève

2. La nouvelle loi laisse, on l'a vu, une grande marge de manœuvre aux cantons concernant l'organisation et le financement des allocations familiales, mais également la fixation des montants desdites allocations, dans le respect évidemment des *minima* prévus par la loi fédérale. C'est dire que cette dernière ne régit pas à elle seule le domaine des allocations familiales, loin s'en faut.²

Les législations cantonales sur les allocations familiales forment ainsi un patchwork, dont la trame est harmonisée par la loi fédérale.³

3. Se posent dès lors les questions connexes de l'assujettissement et du régime d'allocations familiales applicables aux personnes assujetties.

En particulier, il convient de répondre dans le cadre du présent avis de droit aux questions suivantes :

- i) Quel est le régime d'allocations familiales applicable à une entreprise siégeant dans un canton (par exemple Zurich), mais dont les employés travaillent dans un autre canton (par exemple Genève) ?
- ii) Quel est le régime d'allocations familiales applicable à une entreprise siégeant dans un canton, mais affiliée à une caisse d'allocations familiales professionnelle, par hypothèse située dans un autre canton ?

²L'OFAS, publie sur internet des informations détaillées et actualisées sur les réglementations cantonales : www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/00059/00582/index.html?lang=fr.

³L'expression « patchwork » est empruntée à Marianne BOVAY, Allocations familiales : du patchwork à une solution fédérale ?, Aspect de la Sécurité Sociale, 4/2002, p. 2.

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES

Avocates et avocats au Barreau de Genève

4. Dans une perspective plus large, et moins juridique, se cachent derrière les questions ci-dessus mentionnées, les questions suivantes :
 - i) Une entreprise siégeant dans un canton qui choisit, comme l'y autorise la LAFam, d'augmenter les montants minimaux des prestations prévues par la loi (par exemple qui prévoit d'augmenter le montant des allocations pour enfants ou des allocations de formation professionnelle, ou qui prévoit par exemple d'introduire une allocation de naissance, ou d'en augmenter la quotité) peut-elle échapper aux charges supplémentaires qui pourraient être induites par ces modifications de loi, en déplaçant son siège dans un autre canton, canton connaissant par hypothèse des taux de prélèvement sur la masse salariale moins élevés ?
 - ii) Dans la même hypothèse que celle précitée, l'entreprise peut-elle échapper au champ d'application de la loi cantonale modifiée, en s'affiliant à une caisse d'allocations familiales professionnelle située dans un autre canton ?
5. Bien entendu, les deux hypothèses précitées partent du postulat que les employés de l'entreprise en question demeurent actifs dans le canton considéré, c'est-à-dire le canton choisissant de modifier sa loi d'application cantonale de la LAFam pour octroyer des prestations sociales plus généreuses.
6. Le présent avis de droit traite ainsi uniquement, en tant que personnes assujetties à la LAFam, des employeurs (assujettis selon l'article 11 al. 1 lit a LAFam), et non pas des (rares) salariés tenus à l'assujettissement en vertu de l'article 11 al. 1 lit b LAFam.⁴

⁴ A teneur de l'article 11 al. 1 lit b LAFam, sont assujettis à la loi les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 LAVS. Statistiquement, il s'agit d'une catégorie peu importante. En 2008, étaient affiliés auprès des caisses de compensation 455'497 employeurs (y compris ceux actifs dans le domaine agricole), contre seulement 4'606 salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer les cotisations AVS (KIESER/REICHMUTH, Bundesgesetz über die Familienzulagen (FamZG), Praxiskommentar, DIKE, 2010, ad. art. 11, N9).

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES

Avocates et avocats au Barreau de Genève

7. Le présent avis de droit ne traitera pas non plus des personnes « assujetties » au sens large, à savoir non seulement les personnes sans activité lucrative (articles 19-21 LAFam ; article 2 lit e de la loi genevoise sur les allocations familiales [LAF, J 5 10]), mais également les personnes exerçant une activité indépendante (qui ne sont pas à strictement parler « assujetties » selon la LAFam [cf. ATF 135 V 172, consid. 6.3.2] mais sont assujetties en vertu du droit cantonal [article 2 lit d LAF]).

II. Réglementation applicable

8. A teneur de l'article 12 al. 1 LAFam, les personnes assujetties à la présente loi⁵ sont tenues de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales dans le canton dont le régime d'allocations familiales leur est applicable.

L'alinéa 2 de l'article 12 LAFam expose que les employeurs sont assujettis au régime d'allocations familiales du canton dans lequel l'entreprise a un siège, ou à défaut d'un tel siège, de leur canton de domicile. Les succursales sont assujetties au régime d'allocations familiales du canton où elles sont établies. Les cantons peuvent convenir de dispositions divergentes.

L'article 13 al. 1 LAFam précise que les salariés au service d'un employeur assujetti (...) ont droit aux allocations familiales du canton visé à l'article 12 al. 2.

9. L'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam, RS 836.21) précise en son article 9 que sont considérées comme succursales, les établissements ou installations dans lesquels est exercée, pour une durée indéterminée, une activité secondaire ou tertiaire.

⁵ Seule sera traitée pour les besoins de cet exposé, comme il a déjà été indiqué dans les remarques introductives, la personne de l'employeur tenu de payer des cotisations au sens de l'article 12 LAVS.

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES

Avocates et avocats au Barreau de Genève

III. Commentaire de la réglementation applicable

a) **Obligation d'affiliation (art. 12 al. 1 LAFam)**

10. Avant l'entrée en vigueur de la LAFam, les lois cantonales particulières aménageaient à l'employeur une possibilité de se libérer de l'obligation d'affiliation à une caisse d'allocations familiales. Cette possibilité de libération existait notamment pour les employeurs liés à une convention collective de travail prévoyant des dispositions sur le versement des allocations familiales, de même que pour les grandes entreprises ayant une caisse d'allocations familiales d'entreprise. Ces employeurs n'étaient donc pas tenus de cotiser aux allocations familiales, mais se devaient de verser celles-ci à leurs employés sur leurs propres fonds. A ce titre, c'était 10'000 employeurs qui n'étaient pas affiliés à une caisse de compensation avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale (KIESER/REICHMUTH, FamZG Praxiskommentar, ad. art. 12, N 1).
11. Du point de vue du champ d'application des règles cantonales, trois ordres de régime d'assujettissement pouvaient être prévus par les cantons :
- i) Assujettissement de l'employeur siégeant dans le canton pour la totalité de ses employés, indépendamment de leur lieu de travail.
 - ii) Assujettissement de l'employeur siégeant, dans le canton, exclusivement pour ses employés actifs sur le territoire cantonal.
 - iii) Assujettissement des employeurs siégeant dans un autre canton également, mais uniquement pour les employés actifs dans le canton considéré.

La diversité de cette réglementation pouvait mener à des conflits de compétence (KIESER/REICHMUTH, *op. cit.*, ad. art. 12, N 2).

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES

Avocates et avocats au Barreau de Genève

12. Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations familiales, les employeurs (au sens de l'article 11 al. 1 lit a LAFam) sont tenus de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales dans le canton dont le régime d'allocations familiales leur est applicable (article 12 al. 1 LAFam).

Il s'ensuit que les possibilités de libération de l'affiliation, prévues par les anciennes réglementations cantonales, sont annulées. Les caisses dites « d'entreprise » sont désormais interdites (article 12 al. 1 OAFam).

13. L'obligation d'affiliation, d'une part, et l'exclusion des possibilités de libération de l'assujettissement prévalant préalablement à l'entrée en vigueur de la loi fédérale, d'autre part, ont été motivées par la volonté du législateur de promouvoir une certaine compensation des charges (ATF 135 V 172, consid. 6.2.4).

14. L'article 12 al. 1 LAFam permet également de déterminer dans quel canton une entreprise doit s'affilier à une caisse d'allocations familiales ; et, par voie de conséquence, quelles dispositions d'exécution cantonales sont applicables (KIESER/REICHMUTH, *op. cit.*, ad. art. 12, N 4).

b) Régime d'allocations familiales applicable : le principe

15. Concernant le régime d'allocations familiales cantonal applicable, il a déjà été indiqué que les employeurs sont assujettis au régime d'allocations familiales du canton dans lequel l'entreprise a un siège, ou à défaut d'un tel siège, de leur canton de domicile.

Ainsi, le critère de rattachement délimitant le régime d'allocations familiales applicable, est premièrement le siège social de l'employeur.

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES

Avocates et avocats au Barreau de Genève

16. L'assujettissement concerne tous les employés exerçant leur activité dans le canton du siège social, à l'exception de ceux employés par une succursale au sens de la loi (KIESER/ REICHMUTH, *op. cit.* , ad. art. 12, N 18).
17. Ont notamment un siège social, les personnes morales (par exemple les sociétés anonymes, les associations et les fondations, voir à ce propos KIESER/ REICHMUTH, *op. cit.* , ad. art. 12, N 19).
18. Il peut également s'agir de sociétés de personnes (sociétés simples, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite ; voir à ce propos KIESER/ REICHMUTH, *op. cit.* , ad. art. 12, N 20-21) ou d'employeurs indépendants (par exemple ceux exploitant une entreprise en raison individuelle ; voir à ce propos KIESER/REICHMUTH, *op. cit.* , ad. art. 12, N 22).
19. Le lieu du siège social est déterminé par les règles du Code civil et du Code des obligations applicables à ces diverses entités, ainsi que par les dispositions d'exécution desdites règles.
20. La règle subsidiaire de détermination du régime d'allocations familiales pour l'employeur, selon laquelle l'employeur est assujéti au régime d'allocations familiales du canton du domicile, à défaut d'un siège social, concerne spécialement (mais pas exclusivement) les employeurs dans le domaine de l'économie domestique (KIESER/REICHMUTH, *op. cit.* , ad. art. 12, N 23).

c) Régime d'allocations familiales applicable : l'exception

21. Une exception au principe de l'applicabilité du régime d'allocations familiales du lieu du siège (subsidiairement du domicile), concerne les succursales (article 12 al. 2, phrase 2 LAFam).

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES

Avocates et avocats au Barreau de Genève

22. Dans le système de l'AVS, l'affiliation à une caisse de compensation par un employeur s'étend à tous ses employés pour lesquels il est tenu de cotiser (article 64 al. 3 LAVS).

Les employeurs ne peuvent être affiliés qu'à une seule caisse de compensation (article 117 al. 4 OAVS), de sorte que les succursales sont également affiliées à la caisse de compensation du lieu du siège principal, sous réserve d'autorisations dérogatoires de l'OFAS.

C'est le lieu de relever que les cotisations et prestations de l'AVS étant identiques dans toute la Suisse, une différenciation du régime d'affiliation des succursales ne se justifie pas (KIESER/REICHMUTH, *op. cit.*, ad. art. 12, N 24).

23. La situation est totalement différente dans le régime prévu par la LAFam (article 12 al. 2, phrase 2 LAFam).

Les succursales sont assujetties au régime d'allocations familiales du canton où elles sont établies, étant précisé que les cantons peuvent convenir de dispositions divergentes⁶

24. C'est le lieu de noter que, à l'occasion des travaux parlementaires relatifs à la LAFam, le Conseil des Etats avait tout d'abord préconisé la reprise de la solution prévue par l'AVS, à savoir l'affiliation de l'employeur dans le canton de son siège, qui devait valoir également pour les succursales, cette solution étant préconisée pour des raisons de simplification administrative (BO 2005, pp. 718-719).

⁶ Cette exception à l'exception, à savoir celle des conventions cantonales divergentes, ne sera pas traitée dans le présent avis de droit, puisqu'elle ne concerne pas le canton de Genève (OFAS, Règlements cantonaux sur les allocations familiales, Canton Genève, p. 2).

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES

Avocates et avocats au Barreau de Genève

25. Le Conseil des Etats avait par la suite revu sa position, justifiant ce revirement par le fait que la reprise de la solution préconisée par l'AVS conduirait, dans les faits, à ce que des employés, vivant par hypothèse dans le même immeuble et actifs dans le même canton, se verraient verser des allocations d'un montant différent pour leurs enfants, pour peu que leurs employeurs siègent dans des cantons connaissant des régimes différents, ce qui bien entendu apparaîtrait choquant (BO 2006, p. 99, cité par KIESER/REICHMUTH, *op. cit.*, ad. art. 12, N 6).
26. Dans son commentaire de l'OAFam, l'OFAS abonde dans le même sens :
« Le principe de l'article 12 al. 2 LAFam, selon lequel les succursales sont assujetties au régime d'allocations familiales du canton où elles sont établies, reprend la norme actuelle des législations cantonales. Après des discussions approfondies au sein des Commissions, le Parlement s'est prononcé expressément en faveur de cette solution, et contre une norme inspirée de l'AVS. Une telle norme aurait certes présenté l'avantage incontestable de simplifier l'application, puisque la gestion des allocations pour les succursales serait passée par le siège de l'entreprise. Mais pour le parlement, les inconvénients ont pesé plus lourds dans la balance : il apparut problématique, d'une part, que les montants prévus dans le canton du siège s'appliquent aux collaborateurs de la succursale même s'ils sont inférieurs et, d'autre part, que les caisses de compensation pour allocations familiales du canton de la succursale soient privées de l'assiette des cotisations, dans l'éventualité d'une compensation des charges ».
27. Le rapport complémentaire de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du 8 septembre 2004 invoque également, à l'appui du régime particulier relatif aux succursales par rapport à l'AVS, un argument de solidarité et de compensation des charges :

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES

Avocates et avocats au Barreau de Genève

« Un employeur disposant de plusieurs succursales doit s'affilier dans tous les cantons concernés à une caisse de compensation pour allocations familiales reconnue. L'assujettissement concerne tous les salariés employés, y compris ceux dont le poste de travail est itinérant, sans lien fixe avec la succursale (p.ex. employés travaillant sur les chantiers).

L'enregistrement des succursales à l'endroit où elles sont établies est important pour assurer l'efficacité de la compensation des charges, si le canton en a introduite une sur son territoire. Si une succursale était affiliée dans le canton de l'établissement principal de l'entreprise, ses cotisations à la caisse de compensation pour allocations familiales ne seraient pas intégrées à la compensation des charges instaurées par le canton où elle est établie ».

28. En un mot, le droit aux allocations suit le régime valable au lieu de travail (Helena KOTTMANN, Loi fédérale sur les allocations familiales : harmonisation avec ou sans montant minimal ? CHSS 6/2006, p. 362).
29. Ainsi, les directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam (DAFam) (version du 1^{er} janvier 2011), exposent-elles que les succursales sont assujetties au régime d'allocations familiales du canton où elles sont établies ; les allocations familiales sont versées selon le montant fixé par le canton où sont établies les succursales, sauf dispositions divergentes dans le droit cantonal, ou dans des accords intercantonaux (DAFam, version du 1^{er} janvier 2011, N5 03).

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES

Avocates et avocats au Barreau de Genève

d) Définition de la succursale

30. Concernant le concept de « succursales »⁷, sont considérés comme telles, les établissements ou installations dans lesquels est exercée pour une durée indéterminée une activité secondaire ou tertiaire (art. 9 OAFam).
31. Selon les directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (DAFam), par analogie avec l'article 6ter RAVS, sont notamment considérés comme établissements : les usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation des ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant 12 mois au moins. Le travail à domicile et l'activité de représentants de commerce ne sont pas constitutifs d'un établissement. Les salariés pratiquant ces formes de travail sont réputés employés au siège ou à la succursale à partir desquels ils travaillent ou dont ils reçoivent marchandises, matériels et mandats (DAFam, version du 1^{er} janvier 2011, N 502).

e) Affiliation à une « caisse hors canton »

32. Avec le nouveau régime fédéral des allocations familiales introduit par la LAFam, les caisses de compensation AVS ont la possibilité de gérer une caisse d'allocations familiales dans chacun des cantons où elles veulent être actives, à condition de s'annoncer dans les cantons concernés (art. 14 lit c LAFam en corrélation avec l'art. 12 al. 2 OAFam). Le canton ne peut leur imposer un nombre minimal d'employeurs affiliés ou de salariés assurés, et elles sont soumises aux autres prescriptions cantonales, notamment en matière de financement ou de compensation des charges.

⁷ Voir, pour un commentaire détaillé du concept de succursale, KIESER/REICHMUTH, op. cit., ad. art. 12, NN 26-36). Les auteurs relèvent notamment qu'en cas de placement de personnel par une agence spécialisée de location de personnel, le régime d'allocations familiales applicable sera celui du siège de l'agence, ou de l'une de ses succursales.

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES

Avocates et avocats au Barreau de Genève

Il s'ensuit que des entreprises actives dans toute la Suisse ou dans plusieurs cantons peuvent confier la gestion des allocations familiales à une seule caisse de compensation AVS. Ce système a été voulu par le législateur dans un but de simplification administrative ; il s'est agi, en effet, de permettre à un employeur d'avoir affaire à une seule administration pour les décomptes des cotisations à l'AVS et aux allocations familiales (ATF n.p. 8C_931/2009 du 7 mai 2010).

33. Ainsi, par exemple, la Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales de la Fédération des Entreprises Romandes (FER CIAF) est gérée par la Caisse AVS de la FER. De ce fait, elle est autorisée à appliquer l'ensemble des législations cantonales. L'entreprise possédant un établissement stable dans un autre canton que celui de Genève, peut demander l'adhésion de ce dernier auprès de la FER CIAF (FER CIAM, l'info 2011, p. 17).
34. Les caisses de compensation professionnelles (qui étaient dénombrées à plus de 800 en 2008, voir Katarzyna MICHALAK, Les allocations familiales en Suisse, CGSS 41-2008, p. 115) sont actives le plus souvent dans toute la Suisse et ont été créées pour aider leurs membres en leur facilitant les tâches d'exécution des assurances sociales, moyennant l'accès à un guichet unique proposant tous les services liés aux dites assurances (Stefan ABRECHT, LAFam : l'avis des caisses de compensation professionnelles, CHSS 2/2008, pp. 98-99, p. 98) ; voir également, concernant les caisses de compensation professionnelles et leur définition comme « assureurs sociaux » : ATF 135 V 172, consid. 6.2.2).

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES

Avocates et avocats au Barreau de Genève

35. Vu la « cantonalisation des allocations familiales », notamment liée au fait que le régime d'allocations familiales applicable est celui du lieu de travail, les caisses professionnelles actives dans tout le pays sont amenées à tenir jusqu'à 26 comptabilités de caisse et établir autant de bilans (étant précisé que les entreprises affiliées actives dans plusieurs cantons doivent également faire figurer dans leurs comptes les sommes des salaires par canton) (Stefan ABRECHT, op. cit., p. 99).
36. Ce travers administratif supplémentaire est non seulement lié au fait que le droit fédéral, en fixant des minima en ce qui concerne les montants des prestations, laisse subsister des disparités cantonales (ATF n.p. 8C_931/2009 du 7 mai 2010, consid. 6.6), mais est également sans doute lié à la volonté du législateur fédéral d'éviter, d'une part, des disparités dans le versement des allocations familiales, entre personnes travaillant et résidant au même lieu, ainsi que, d'autre part, des distorsions de concurrence, ce qui a conduit à ce que les allocations familiales soient en principe versées selon le montant fixé par le canton d'établissement des succursales (cf. supra).
37. Le Tribunal fédéral s'est ainsi penché récemment sur un cas particulier intéressant sous cet aspect (ATF n.p. 8C_931/2009 du 7 mai 2010).

L'état de fait soumis au Tribunal fédéral concerne une société X SA affiliée depuis 1958 à la caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise. Pour le régime des allocations familiales en faveur de ses salariés occupés en Valais, X SA était affiliée depuis le 1^{er} janvier 1997 à la Caisse interprofessionnelle valaisanne d'allocations familiales (CIVAF). Cette société X SA, en prévision de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale dès le 1^{er} janvier 2009, avait annoncé à la CIVAF qu'elle désirait mettre fin à cette affiliation pour le 31 décembre 2008, et précisait qu'elle serait dès le 1^{er} janvier 2009 affiliée à la Caisse interprofessionnelle régionale d'allocations familiales gérée par la Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise.

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES

Avocates et avocats au Barreau de Genève

La CIVAF avait refusé ce transfert, et le service cantonal valaisan des allocations familiales avait affilié d'office X SA à la CIVAF du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, pour tous ses employés exerçant une activité en Valais. X SA ayant recouru contre cette décision, et le Tribunal cantonal valaisan ayant rejeté son recours, ladite société a porté l'affaire devant le Tribunal fédéral.

38. Il faut relever que les juges cantonaux valaisans avaient notamment motivé leur arrêt par le fait qu'un délai transitoire, pour un changement de caisse, était justifié par le fait que le niveau des allocations familiales était globalement plus élevé en Valais que dans les autres cantons suisses, et que les contributions aux allocations familiales versées par les employeurs y étaient également plus élevées, de sorte que de telles circonstances pouvaient inciter les employeurs occupant des salariés dans plusieurs cantons à changer rapidement de caisse et affilier les salariés occupés en Valais à une caisse hors canton. A juste titre, le Tribunal fédéral se montre dubitatif à l'endroit d'un tel argument : « Quant au motif tiré du risque que certains employeurs désirent se soustraire à un régime cantonal où les prestations et cotisations sont plus élevées que dans d'autres cantons, il ne saurait être décisif. (...) Au reste, on peut sérieusement s'interroger sur la réalité du risque invoqué.

Les succursales sont en effet assujetties au régime d'allocations familiales du canton où elles sont établies, les cantons pouvant toutefois convenir de dispositions divergentes (art. 12 al. 2 LAFam). Il s'ensuit que les allocations familiales sont en principe versées selon le montant fixé par le canton d'établissement des succursales » (ATF précité, consid. 6.6).

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES

Avocates et avocats au Barreau de Genève

IV. Réponses aux questions posées

39. Conformément aux développements qui précèdent, l'on peut conclure que le régime d'allocations familiales applicable à des employeurs assujettis n'est pas forcément fonction de leur siège social, ni de la localisation de la caisse à laquelle ils sont affiliés.
40. La LAFam et son ordonnance d'exécution prévoient en effet des dispositions qui rattachent clairement le régime d'allocations familiales au lieu effectif du travail.

Cela a été motivé tant par des considérations d'égalité de traitement des employés, que par des considérations de compensation des charges au niveau cantonal.

41. Ainsi, une entreprise siégeant à Zurich, affiliée à une caisse professionnelle siégeant également à Zurich, mais employant des salariés dans un établissement genevois, sera-t-elle soumise au régime d'allocations familiales genevois.
42. Voulût-elle, pour des raisons d'arbitrage économique entre les divers taux de cotisation prévalant dans les différents cantons, délocaliser son siège ou s'affilier à une caisse professionnelle d'un autre canton, que cela demeurerait sans conséquence, comme le rappelle d'ailleurs le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence.
43. En conclusion, et dans une perspective plus politique et économique que juridique, l'on peut penser que l'augmentation souveraine par un canton de ses prestations, respectivement des prélèvements finançant celles-ci sur la masse salariale, ne sauraient être un facteur de « délocalisation » du siège d'une entreprise, respectivement de « délocalisation des caisses » (en réalité d'affiliation à des caisses sises dans un autre canton), vu l'inaptitude de telles opérations à modifier le régime d'allocations familiales applicable.


Pierre STASTNY
Avocat

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES

Avocates et avocats au Barreau de Genève

Liste des abréviations utilisées

art.	article
ATF	arrêt du Tribunal fédéral publié au recueil officiel
ATF n.p.	arrêt du Tribunal fédéral non publié au recueil officiel
BO	bulletin officiel
DAFam	directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam
LAF	loi genevoise sur les allocations familiales
LAFam	loi fédérale sur les allocations familiales
LAVS	loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
OAFam	ordonnance d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales
OAVS	ordonnance d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
OFAS	office fédéral des assurances sociales
RAVS	règlement d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
RS	recueil systématique de la législation fédérale

**Relations Suisse-Union européenne
et fiscalité cantonale des personnes morales**

Un défi majeur pour Genève

Mars 2011



Département des finances

Les relations entre la Suisse et l'Union européenne



Département des finances

Page 2

Une très forte interdépendance économique

- L'Union européenne est le **premier partenaire** économique de la Suisse
- La Suisse est le **deuxième partenaire** économique de l'UE, après les Etats-Unis
- **Un franc sur trois** gagné en Suisse provient des échanges avec l'UE
- Chaque jour, le commerce entre la Suisse et l'UE dépasse **un milliard de francs**
- L'UE absorbe **60% des exportations** suisses
- **80% des importations** de la Suisse proviennent de l'UE
- Les entreprises suisses emploient **un million de personnes dans l'UE**
- Plus d'**un million de citoyens de l'UE** vivent en Suisse



Les accords bilatéraux et leurs limites

- N'étant pas membre de l'UE, la Suisse mène une politique européenne fondée sur des **accords sectoriels bilatéraux**
- Depuis l'**accord de libre-échange de 1972** la Suisse a négocié et conclu environ **120 accords bilatéraux**
- Ces accords concernent des **domaines cruciaux** comme le commerce, la recherche, la sécurité, l'asile, la circulation des personnes, l'environnement ou la culture
- Ils n'octroient pourtant à la Suisse qu'un **accès partiel** au marché intérieur européen
- Etant donné que le droit de l'UE évolue constamment, des **obstacles au commerce** peuvent surgir à tout moment, même dans les domaines réglés par des accords
- En septembre 2010, le Conseil fédéral a estimé que la **voie bilatérale** demeurerait l'instrument le plus approprié
- Mais la poursuite de cette voie est **de plus en plus difficile** et les **rapports de force** évoluent au détriment de la Suisse



Les accords bilatéraux et leurs limites

- Dans ses conclusions du 14 décembre 2010, le Conseil de l'UE a souligné les limites de la voie bilatérale :

« Le principal défi pour les années à venir serait d'aller au-delà de ce système qui est devenu complexe, difficile à gérer et a manifestement atteint ses limites. »

- L'UE préconise une évolution vers un système qui permette une « adaptation dynamique » des accords aux évolutions de l'acquis communautaire, une interprétation homogène et un mécanisme de règlement des différends
- Le Conseil fédéral a exprimé son intention de rechercher des solutions qui facilitent les relations entre la Suisse et l'UE tout en tenant compte du respect de la souveraineté des deux parties
- Le Conseil fédéral entend examiner avec l'Assemblée fédérale et les cantons les possibilités d'améliorer leur participation à la politique européenne



Le différend fiscal Suisse-UE relatif aux statuts fiscaux cantonaux



Le système fiscal suisse

- Les sociétés basées en Suisse sont soumises
 - à l'impôt sur le bénéfice au plan fédéral, cantonal et communal, dont le taux effectif s'élève à **24%** dans le canton de Genève
 - à l'impôt sur le capital au plan cantonal et communal, dont le taux effectif s'élève à **0,4%** dans le canton de Genève
- S'y ajoute la **taxe professionnelle communale**, déterminée notamment en fonction du chiffre d'affaires et du nombre d'employés. Cet impôt **n'existe pas dans les autres cantons**



Le système fiscal suisse

- La Loi fédérale d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, dont les dispositions ont été reprises dans la Loi d'imposition des personnes morales, prévoit trois types de statuts :
 - société holding
 - société mixte
 - société de domicile
- A Genève, les sociétés mixtes et de domiciles sont regroupées sous l'appellation de « **sociétés auxiliaires** » et soumises au même régime fiscal
- Les statuts n'existent qu'au plan cantonal et communal



Statut de société holding

- Seules peuvent bénéficier du statut de société holding les entreprises:
 - qui n'exercent **pas d'activité commerciale** en Suisse et
 - dont le but principal est de **gérer durablement des participations** et
 - dont les **deux tiers de leurs actifs ou recettes** doivent provenir de participations
- Lorsque ces conditions sont remplies, les sociétés sont:
 - **intégralement exonérées de l'impôt sur le bénéfice** au plan cantonal et communal
 - **imposées à un taux réduit** s'agissant de l'impôt sur le capital
- Au plan fédéral, ces sociétés sont imposées au **régime ordinaire** sous réserve de la réduction pour participation (exonération indirecte des rendements de participation)



Statut de société mixte (auxiliaire à Genève)

- Seules peuvent bénéficier du statut de société mixte, les sociétés
 - dont l'activité commerciale est **essentiellement orientée vers l'étranger** et
 - qui n'exercent en Suisse **qu'une activité subsidiaire**
- Au plan cantonal et communal, les sociétés sont imposées comme suit :
 - les **rendements de participations** sont entièrement exonérés
 - les **revenus de source suisse** sont imposés au barème ordinaire (24%)
 - leurs autres **revenus de source étrangère** sont imposés au barème ordinaire en **fonction de l'importance de l'activité commerciale en Suisse**. A Genève, le **taux d'impôt effectif sur le bénéfice** pour ces rendements atteint, en règle générale, **autour de 12%** (cumul de l'impôt fédéral direct, cantonal et communal)
- Au plan fédéral, ces sociétés sont imposées au **régime ordinaire** sous réserve de la réduction pour participation (exonération indirecte des rendements de participation)



Statut de société de domicile

(auxiliaire à Genève)

- Seules peuvent bénéficier du statut de société de domicile les sociétés
 - qui n'exercent qu'une **activité administrative en Suisse** et
 - pas d'activité commerciale
- Les modalités d'imposition sont les mêmes que pour les sociétés mixtes



Historique du différend

- En **février 2007**, la Commission européenne a informé le Conseil fédéral que les **statuts fiscaux que des cantons suisses appliquent à certains types de sociétés** constituent, selon elle, des **aides d'Etat incompatibles avec l'accord de libre-échange de 1972**
- Selon la Commission, ces statuts **faussent la concurrence** et **entravent le commerce des marchandises**
- Bien que rejetant les arguments de la Commission, la Suisse s'est déclarée **disposée à dialoguer** avec l'UE pour clarifier les points de vue



2009 : le compromis avorté

- Durant l'été 2009, un **compromis** a semblé possible :
 - La Suisse s'engageait à assurer une **imposition minimale** des sociétés concernées
 - L'UE s'engageait à mettre fin, pendant une certaine durée, au différend fiscal
- L'opposition de certains Etats membres de l'UE a **mis un terme provisoire** à cette perspective



2010 : l'UE durcit le ton

- En juin 2010, les ministres des finances de l'UE ont demandé à la Commission européenne d'ouvrir des négociations pour obtenir d'Etats tiers comme la Suisse qu'ils adoptent le **Code de conduite de l'UE** en matière de fiscalité des entreprises
- Ce code de conduite s'attaque aux mesures pouvant influencer sur la localisation des activités économiques en visant uniquement les non-résidents au moyen de **traitements plus favorables** que ceux qui sont normalement applicables dans l'Etat membre concerné de l'UE

Au regard du code de conduite de l'UE, les statuts fiscaux cantonaux peuvent vraisemblablement être considérés comme des mesures de concurrence fiscale dommageable



Autres pressions internationales

- L'OCDE a constitué un « [Forum sur les pratiques fiscales dommageables](#) » qui poursuit notamment un examen approfondi des régimes fiscaux préférentiels
- L'Italie a d'ores et déjà pris des [mesures unilatérales](#) à l'encontre des sociétés suisses



Développements récents

- Dans ses conclusions du 14 décembre 2010, le Conseil de l'UE indique :

« En ce qui concerne les pratiques dommageables en matière de fiscalité des entreprises, le Conseil encourage la Suisse à poursuivre ses discussions avec l'UE sur l'application des principes et critères énoncés dans le code de conduite de l'UE dans le domaine de la fiscalité des entreprises. »

- Pour le Conseil fédéral, la décision quant à la poursuite du dialogue sur le différend fiscal et sur le code de conduite constitue un [objectif stratégique](#) de l'année 2011
- Dans son [Rapport de janvier 2011 sur les questions financières et fiscales internationales](#), le Conseil fédéral indique :

« La Suisse est prête à entamer un nouveau dialogue qui mettra l'accent sur le cantonnement juridique, soit l'inégalité de traitement entre bénéficiaires nationaux et bénéficiaires étrangers. »

- Le 28 janvier 2011, la [Conférence des directeurs cantonaux des finances](#) admet l'ouverture d'un nouveau dialogue avec l'UE sur la fiscalité des entreprises, « mené sur certains objets définis à l'avance », garantissant la souveraineté et l'égalité de traitement des interlocuteurs et impliquant la participation des cantons



Les risques et l'issue possible



Des freins dommageables

- Pour l'UE, le règlement du différend fiscal constitue un objectif **central et prioritaire**
- A l'instar de l'Italie, d'autres Etats pourraient être amenés à prendre des mesures **unilatérales** à l'encontre de sociétés suisses
- Pour la Suisse, les attentes à l'égard de l'UE concernent prioritairement la question de **l'amélioration des accès au marché unique**
- La Suisse **doit notamment trouver rapidement des solutions avec l'UE** dans des domaines stratégiques tels que le transit de l'électricité, le contrôle des substances chimiques (projet *REACH*) ou les services financiers
- Au vu de l'évolution dynamique du droit européen, la Suisse ne peut en **aucun cas se permettre de miser sur le statu quo** fondé sur les accords existants

Le différend fiscal constitue actuellement un frein important et un risque de blocage d'autres négociations essentielles pour la Suisse



Se préparer au changement

- Il existe une forte probabilité que les discussions à venir entre Berne et Bruxelles sur le code de conduite aboutissent à la **suppression des statuts mis en cause**, par le biais de modifications législatives
- **Plusieurs cantons suisses** ont d'ores et déjà anticipé une telle situation en prenant des mesures qui durcissent la concurrence fiscale inter-cantonale
- D'autre part, il existe actuellement **dans toute l'Europe** une tendance fondamentale à alléger la charge fiscale pesant sur les entreprises

Pour le canton de Genève, il est indispensable **d'anticiper ce risque majeur** et de réfléchir à la meilleure façon de **préserver l'emploi et la compétitivité**

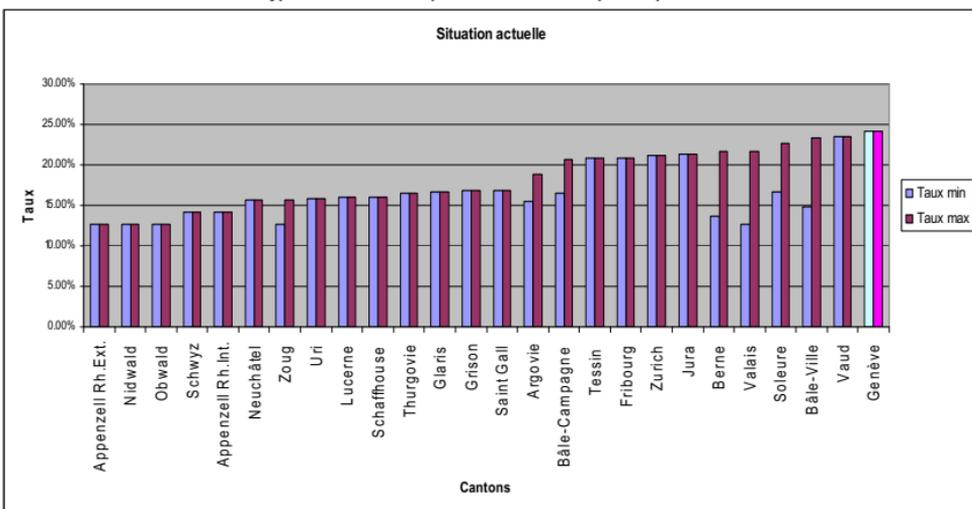
Il est d'autant plus nécessaire de se préparer qu'à Genève, toute modification concernant les impôts est soumise au **référéndum obligatoire**



Forte concurrence inter-cantonale

Taux d'imposition sur le bénéfice

situation actuelle avec hypothèse d'une acceptation de la réforme prévue par le canton de Neuchâtel



Forte concurrence inter-cantonale

Imposition cantonale sur le capital

- Les cantons d'**AG, AI, BE, BL, GL, SG, SO, SZ, TG, VD** ont déjà introduit l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital
- Genève a introduit, depuis le 1^{er} janvier 2009, une **imputation partielle**, la réduction de l'impôt sur le capital ne pouvant pas excéder 8'500 francs

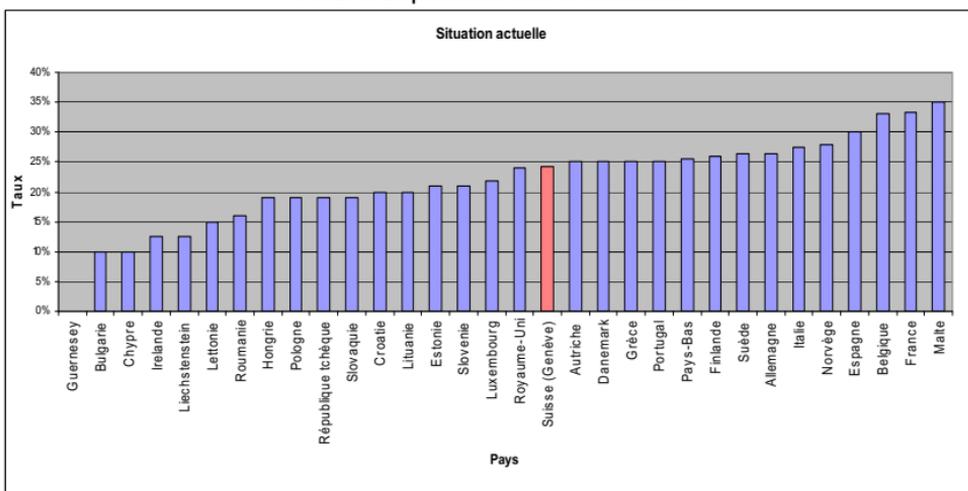


Département des finances

Page 21

Forte concurrence internationale

Taux d'imposition sur le bénéfice



Source: IBFD Tax Research Platform, état novembre 2010



Département des finances

Page 22

Les enjeux pour Genève



Le poids du secteur économique concerné

- Plus d'un millier de sociétés à Genève au bénéfice d'un statut fiscal
- Plus d'un quart des recettes fiscales des personnes morales
- Grandes multinationales souvent implantées depuis de nombreuses années, compagnies ayant des activités de pointe en matière de recherche et développement, nombreuses sociétés de négoce (*trading*) où Genève est un leader à l'échelle mondiale
- Près de 20'000 emplois directs concernés dont une grande part hautement qualifiés
- Nombreux emplois indirects générés dans le domaine hôtelier, à l'aéroport, et dans l'ensemble des entreprises locales qui fournissent des biens et des services à ces sociétés et à leurs employés



La position du Conseil d'Etat



Entre le pire et le moindre mal...

- En cas de suppression des statuts fiscaux cantonaux, l'alternative se présente ainsi :
 - Si l'on appliquait aux sociétés concernées les taux d'imposition ordinaires, celles-ci subiraient des **augmentations d'impôts massives** que bon nombre d'entre elles jugeraient insupportables.

Il en résulterait des **délocalisations engendrant la perte de milliers d'emplois et de centaines de millions de recettes fiscales** perçues sur les sociétés elles-mêmes et sur les revenus de leurs employés
 - En agissant de façon proactive, par une **forte réduction du taux effectif d'impôt pour l'ensemble des personnes morales du canton**, Genève préserverait la présence des sociétés concernées par les statuts ainsi que de leurs emplois, tout en se dotant d'une fiscalité irréprochable aux yeux de l'UE
- Cette approche permettrait de mettre en œuvre une **égalité de traitement de l'ensemble des sociétés établies à Genève**



Un objectif stratégique du Conseil d'Etat

« Adapter l'imposition des personnes morales découlant d'un éventuel accord entre l'UE et la Suisse de façon à assurer le maintien à Genève du négoce international et des entreprises multinationales. »

« Ouverture d'une consultation avec les communes et les partenaires sociaux en vue du dépôt de projets de loi dès l'adoption par les chambres fédérales du nouveau cadre fiscal. »

Programme de législature 2010-2013 du Conseil d'Etat, 7 juin 2010



Le projet et ses conséquences fiscales

La solution envisagée consiste à réduire de 24% à 15% le taux effectif de l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des personnes morales (impôt fédéral, cantonal et communal)

- L'impôt sur le capital serait également réduit de manière substantielle et l'impôt sur le bénéfice serait **imputé sur l'impôt sur le capital**
- La loi cantonale serait modifiée de façon **coordonnée** avec la loi fédérale
- Ces mesures seraient mises en œuvre de **manière échelonnée** entre 2014 et 2018



Le projet et ses conséquences fiscales

- Selon les estimations de l'administration fiscale, cette solution induirait une **perte de recettes d'au moins 350 millions de francs** (valeur 2007) pour le canton, soit environ le quart de l'impôt des personnes morales
- Pour les **communes**, le manque à gagner atteindrait environ **90 millions**
- Il est dès lors **nécessaire que la Confédération prenne en charge une partie de l'effort financier** consenti par Genève et les autres cantons



Le projet et ses conséquences fiscales

- L'effort de la Confédération peut prendre deux formes:
 - **Augmentation de la part de l'IFD redistribuée aux cantons (aujourd'hui 17%)**
Les avantages et les inconvénients d'une telle solution doivent également être examinés soigneusement sous l'angle de la concurrence inter-cantonale
 - **Réforme de la péréquation inter-cantonale en faveur des villes-centres**
comme mesure principale ou complémentaire
- Le plus efficace serait sans doute de **combiner ces deux approches**



La question de la taxe professionnelle communale

« Quant au statut des sociétés multinationales, les discussions avec l'Union européenne auront (...) des conséquences sur la fiscalité de nos entreprises. (...) Elles impliqueront aussi les communes genevoises, dans la mesure où le prélèvement d'une taxe professionnelle s'avère aussi incertain qu'obsolète. »

Discours de Saint-Pierre, prononcé le 7 décembre 2009 par François Longchamp

- Dans le cadre de la profonde réforme envisagée, la taxe professionnelle communale est un **impôt à reconsidérer**
- Cette taxe a rapporté aux communes un total de **plus de 200 millions** en 2009
- Au plan inter-cantonal, cette spécificité genevoise place notre canton dans une **situation concurrentielle difficile**
- Au plan international, en s'ajoutant au taux effectif visé par la réforme envisagée, elle **péjorerait la compétitivité du canton de Genève**
- L'abolition de la taxe devrait se faire de manière **échelonnée** dans le temps



Se préparer au référendum obligatoire

- Chacun doit être conscient qu'il existe un **fort risque que notre canton perde de son attractivité** à la suite d'un vote populaire négatif sur les réformes envisagées
- Un vote positif ne peut être acquis que si l'approche est **consensuelle** et que la **population peut être rassurée** sur la santé financière future de l'Etat et sa capacité à maintenir un **niveau élevé de prestations**



Des adaptations et des compensations nécessaires



Un projet réalisable, à certaines conditions

- Au vu du dynamisme de l'économie genevoise et des forts taux d'imposition sur les revenus élevés et les grandes fortunes, **les finances publiques cantonales devraient pouvoir supporter le choc** d'une telle diminution sans dégradation des prestations publiques
- A condition - et à condition seulement:
 - que l'adaptation se déroule sur **plusieurs années**
 - qu'elle soit accompagnée de **compensations partielles**
 - qu'**aucune autre baisse d'impôt** ne soit consentie avant la fin de la décennie
 - que les **taux de croissance des charges restent maîtrisés**
 - que la **Confédération assume une part de l'effort** lié à la baisse du taux effectif de l'impôt
- Le **recours à la réserve conjoncturelle** sera probablement nécessaire pendant quelques années
- Compte tenu du niveau actuel d'investissement il en résultera inévitablement une **augmentation de la dette**



Exemples d'adaptations et de compensations

En faveur du canton

- Examiner dans quelle mesure et de quelle manière les sociétés qui bénéficieraient d'une réduction massive de leur charge d'impôts pourraient **contribuer à l'effort** visant à maintenir la compétitivité du canton
 - Introduction de **nouvelles taxes de caractère environnemental** à charge des entreprises
 - **Baisse du taux de la commission de perception** versée aux employeurs dans le cadre de l'impôt à la source
 - Engagements pris par les entreprises bénéficiant de la baisse d'impôt en matière **d'emploi et de responsabilité sociale** (chômeurs, formation professionnelle...)



Adaptations structurelles

En faveur des communes

- Pour les communes l'importante perte de revenus induite par la diminution de l'impôt sur le bénéfice et par une suppression de la taxe professionnelle nécessiterait d'être **compensée par d'importantes adaptations structurelles**



Exemples d'adaptations et de compensations

En faveur des communes

- Introduire de nouvelles **taxes de caractère environnemental** à charge des entreprises
- Réduire la **participation des communes** au fonctionnement de l'Administration fiscale cantonale
- Examiner dans quelle mesure la **péréquation intercommunale peut être adaptée** afin d'éviter des effets trop nuisibles pour certaines communes
- Examiner la **répartition des tâches entre le canton et les communes** et le transfert de certaines charges vers le canton - par exemple dans le domaine des institutions culturelles ou dans le cadre de la politique de la ville



Transformer le risque en opportunité !



Transformer le risque en opportunité !

- La phase de réflexions et de travaux qui s'ouvre est **déterminante** pour le futur de notre canton
- Le projet et les pistes évoqués dans cette présentation constituent le **cœur des discussions** qui seront menées avec les divers milieux et partenaires concernés
- Notre objectif commun doit être de parvenir à une solution équilibrée, équitable, juridiquement imparable et susceptible de **préserver durablement l'emploi et la compétitivité du canton, ainsi que la santé de ses finances publiques**
- Pour Genève, comme pour toute la Suisse, le fait d'être reconnu par l'UE comme un **partenaire et un concurrent loyal** tout en appliquant un système qui préserve durablement notre dynamisme et notre compétitivité **constitue à long terme un atout**



Merci de votre attention

Questions ?





OFFICE CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES
Caisse de compensation

Direction

GRAND CONSEIL	
Expédié le : 8-3-11	Visa : RP
Par poste	Par courriel
Président <input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)
Commissaires <input checked="" type="checkbox"/>	Bureau
Secrétariat	Archives
Commission : des Affaires Sociales	
Copie à :	
Divers : remis en ACANCE	



RECOMMANDE

GRAND CONSEIL
COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

A L'ATTENTION DE MONSIEUR MAURO POGGIA
Président de la Commission

Genève, le 7 mars 2011

V/CORRESPONDANT : M.P MOSER/ POF
N° TELEPHONE DIRECT : 022 718 67 01
E-MAIL : direction@ccgc.ch
REFERENCES DOSSIER : 1302082
A RAPPeler DANS VOTRE REPONSE

VOTRE REQUETE DU 24 FEVRIER 2011

Vos réf. : MP/rp

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre requête citée en titre, laquelle a retenu notre meilleure attention.

Vous aimeriez savoir si l'Office fédéral des assurances sociales (ci-dénoté : l'OFAS) disposerait de moyens pour s'apercevoir que des salariés d'une entreprise genevoise, disposant de plusieurs sièges, déploient leur activité effective et de manière prépondérante sur un autre canton que celui de Genève pour lequel ils ont été annoncés.

A titre liminaire, nous nous permettons de préciser qu'il sera question dans la présente, de la pratique de la Caisse cantonale genevoise de compensation seule (ci-après: la CCGC), vous laissant la faculté de prendre contact directement avec l'OFAS.

La CCGC couvre environ 30% du marché des employeurs enregistrés sur le canton. Sur question posée et en relation avec la loi genevoise sur les allocations familiales du 1^{er} mars 1996 (LAF: J 5 10), nous sommes en mesure de vous communiquer les considérations qui suivent:

1. SUR L'ASSUJETTISSEMENT (arts. 12 LAFam et 23 LAF):

Les employeurs sont assujettis au régime d'allocations familiales du canton dans lequel l'entreprise a un siège, ou à défaut d'un tel siège, de leur canton de domicile. Les succursales sont assujetties au régime d'allocations familiales du canton où elles sont établies.

Les cantons peuvent convenir de dispositions divergentes, qui seront toutefois conçues de manière à ne pas désavantager une Caisse d'allocations familiales (ci-après: CAF) ou une branche donnée. Les allocations familiales sont versées selon le montant fixé par le canton où sont établies les succursales, sauf dispositions divergentes dans le droit cantonal ou dans des accords intercantonaux.

L'on soulignera en particulier que l'entreprise ou la succursale est taxée en matière d'allocations familiales sur la base de la masse salariale des employés qui déploient leur activité effective dans le canton de Genève. A cet effet, elles adressent annuellement à la caisse, une attestation des salaires de l'année écoulée, indiquant nominativement les salaires versés et les périodes corrélatives.

Qu'il s'agisse de la vision globale du marché des employeurs couvert par la CCGC ou des dispositions et/ou accords topiques intercantonaux dérogeant au principe ci-avant, le Fonds cantonal de compensation des allocations familiales, sis Rue du Vieux-Marché, CP 3952, 1211 GENEVE 3, est davantage légitimé que la Caisse à vous fournir des renseignements circonstanciés.

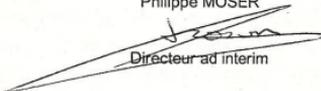
2. SUR LE CONTROLE DES EMPLOYEURS EFFECTUE PAR LA CCGC (ART. 68 AL. 2 LAVS ET 162 SS RAVS),

Afin de s'assurer que les employeurs affiliés à la Caisse appliquent correctement les dispositions légales, le Service de contrôle de la CCGC effectue des contrôles périodiques "sur place". Dans ce cadre, une attention particulière est portée aussi sur le lieu où les salariés exercent concrètement leur activité.

Nous espérons avoir apporté des éléments de réponse à votre requête. Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

Philippe MOSER



Directeur ad interim



Genève, le 3 février 2011

Aux députés de la commission des
affaires sociales du Grand Conseil

Commission des affaires sociales du mardi 8 février 2011

IN 145 "Pour des allocations familiales dignes de ce nom !"

Note 1 : Modulations du montant des allocations familiales en fonction du revenu

1. Introduction

Il s'agit d'examiner si le droit cantonal peut, dans le domaine des allocations familiales, réserver des montants plus élevés (suppléments) pour des bénéficiaires dont la limite de revenu serait à définir par le droit cantonal.

2. La loi fédérale sur les allocations familiales

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) est une loi cadre qui impose aux cantons des règles minimum à respecter. Elle est complétée par des dispositions d'exécution figurant au niveau de l'ordonnance. Sa mise en œuvre exige également des normes édictées par les cantons auxquels elle laisse toutefois une certaine marge de manœuvre.

En substance, la nouvelle loi fédérale (article 5 al. 1 et 2, article 3 al. 1 LAFam) prévoit le versement, pour les salariés :

- d'allocations pour enfant d'au moins 200 F par mois (enfants jusqu'à 16 ans, voire jusqu'à 20 ans en cas d'incapacité de travail); et
- d'allocations de formation professionnelle d'au moins 250 F par mois pour les jeunes en formation âgés de 16 à 25 ans.

Les personnes sans activité lucrative ont également droit à ces prestations si leur revenu imposable est égal ou inférieur à 1,5 fois le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (soit 41 760 F par année - cf. article 19 LAFam).

En substance, les relations entre le droit fédéral et les compétences cantonales se résument comme suit :

- a) Les conditions matérielles du droit aux allocations familiales sont définies par la LAFam et, si nécessaire, par l'ordonnance d'exécution sur les allocations familiales (ci-après : OAFam). Ces conditions ne relèvent pas de la législation cantonale.
- b) Les cantons peuvent fixer des montants plus élevés pour les allocations pour enfant et les allocations professionnelles. Ils peuvent également introduire des allocations de naissance et d'adoption dont ils peuvent définir librement le montant. Les conditions d'octroi sont toutefois également fixées par le droit fédéral (cf. article 3 alinéas 2 et 3 LAFam).

- c) L'organisation et le financement des allocations familiales sont réglés par le droit cantonal (cf. articles 16 et 17 LAFam).
- d) S'agissant des allocations destinées aux personnes sans activité lucrative, la LAFam définit une norme minimale (les AF ne sont dues que si le revenu imposable est égal ou inférieur à une fois et demie le montant d'une rente AVS complète maximale de l'AVS soit 41 760 F par année respectivement 3 480 F par mois (cf. article 19 al. 2 LAFam). Les cantons peuvent toutefois prévoir une réglementation plus généreuse et étendre le cercle des ayants droit (article 18 LAFam), ce que le canton de Genève a fait. L'organisation et le financement de ces allocations relèvent du droit cantonal.
- e) Les cantons peuvent conserver des régimes destinés aux indépendants ou en créer de nouveaux.

3. Développements

a) En lien avec la LAFam

Le droit fédéral exige le versement des montants minimums de 200 F respectivement de 250 F pour les enfants des salariés et des personnes sans activité lucrative dont le revenu annuel imposable est égal ou inférieur à 41 760 F annuel.

Sous réserve de ce qui précède, le canton est libre de définir des montants plus élevés pour tous les bénéficiaires et il peut prévoir des montants plus élevés (par exemple sous forme de supplément cantonal) pour certains bénéficiaires répondant à des critères spécifiques (tel le supplément pour famille nombreuse).

La question est de savoir si le canton peut prévoir un supplément AF qui serait attribué en fonction du revenu et qui aurait pour conséquence qu'une partie des AF serait servie sous forme de prestations soumises à condition de revenu.

Interrogé sur ce point, la position de l'office fédéral des assurances sociales (OFAS), communiquée par courriel du 13 janvier 2011, est la suivante :

"- un canton a compétence pour introduire sur son territoire des prestations pour les familles sous condition de ressources. Ce type de prestations existe à l'heure actuelle dans un certain nombre de cantons (cf. [prestations en cas de besoin versées aux parents dans les cantons](#)): les montants versés, les conditions d'octroi, l'organisation et le financement de ces prestations varient considérablement d'une législation cantonale à une autre. Ces prestations ne relèvent pas du système des allocations familiales ; elles sont généralement gérées par une autorité cantonale indépendante des CAF et financées par les pouvoirs publics. Ces prestations peuvent faire l'objet d'une loi séparée de celle des allocations familiales ou être intégrées dans le même texte.

- La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009 introduit une certaine harmonisation dans le système des allocations familiales et prévoit que la Confédération fixe des règles exhaustives sur nombre de questions. La LAFam règle ainsi de manière exhaustive la notion d'allocations familiales. Conformément à l'art. 3 LAFam, les allocations familiales comprennent l'allocation pour enfant, l'allocation de formation professionnelle et le cas échéant, lorsque la législation cantonale le prévoit, l'allocation de naissance et l'allocation d'adoption. Les cantons ont la possibilité de prévoir dans leur régime d'allocations familiales des montants plus élevés que ceux prévus dans la LAFam. Dans ce cas, les dispositions de la LAFam (en particulier les règles sur les conditions d'octroi, le concours de droit et le paiement de la différence, l'exportation, ...) s'appliquent également à ces montants supérieurs.

- Dès lors, des prestations supérieures aux montants minimaux dont ne peuvent bénéficier tous les salariés, en raison de conditions liées aux ressources du ménage, ne peuvent être considérées comme des allocations familiales au sens de la LAFam. Elles doivent, dès lors, faire l'objet d'une comptabilité séparée et être financées en dehors du système des allocations familiales. De telles prestations ne sauraient être prises en compte dans le calcul de la différence telle que prévue par l'art. 7 LAFam."

L'OFAS relève encore que dans un arrêt daté du 24 juin 2009 (8C-156/2009), le Tribunal fédéral (TF) a eu l'occasion de prendre position sur l'allocation de ménage prévue par la législation valaisanne, allocation dont bénéficient les familles monoparentales et les couples avec enfant de condition modeste. Le TF a admis la compatibilité de cette allocation avec l'art. 3, alinéa 2 LAFam, dans la mesure où son financement est indépendant de celui des allocations familiales selon la LAFam (cf. cons. 6.2.2). Ces prestations annuelles sont financées par des contributions au Fonds cantonal pour la famille, prélevées en plus des contributions LAFam par les caisses AF auprès des employeurs assujettis (art. 25 al. 7 de la loi valaisanne d'application de la LAFam).

b) En lien avec la jurisprudence du Tribunal fédéral

Dans la mesure où des prestations familiales soumises à condition de ressources ne sont pas des prestations au sens de la LAFam et doivent reposer sur un financement distinct, il s'agit d'examiner si de telles prestations pourraient être financées sur la base d'un fonds ad hoc constitué à cet effet, comme c'est le cas du Fonds cantonal pour la famille du canton du Valais (articles 10, 25, alinéa 7, et 44 ss de la loi d'application de la LAFam du canton du Valais).

Le Fonds cantonal pour la famille du canton du Valais permet d'octroyer, une fois par année au mois de décembre, une prestation d'aide sociale sous la forme d'une allocation de ménage aux familles à revenu modeste avec charge d'enfants. Le montant de cette allocation annuelle s'élève à 1'350 F.

Le financement est réalisé par une contribution, prélevée en plus des contributions LAFam, auprès des employeurs. Le taux de contribution maximale est de 0,2 % des salaires AVS. La gestion du fonds est confiée à la caisse de compensation du canton du Valais.

Dans la jurisprudence citée par l'OFAS ci-dessus, le TF a examiné et admis la compatibilité de ce fonds et de ses prestations avec la LAFam.

Sur la base de l'expérience genevoise en matière d'allocations familiales pour les non-actifs, un tel financement de prestations familiales à condition de ressources pourrait s'avérer problématique en lien avec des principes constitutionnels invoqués dans le passé par les employeurs.

Certains d'entre eux pourraient être tentés de se prévaloir du fait que parmi leurs salariés ne figurent pas ou seulement très peu de personnes qui ont des salaires leur permettant de bénéficier d'une telle prestation. A ce propos, dans sa jurisprudence concernant le financement des allocations pour non-actifs du régime genevois, le TF avait retenu qu'il faut une certaine coïncidence entre le cercle des bénéficiaires et celui des contribuables. En résumé, le raisonnement du TF dans l'arrêt du 4 juillet 2003 (2P.329.2001) était le suivant :

Les contributions pour les allocations familiales sont des **contributions publiques**. Il ne s'agit toutefois pas d'un impôt général sur le revenu et la fortune. Dans un système où les allocations sont réservées aux salariés, les cotisations aux allocations familiales entrent dans la catégorie **des impôts d'affectation** puisqu'elles

- poursuivent un but déterminé;
- leur produit est consacré à des dépenses précises.

Selon le TF, un tel impôt est dû indépendamment de l'usage ou de l'avantage obtenu individuellement par le contribuable ou de la dépense que celui-ci a provoquée.

En l'occurrence, ces impôts d'affectation peuvent être mis à la charge d'un cercle de contribuables précis vu qu'il y a des **motifs objectifs et raisonnables**.

En effet, ces allocations ont un but économique (compensation partielle des frais d'un enfant), l'existence d'un lien professionnel entre salarié et employeur permet de les mettre à la charge des employeurs.

Toutefois, à Genève, le régime des allocations familiales est régi par le principe de **l'universalité** des allocations familiales, dans la mesure où celles-ci sont octroyées non seulement aux personnes actives mais aussi aux non actives. Ainsi, les allocations familiales genevoises ne poursuivent pas seulement **un but économique** (compensation partielle des frais occasionnés par des enfants), mais aussi **un but social**. Comme elles sont versées à des bénéficiaires indépendamment de toute relation professionnelle elles ne peuvent être mises à charge d'un cercle restreint de contribuables.

Le TF a donc souligné qu'il fallait assurer une meilleure coïncidence entre le cercle des bénéficiaires et les contribuables. Il relevait que d'autres cantons (FR, VS, SH), qui connaissent le principe de l'universalité des allocations, mettent en tout cas partiellement le financement des allocations pour non-actifs à la charge de l'Etat.

En résumé, le TF considérait que les allocations pour les non-actifs et les cas spéciaux sont des prestations relevant de **la politique sociale** et **de l'assistance**, que l'Etat ne peut mettre exclusivement à la charge d'un cercle déterminé de contribuables, soit les employeurs, les indépendants et les salariés d'un employeur non tenus de cotiser.

Par conséquent, le financement (et non le versement) des allocations pour non-actifs et cas spéciaux était inconstitutionnel, intervenant en violation du principe de l'égalité de traitement et de la généralité de l'impôt (art. 8 Cst), raison pour laquelle ces prestations sont maintenant financées par le budget de l'Etat.

Il est à ce stade difficile d'évaluer si le TF arrivait à une même conclusion dans le cas d'un employeur qui n'aurait pas ou très peu d'employés pouvant bénéficier de la prestation soumise à condition de revenu.

Sachant que les contributions sont qualifiées d'impôts d'affectation, le cercle des contribuables comprend les personnes à la charge desquelles la collectivité publique peut, pour des motifs objectifs et raisonnables, mettre en priorité les dépenses en cause plutôt que de les imposer à l'ensemble des contribuables; cet impôt est toutefois dû indépendamment de l'usage ou de l'avantage obtenu individuellement par le contribuable ou de la dépense que celui-ci a provoquée. Le lien entre les dépenses en cause et les personnes assujetties est ainsi abstrait. Ces dépenses sont comprises dans un sens large, sans qu'il soit nécessaire qu'un tel impôt serve au financement immédiat d'une mesure déterminée (cf. ATF 122 page 306).

Dans ce sens et dans la mesure où les prestations à condition de revenu servent à compenser des charges liées aux enfants des salariés, la question est de savoir si le lien serait considéré comme suffisant dans le cas où un employeur aurait concrètement peu ou pas d'employés pouvant bénéficier des prestations.

4. Survol du financement des prestations familiales à condition de revenu dans les différents cantons

Selon le document émis par l'OFAS "Prestations en cas de besoin versées aux parents dans les cantons" (état au 1^{er} janvier 2009), 12 cantons prévoient de telles prestations. Pour ce qui est du financement, la situation est la suivante :

Financement public

Dans 10 cantons, le financement est assuré par le canton et/ou les communes (AG, ZH, LU, ZG, FR, SO; SG, GR, VD et TI pour l'allocation de la petite enfance).

Financement paritaire

Deux cantons prévoient un financement paritaire employeurs/salariés :

SH : intervention du Fonds social cantonal lequel est financé par des contributions s'élevant à 0,21 % des salaires soumis à cotisation chômage, plafonné à 126'000 F, la part employeur est de 0,14 %, la part salarié de 0,07 %;

GL : les prestations sont en principe financées par le Fonds cantonal d'aide aux chômeurs (lequel est financé par le canton), et si nécessaire, par des cotisations paritaires employés/salariés de 0,3 à 2 %.

Financement mixte (employeurs / canton)

TI : L'allocation intégrative est financée moyennant cotisation des employeurs (0.15 % de la masse salariale soumise à l'AVS), des indépendants et des personnes sans activité lucrative ainsi que le canton.

Financement par les employeurs

VS : L'allocation de ménage est financée par les cotisations des employeurs, prélevées en plus des contributions LAFam. Le taux de contribution maximale est de 0,2 % des salaires (cette prestation ne figure pas encore dans le document précité de l'OFAS).

5. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que des prestations familiales soumises à condition de revenu ne sont pas des prestations au sens de la LAFam et qu'elles ne peuvent dès lors pas être intégrées dans le régime d'application de la LAFam. Elles doivent faire l'objet d'un financement indépendant de celui des prestations fondées sur la LAFam. Sur un plan formel, de telles prestations peuvent faire l'objet d'une loi séparée ou figurer dans la même loi que les prestations LAFam.

S'agissant du financement de telles prestations par des contributions uniformes des employeurs calculées sur la masse salariale, la question de la compatibilité avec les principes constitutionnels de l'égalité de traitement et de la généralité de l'impôt pourrait éventuellement se poser.



Genève, le 3 février 2011

Aux députés de la commission des
affaires sociales du Grand Conseil

Commission des affaires sociales du mardi 8 février 2011

IN 145 "Pour des allocations familiales dignes de ce nom !"

Note 2 : Problématique de la délocalisation des entreprises en cas de modification du taux de contribution aux allocations familiales (AF)

A) Principes en matière d'assujettissement à un régime AF

1. Le droit fédéral

L'article 12 alinéa 2 de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) régit la question de l'assujettissement des employeurs :

"Les employeurs sont assujettis au régime des allocations familiales du canton dans lequel l'entreprise a un siège, ou à défaut d'un tel siège, de leur canton de domicile. Les succursales sont assujetties au régime d'allocations familiales du canton où elles sont établies. Les cantons peuvent convenir de dispositions divergentes."

Pour les salariés, l'article 13 alinéa 1 LAFam précise :

"Les salariés au service d'un employeur assujetti qui sont obligatoirement assurés dans l'AVS à ce titre ont droit aux allocations familiales. Les prestations sont réglées par le régime d'allocations familiales du canton visé à l'art. 12, al. 2."

Les succursales sont définies par l'article 9 OAFam de la manière suivante :

"Sont considérées comme succursales les établissements ou installations dans lesquels est exercée pour une durée indéterminée une activité secondaire ou tertiaire."

Dans son commentaire relatif à l'article 9 OAFam, le département fédéral de l'intérieur (DFI) a fait les remarques suivantes :

"Le principe de l'art. 12, al. 2, LAFam, selon lequel les succursales sont assujetties au régime d'allocations familiales du canton où elles sont établies, reprend la norme actuelle des législations cantonales. Après des discussions approfondies au sein des commissions, le Parlement s'est prononcé expressément en faveur de cette solution et contre une norme inspirée de l'AVS. Une telle norme aurait certes présenté l'avantage incontestable de simplifier l'application, puisque la gestion des allocations pour les succursales serait passée par le siège de l'entreprise. Mais, pour le Parlement, les inconvénients ont pesé plus lourd dans la balance : il a paru problématique, d'une part, que les montants prévus dans le canton du siège s'appliquent aux collaborateurs de la succursale même s'ils sont inférieurs et, d'autre part, que les caisses de compensation pour allocations familiales du canton de la succursale soient privées de l'assiette des cotisations dans l'éventualité d'une compensation des charges."

Une grande partie des dispositions d'exécution des lois cantonales sur les allocations familiales contiennent, au sujet des succursales, des définitions générales analogues qui ne font de prescriptions ni quant au nombre des personnes occupées dans l'entreprise, ni quant à la durée de l'activité exercée. Il n'en est résulté par le passé aucun problème de délimitation, raison pour laquelle une réglementation analogue devrait être édictée ici. Cela se justifie d'autant plus que l'art. 12, al. 2, LAFam offre aux cantons la possibilité de convenir entre eux des accords dérogeant au principe énoncé ci-dessus."

Les directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (DAFam) précisent aux points 502 et 503 au sujet de la définition de la notion de succursale :

"Par analogie avec l'art. 6ter RAVS (Ndr : notion d'établissement stable), sont notamment considérés comme établissements les usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation des ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins."

"Les succursales sont assujetties au régime d'allocations familiales du canton où elles sont établies. Les cantons peuvent convenir de dispositions divergentes, qui seront toutefois conçues de manière à ne pas désavantager une CAF ou une branche donnée. Les allocations familiales sont versées selon le montant fixé par le canton où sont établies les succursales, sauf disposition divergentes dans le droit cantonal ou dans des accords intercantonaux."

Il résulte de ce qui précède que les succursales sont affiliées à une caisse active dans le canton où elles se trouvent et emploient des salariés et non pas de celui où se trouve le siège (cf. Mémento 6.08 AVS-AI, page 9 point 12).

2. Le droit cantonal genevois

Le droit cantonal doit respecter les règles posées par le droit fédéral. L'assujettissement à la loi cantonale sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (LAF), découle de l'article 2 LAF, en lien avec l'article 23 LAF.

Ainsi, l'article 2 lettres a et b LAF stipule :

"Sont soumis à la présente loi :

- a) les employeurs tenus de payer des cotisations au titre de l'article 12 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, et qui doivent s'affilier à une caisse d'allocations familiales en application de l'article 23, alinéa 1, de la présente loi;*
- b) les salariés au service d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales en application de l'article 23, alinéa 1, de la présente loi;"*

L'article 23 alinéa 1 LAF a la teneur suivante :

"Doit obligatoirement être affilié à une caisse quiconque a qualité d'employeur au sens de l'article 12 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, s'il possède un établissement stable dans le canton ou, à défaut d'un tel établissement, s'il y est domicilié."

B) Conséquences sur le régime AF applicable en cas de délocalisation

Il conviendrait de définir préalablement la notion de délocalisation :

En principe, la délocalisation économique est le transfert d'activités, de capitaux ou d'emplois en des régions du pays ou du monde bénéficiant d'un avantage compétitif.

Dans son communiqué de presse du 4 janvier 2010 concernant l'IN 145, la Fédération des entreprises romandes Genève (FER) souligne "Un surcoût tel qu'il pourrait inciter un certain nombre d'entreprises à délocaliser leur siège dans des cantons plus attractifs, ce qui représenterait une perte sèche pour Genève."

La délocalisation envisagée consisterait en un transfert du siège de certaines entreprises vers un autre canton :

- a. Si un tel déplacement impliquait un transfert d'activités et d'emplois (déplacement du lieu de travail) en dehors du canton de Genève, l'employeur et les travailleurs transférés seraient assujettis au régime AF de leur nouveau lieu de travail.
- b. Si un tel transfert impliquait uniquement un déplacement "administratif" de la notion de siège sans déplacement important d'emplois, il aurait, en principe, peu de conséquences sur le régime applicable en matière d'AF : contrairement à ce qui est le cas dans le domaine de l'AVS¹, dès qu'un employeur a une succursale dans le canton de Genève (soit, selon l'art. 9 OAFam, un établissement ou installation dans lesquels est exercée pour une durée indéterminée une activité secondaire ou tertiaire), l'employeur et les salariés à son service sont assujettis au régime genevois des allocations familiales. Par conséquent, une telle délocalisation purement administrative n'aurait que des conséquences limitées sur le régime des AF, puisqu'un tel déplacement impliquerait probablement un transfert de personnel administratif. Pour ce dernier, l'employeur serait alors soumis aux AF selon le nouveau lieu de travail.

Par conséquent, si un employeur délocalise son siège dans un autre canton, mais qu'il maintient une activité à Genève et y occupe du personnel, l'employeur et ce personnel continuent à être soumis au régime des AF genevois dans la mesure où il y a une succursale au sens de l'art. 9 OAFam dans notre canton.

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer ce principe dans un arrêt du 7 mai 2010 (8C_931/209) :

"Quant au motif tiré du risque que certains employeurs désirent se soustraire à un régime cantonal où les prestations et les cotisations sont plus élevées que dans d'autres cantons, il ne saurait être décisif. Par la force des choses, le droit fédéral, en fixant des minima en ce qui concerne le montant des prestations, laisse subsister des disparités cantonales. Cela n'a pas de rapport avec le droit d'un employeur de s'affilier à la caisse d'allocations familiales gérée dans le canton concerné par sa caisse de compensation. Au reste, on peut sérieusement s'interroger sur la réalité du risque invoqué. Les succursales sont en effet assujetties au régime d'allocations familiales du canton où elles sont établies, les cantons pouvant toutefois convenir de dispositions divergentes (art. 12 al. 2 LAFam). Il s'ensuit que les allocations familiales sont en principe versées selon le montant fixé par le canton d'établissement des succursales (voir aussi le ch. marg. 503 des directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam [DAFam]), disponibles sur internet à l'adresse: www.bsv.admin.ch/vollzug/storage/documents/3636/3636_1_fr.pdf" (arrêt 8C_931/2009, page 5, consid. 6.6).

¹ Selon l'art. 117 al. 3 RAVS, les succursales d'une entreprise sont en principe affiliées à la même caisse de compensation que l'établissement principal.

En conclusion, les employeurs doivent s'affilier à une caisse d'allocations familiales active dans les cantons où ils ont leur siège ou leurs succursales et où ils emploient des salariés (cf. Mémento AVS-AI No 6.08, page 9, point 12).

- c. Toutefois, selon la FER (courriel du 3 janvier 2011), en cas de transfert de siège, il pourrait y avoir une conséquence sur la répartition des emplois au sein des entreprises actives dans plusieurs cantons. S'il est certes exact que les emplois à Genève seront soumis aux charges sociales genevoises, dont font partie les allocations familiales, il pourrait cependant être plus avantageux pour ces entreprises d'employer ou de rattacher du personnel ailleurs qu'à Genève, alors que celui-ci continuerait d'exercer en tout ou partie ses activités dans notre canton. Selon la FER, les caisses chargées de l'administration devront se fier aux déclarations des employeurs à ce sujet et ne pourront se lancer dans de vastes opérations de contrôle afin de déterminer quelle est la part de l'activité se déroulant à Genève et celle s'exerçant dans d'autres parties du pays. Toujours selon la FER, l'affiliation à des caisses administrant le régime des allocations familiales sur l'ensemble du pays comme le permet la loi fédérale (N.B. une caisse AF gérée par une caisse de compensation AVS peut être active dans toute la Suisse et appliquer les différentes lois cantonales) leur facilite la tâche en ce sens.
- d. Reste enfin réservée la situation de certains contribuables particulièrement aisés et exerçant de fait une activité professionnelle dans plusieurs pays ou cantons. Leur rattachement administratif à Zurich, lieu de leur succursale, impliquerait la cessation de leur soumission aux charges sociales genevoises.

Date de dépôt : 7 juin 2011

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Patrick Saudan

Mesdames et
Messieurs les députés,

En proposant un doublement de l'allocation de naissance et une augmentation de 50% des allocations familiales pour les moins de 16 ans et de plus de 60% pour ceux âgés de plus de 16 ans et ceux en formation jusqu'à 25 ans, les initiants pensent diminuer à l'avenir la précarité de certaines familles genevoises. Ils veulent donc diminuer les coûts engendrés par un enfant et encourager les jeunes à poursuivre une formation professionnelle après 16 ans. Pour la minorité de la Commission des affaires Sociales, cette initiative 145 est une fausse bonne idée qui ne cible pas de manière efficace les familles genevoises dans le besoin et qui risque de pénaliser gravement l'activité de l'économie cantonale.

Il y a 10 raisons qui nous poussent à refuser cette initiative 145 et à accepter le principe d'un contre-projet. Celui-ci permettrait de dégager une solution qui apporterait une certaine aide aux familles du canton, sans mettre en péril son activité économique.

En premier lieu, **l'interprétation des différences cantonales dans le régime des allocations familiales par les initiants est très subjective, pour ne pas dire fallacieuse.** En effet, les initiants se réfèrent toujours au taux de contribution des employeurs genevois de 1,4% qui est le taux de contribution le moins élevé des cantons romands. Ce taux leur paraît d'autant plus bas qu'il s'élevait encore à 1,7% en 2004 et qu'avec l'augmentation importante de la masse salariale genevoise, il n'est plus qu'à 1,4% depuis 2006. Mais Genève doit se comparer avec les cantons qui ont des structures sociales et économiques relativement semblables. A Bâle-Ville, le taux de contribution n'est que de 1,25% et à Zurich que de 1,2%. Plus que le taux de contribution, le montant des allocations familiales est bien plus instructif. A ce titre, les allocations familiales sont d'un montant identique à Genève qu'à Bâle et Zurich ou même légèrement supérieur dans le cas d'un 3^e enfant, et dans la moyenne des autres cantons romands. Il est également important de relever

que le canton qui prodigue les allocations familiales les plus élevées (le Valais) a un système de financement paritaire où les employés contribuent pour 0,3%. Genève n'a donc pas à rougir de son régime d'allocations familiales (qui d'ailleurs s'ajoute à la fiscalité la plus douce de Suisse pour les familles à bas revenus).

Cette initiative est une initiative arrosoir, qui ne cible pas ceux qui en ont vraiment besoin. Nous ne ferons pas le procès aux initiants de verser dans une démagogie simpliste, pour ne pas dire dans le populisme, en proposant d'augmenter massivement les allocations familiales pour toutes les familles genevoises et en faisant payer uniquement les employeurs. Ce manque de spécificité de l'initiative s'est révélé également gênant pour les commissaires de la majorité puisqu'une part non négligeable des discussions en commission a porté sur les moyens de modifier la législation fédérale ou cantonale afin d'introduire un plafonnement de ces allocations familiales pour les familles à hauts revenus. De ces discussions, il en est ressorti que cette solution serait extrêmement complexe à instaurer. Dans l'exposé des motifs, les initiants mentionnent que les familles monoparentales et les couples avec 3 enfants sont surreprésentés dans l'aide sociale et que cette initiative permettra de remédier à leur précarité. Selon les statistiques de l'OCSTAT, le revenu genevois médian en 2007 des familles avec 3 enfants s'élève à 156 666 F alors qu'il n'est respectivement que de 129 178 et 146 684 F pour les familles avec 1 et 2 enfants. Cette réalité a été confirmée par l'audition du Professeur Oris de l'Université de Genève lors de la séance de commission du 30 novembre 2010 où, si l'on rapporte le nombre d'enfants par rapport aux revenus, on constate une courbe en « U », avec plus d'enfants dans les bas et hauts revenus que dans la classe moyenne.

Les allocations familiales n'ont pas ou peu d'influence sur la natalité. Ce débat avait déjà eu lieu en commission lors de l'adaptation cantonale de la loi sur les allocations familiales en 2009 et les analyses de l'OCDE ne mettent pas en évidence un impact des allocations familiales sur le taux de natalité. Une augmentation de celui-ci est beaucoup plus tributaire des structures de la petite enfance offertes aux familles. Néanmoins, la remontée du taux de natalité dépend du nombre de familles ayant 3 enfants ou plus et c'est cette raison qui avait poussé notre parlement en 2009 à accorder une allocation plus généreuse dès le 3^e enfant aux familles genevoises. Contrairement aux propos tenus par les initiants lors de la présentation de l'initiative (séance du mardi 2 novembre 2010), la minorité de cette commission doute fortement qu'une augmentation massive des allocations familiales pour tous les enfants à charge soit à même de relever le taux de natalité défaillant de la population genevoise.

Cette initiative 145, si elle est acceptée, risque d'être un auto-goal pour les familles genevoises. En effet, suite à une augmentation des allocations familiales, on observe généralement une moins grande progression des salaires par la suite selon les dires du Professeur Ferro-Luzzi du département de l'économie de l'Université de Genève (propos tenus lors de son audition le 16 novembre 2010).

Cette initiative aura un coût très important. En cas d'acceptation par la population, le surcoût pour les allocations pour salariés et indépendants sera de 180 millions d'après l'estimation du Conseil d'Etat et de plus de 200 millions d'après celle de la Fédération des Entreprises Romandes. Rien que pour l'Etat de Genève, la facture serait de près de 32 millions. Même si l'économie genevoise est relativement florissante ces dernières années et a pu surmonter sans trop de dommages la crise économique de 2008-2009, le Conseil d'Etat rappelle à juste titre que des charges supplémentaires vont peser durant ces prochaines années sur l'économie et l'emploi à Genève, en particulier dès 2012. Rien que l'acceptation de la révision de la loi sur l'assurance chômage et l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée vont entraîner une charge de plus de 200 millions de francs sur les salariés genevois.

L'acceptation par le peuple de cette initiative risque d'éroder la compétitivité de la place économique genevoise. Si environ 70% des salariés genevois travaillent dans des PME, la prospérité de l'économie genevoise n'en repose pas moins fondamentalement sur l'apport de son secteur financier. Or, le secteur bancaire et les activités de trading sont soumis à une concurrence très forte, en particulier de la place zurichoise et de l'étranger. Afin de maintenir leur compétitivité et pallier les désavantages structurels de Genève par rapport à Zürich (liaison aéroportuaires insuffisantes, problèmes de logement), ces secteurs d'activité doivent attirer du personnel hautement qualifié en leur proposant des salaires élevés. En cas d'augmentation massive des allocations familiales (avec un taux de contribution qui passerait de 1.4% à 2.1 %), les personnes représentant la place financière genevoise ont exprimé de fortes craintes de ne plus pouvoir rivaliser à armes égales avec leurs concurrents zurichois avec de surcroît un risque de délocalisation des salariés, des caisses d'allocations familiales ou des entreprises elles-mêmes.

Une grande partie des auditions de la commission a porté sur cette problématique : est-ce que l'augmentation du taux de contribution des employeurs, qui passerait de 1,4 à 2,1% risquerait d'entraîner des délocalisations de salariés, des caisses ou des entreprises ? Les allocations familiales sont prélevées à l'endroit où la personne travaille et il est évident

que des salariés à très hauts revenus et ayant une activité professionnelle répartie sur plusieurs sites risquent de choisir l'endroit d'affiliation le plus favorable. Il est possible d'obtenir à Zürich un taux de cotisation d'une caisse patronale de 1%. Les différentes analyses juridiques, tant auprès de l'OFAS que du département demandées par la commission ont mis en évidence que le risque de délocalisation de sièges d'entreprises genevoises vers d'autres cantons ou de caisses d'allocations familiales est théorique et probablement très limité. En revanche, concernant les salariés genevois du secteur financier avec des hauts revenus et qui peuvent justifier d'une activité professionnelle partielle en dehors de Genève, il y aurait un risque très élevé de rattachement de ceux-ci à un canton où le taux de cotisation est bien plus favorable qu'à Genève. Il est apparu clairement durant ces auditions que le contrôle de leurs lieux de travail et du pourcentage de travail qui y est effectué est une mission quasiment impossible. **Un exode des salariés genevois à hauts revenus sous des « cioux d'allocations familiales » plus cléments est donc probable.** La création de nouveaux emplois dans ces branches d'activité où les talents sont très recherchés risquerait d'être également entravée. A ce sujet, il n'est pas anodin de rappeler que 25% des recettes fiscales provenant de personnes physiques à Genève reposent sur 0,6% des contribuables...

Un taux de contribution encore plus accru pour les PME ? En cas d'acceptation de cette initiative 145, la solidarité des employeurs de la place économique genevoise risquerait d'être mise en péril. En effet, on peut rappeler que le secteur financier à Genève génère 35% des allocations familiales et si la contribution de celui-ci venait à diminuer pour les raisons évoquées au point précédent, une augmentation massive du montant des allocations familiales telle que préconisée par l'initiative 145, reposerait sur les épaules des seules PME. **Cette mesure risquerait donc de diminuer la capacité de création de nouveaux emplois par les PME à Genève avec donc un impact négatif sur la courbe du chômage genevois.**

Un relèvement total ou même partiel des allocations familiales ne peut s'inscrire que dans le cadre global de la réforme de l'imposition des entreprises qui est un des enjeux stratégiques de la législature actuelle dans le programme de législature 2010-2013 du Conseil d'Etat. En effet, si la fiscalité des entreprises devait être abaissée au vu du différend fiscal avec l'Union Européenne et de la forte concurrence inter-cantonale, il serait imaginable que le relèvement des allocations familiales fasse partie des mesures d'adaptation et soit donc supportable par le tissu économique genevois. Il est donc urgent d'attendre la conclusion des discussions sur ce dossier avant d'envisager une quelconque augmentation des allocations familiales.

La minorité de la commission a toujours défendu une politique plus ciblée pour les familles genevoises dans une situation économique précaire, telle que la nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques qui induit une diminution notable des impôts pour les familles de la classe moyenne, ou la nouvelle loi adoptée récemment par notre parlement introduisant des prestations complémentaires pour les familles. **Néanmoins, la minorité de cette Commission est consciente qu'un effort ciblé pourrait être encore envisagé pour les familles s'il ne met pas en danger la compétitivité de la place économique genevoise.** Durant les travaux de la commission, plusieurs pistes ont été évoquées, tel le financement paritaire des allocations familiales, un effort sur l'allocation de formation des jeunes de 16 à 25 ans. Ces pistes mériteraient donc d'être étudiées dans la cadre d'un contre-projet à l'IN 145.

N'oublions pas que la pérennité de notre état social dépend avant tout de la prospérité de notre place économique et qu'on ne peut distribuer que ce que l'on a gagné. Pour toutes les raisons évoquées plus haut, la minorité de la Commission des affaires sociales vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les députés, de refuser l'initiative 145 et d'accepter le principe d'un contre-projet.